PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

MAIRIE DE RENAISON
27 OCT. 2025
ARRIVÉE N° .....

Saint-Étienne, le 26 SEP. 2025

Affaire suivie par : Audrey CHAMARD
Service Aménagement et Planification
Pôle Planification
Tél. : 04 77 43 31 50
Courriel : audrey.chamard@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de Renaison

OBJET : *Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Renaison*
- modalités d'association de l'Etat
- informations à porter à connaissance de votre commune

P. J. : *Porter à connaissance et annexes*

Par délibération du 28 janvier 2025, le conseil municipal a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Je vous propose d'associer à cette démarche le service de l'État suivant :

- la direction départementale des territoires (DDT),

ainsi que les organismes suivants : la Région, l'INAO, l'ONF, ENEDIS et la Roannaise de l'eau.

Cette association s'effectuera selon les modalités suivantes :

- pour la DDT, par la contribution à quelques réunions de travail principalement au début de l'étude du PLU, préalablement au projet d'aménagement et de développement durables retenu par la commune ainsi qu'avant l'arrêt du projet. La DDT de la Loire, représentée par le Pôle Planification du SAP, assurera le suivi de l'élaboration du PLU et sera votre interlocuteur. Cependant, d'autres personnes de la DDT pourront, en fonction des thèmes abordés, être désignées pour participer à certaines réunions suivant les thèmes.

En application de l'article R132-5 du Code de l'Urbanisme, la commune peut bien entendu associer d'autres collectivités, organismes ou associations qu'elle souhaite voir participer à cette élaboration.

À ce titre, votre commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais. Conformément à l'article L153-11 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit être notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L143-16 du même code.

Dans le cadre de cette élaboration, les enjeux liés notamment (cf article L101-2) :

- à l'équilibre entre l'urbanisation des zones d'habitat et d'activités et la préservation des terres agricoles ou du paysage,
- à la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- à l'utilisation économe des espaces, la maîtrise des déplacements urbains, la préservation des ressources et des écosystèmes les plus fragiles, la prévention des risques, la réduction des nuisances, etc.

devront être particulièrement pris en considération.

La DDT est chargée de la collecte des informations et de la conservation des documents nécessaires à l'association de l'État pour la révision de votre document d'urbanisme ainsi qu'à la préparation de l'avis de l'État lors de l'arrêt du projet. Je vous prie de bien vouloir noter, dès à présent, qu'à l'arrêt du projet, le dossier devra être transmis, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, directement à la DDT (pour la consultation des services de l'État) via la version numérisée au format CNIG de votre document d'urbanisme élaboré, en plus des exemplaires papier destinés à la préfecture. De plus, à l'approbation de votre PLU, il y aura lieu de transmettre le dossier (format CNIG) pour l'attribuer aux services de l'État qui en aurait fait la demande, en plus des exemplaires papier destinés à la préfecture.

Par ailleurs, conformément à l'article R132-1 du code de l'urbanisme, et après consultation des services et personnes publics concernés par votre décision, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par note ci-jointe, les informations qui me paraissent nécessaires et utiles à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU. Je pourrais également être amené à vous communiquer ultérieurement, si nécessaire, tout élément nouveau à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de ce document.

J'attire particulièrement votre attention sur les documents suivants du PLU :

- Le rapport de présentation (RP) (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit présenter le diagnostic de la commune. Il doit contenir une analyse précise et détaillée de l'état initial des sites, de l'environnement et des paysages. Il recense les principaux besoins présents et futurs et annonce les conséquences prévisibles de l'application du PLU.
  De plus, il expose toutes les justifications des options d'aménagement retenues, des règles arrêtées par le règlement, ainsi que l'évolution des différentes zones urbaines et naturelles. À ce

titre, il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

La loi ASAP du 7 décembre 2020 impose aux procédures d'élaborations de PLU ou PLUi engagées après le 8 décembre 2020, de faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre. Il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à la production d'une évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration initiale.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5 du code de l'urbanisme) a pour fonction exclusive de présenter le projet communal et définir les axes d'aménagement et d'urbanisme retenus par votre commune pour les années à venir. Ce document doit être simple, court, non technique pour être accessible à tous les citoyens et permettre un débat au sein du conseil municipal. Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Ces orientations doivent être cohérentes avec le PADD.

En outre, vous trouverez sur le site interministériel des services de l'État (www.loire.gouv.fr) :
- des informations relatives au PLU dans la rubrique : « Actions de l'État/Aménagement du territoire – urbanisme et construction /Planification – Documents d'Urbanisme/ Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales,
- des études dans la rubrique : « Actions de l'État/Aménagement du territoire – urbanisme et construction /Études ; portant sur les thématiques : infrastructures Vertes et Bleues, les méthodes d'identification des infrastructures Vertes et Bleues (IVB) au service des projets d'aménagement et de développement durable des SCOT, eau et urbanisme : fiches pratiques, étude "Outils de Revitalisation de centres Bourgs", déclinaison du SAGE Loire en Rhône Alpes dans les documents d'urbanisme, la densification douce « un nouveau modèle de développement du tissu urbain », étude de pré-diagnostic des enjeux agricoles dans les SCOT, fiches PLU Grenelle, étude sur les risques et impacts juridiques du reclassement de zones U, AU en zones N ou A, analyse du fonctionnement des territoires ligériens : démographie et flux migratoires, économie, trajets domicile-travail et équipements.

La stratégie de l'État pour l'air, l'eau et le sol dans la région Auvergne-Rhône-Alpes a été validée au printemps 2020 (https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-et-prevention-des-risques/Strategie-regionale-eau-air-sol-energie/15-actions-pour-preserver-durablement-nos-ressourc). En 2023, la préfète de région a souhaité engager la révision de cette stratégie et l'élargir au sujet de l'énergie. En effet, tous les territoires de la région sont concernés par au moins l'un de ces sujets : épisodes de sécheresse à répétition et enjeux de la qualité de l'eau, pollution chronique de l'air et épisodes de pollution, artificialisation des terres naturelles et agricoles.

L'objectif est de réorienter le développement des territoires afin qu'il ne remette pas en cause les ressources et les grands équilibres sur lesquels il s'appuie. Cette stratégie de l'État pour l'eau, l'air, le sol et l'énergie constitue un cadre commun, lisible et cohérent fixant des objectifs en faveur de la préservation, de soutien aux démarches innovantes, de valorisation des bonnes pratiques et d'accompagnement des projets les plus vertueux.

L'État sera ainsi vigilant à ce que votre projet d'aménagement soit établi avec un objectif de consommation économe de foncier agricole et naturel, en application des politiques publiques portées en ce sens depuis plusieurs années. La loi climat et résilience du 22 août 2021 a inscrit dans le Code de l'urbanisme (article L.101-2) la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, et une première étape pour la période 2022-2031 où la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers observée à l'échelle nationale doit être réduite de – 50 % par rapport à celle observée sur la décennie précédente (2012/2021). La territorialisation de cet objectif relève du SRADDET, puis du SCoT, afin de rechercher une cohérence à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Vous en trouverez l'ensemble des détails dans le Porter-à-Connaissance ci-joint.

La DDT propose de vous accompagner dans cette perspective à partir de votre projet communal.

La préfète,

Muriel NGUYEN

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Saint-Étienne, le 18 SEP. 2025

Affaire suivie par : Audrey CHAMARD
Service Aménagement Planification
Pôle planification
Tél. : 04 77 43 31 50
Courriel : audrey.chamard@loire.gouv.fr

NOTE

à l'attention de Monsieur le sous-préfet de Roanne

Objet : Signature du porter à connaissance de la commune de Renaison dans le cadre de la révision du PLU

PJ : Porter à connaissance et annexes

Suite à la délibération de révision du PLU de Renaison en date du 28 janvier 2025 et conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je vous transmets pour signature le porter à connaissance (PAC).

Ce dernier doit être transmis à la collectivité au début de la procédure (il rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire, les projets des collectivités territoriales et de l'État, ainsi que tous les éléments ou informations nécessaires à l'élaboration du document...).

Pour le directeur
Le directeur adjoint

Christophe MERLIN

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement et Planification
Pôle Planification

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

COMMUNE DE RENAISON

Septembre 2025

Révision générale du PLU

Délibération du 28 janvier 2025

PAC de Renaison

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Sommaire

I. Procédure et portée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)....6

II. Schémas d'aménagement supra-territorial....7

1) Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)....7

a) Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 – Règle 2)....8

b) Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 – Règle 3)....8

c) Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 – Règles 4, 5 et 7)....9

d) Urbanisme commercial (objectif 3.6 – Règle 6)....10

e) Préservation de la Trame Verte et Bleue (objectifs 1.6 et 3.9 – Règles 35 à 41)....10

f) Préservation de la ressource en eau (objectif 4.5 – Règle 8)....10

g) Climat-air-énergie (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 – Règles 23 à 34)....10

h) Intermodalité et infrastructures de transport (objectifs 1.3, 1.4, 2.3 à 2.7, 4.1, 5.2 à 5.6, 6.2, 7.2, 7.4, 8.7, 9.4 – Règles 10 à 22)....10

i) Risques naturels (objectif 4.3 – Règle 43)....11

j) Innovation et anticipation des mutations (objectif 8.1)....11

k) Patrimoine et paysages (objectif 1.7)....12

l) Économie circulaire et gestion des déchets (objectifs 8.3 à 8.5 – Règle 42)....12

m) Projets à enjeux (objectif 3.5 – Règle 9)....12

2) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)....12

III. Normes et régelmentations particulières en matière d'urbanisme....14

1) Maîtrise de l'Urbanisation (article L101-2 du CU)....14

2) Loi Climat-Résilience....15

3) Loi du 20 juillet 2023 et l'encadrement de la feuille de route de l'objectif ZAN....17

4) Loi Montagne (article L122-1 et suivants du CU)....18

IV. Normes et réglementations particulières en matière d'habitat....18

1) Lois en matière d'habitat....18

2) Plan Départemental de l'Habitat (PDH)....22

3) Programme Local de l'Habitat (PLH)....23

V. Normes et réglementations particulières en matière de mobilité....24

VI. Prévention des risques naturels, technologiques et miniers....24

1) Dossier Départemental des Risques Majeurs....24

2) Information des acquéreurs locataires (IAL)....24

3) Risques naturels....24

a) Risque inondation....24

b) Risque sismique....26

c) Risque mouvement de terrain....26

d) Risque retrait-gonflement des argiles....26

e) Risque feux de forêt....27

f) Catastrophes naturelles....27

4) Risques technologiques et industriels....27

a) Risque rupture de barrage....27

b) Risque technologique et industriel....27

c) Risque minier....30

5) Risque radon....31

VII. Préoccupations d'environnement....31

1) Évaluation environnementale....31

2) Protection des milieux naturels et de la biodiversité....33

a) Sites Natura 2000....33

b) Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), inventaire du

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

patrimoine naturel....34
c) Espaces naturels sensibles....35
d) Espaces forestiers et boisement....35
e) Continuités écologiques....38
f) Frayères....39
3) Ressources en eau....40
a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)....40
b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....42
c) Contrats territoriaux....43
d) Cours d'eau....43
e) Plans d'eau....45
f) Zones humides....46
g) Nappes souterraines....47
4) Eau potable....48
a) Schéma directeur d'alimentation en eau potable du département de la Loire....49
b) Périmètres de protection des captages....49
5) Assainissement....50
6) Gestion des eaux pluviales....51
a) Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE....51
b) Zonage des eaux pluviales....52
c) Mise en œuvre pour la gestion intégrée des eaux pluviales....53
d) Plan d'action national pour la gestion durable des eaux pluviales....53
7) La pollution des eaux....54
8) Climat, Air, Énergie....54
a) Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). 54
b) Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)....55
c) Profil Climat-Air-Energie....56
d) Qualité de l'air....57
e) Énergie....58
f) Lutte contre le changement climatique....61
9) Bruit et nuisances sonores et Plan de prévention du bruit dans l'environnement....63
10) Gestion des déchets ménagers....64
VIII. Patrimoine bâti et naturel....64
1) Monuments historiques, monuments naturels et sites....64
2) Le patrimoine archéologique....65
IX. Équilibre et maîtrise du développement....67
1) Urbanisme favorable à la santé et Plan Régional Santé-Environnement (PRSE4)....67
2) Habitat....67
a) Diversification de l'habitat....67
b) Gens du voyage....67
3) Déplacements et sécurité routière....67
4) Projets d'intérêt général....68
5) Zones d'urbanisation future....68
6) Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers....68
a) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)
....69
b) Constructibilité en zone A et N....69
c) Prise en compte des contraintes d'exploitation....69
d) Forêt relevant du régime forestier....69
e) Données relatives aux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)....69
7) Ligne SNCF....70
X. Technologies de l'Information et de la Communication....70
XI. Numérisation des documents d'urbanisme et conditions d'accès aux données....71
XII. Servitudes d'utilité publique....72
XI. Annexes....72

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

I. *Procédure et portée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)*

La décision de révision du PLU de la commune de Renaison s'inscrit dans le cadre de la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 modifiée par la loi « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 qui fixe à ce document, outre la définition du droit des sols comme le Plan d'Occupation des Sols auparavant, l'expression du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune. Ce document constitue ainsi le cadre de référence d'un développement fondé sur la recherche d'une organisation et d'un fonctionnement plus économes, plus respectueux d'un environnement conçu de manière globale.

La loi « portant engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 dite « Grenelle » a ensuite renforcé le PLU comme vecteur d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces, la préservation des espaces agricoles et la protection de l'environnement. L'échéance de prise en compte des dispositions « Grenelle » par le document d'urbanisme est fixée au 01 janvier 2017. Ces principes généraux codifiés dans le Code de l'Urbanisme (CU) ont été complétés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF) du 13 octobre 2014 et par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) du 06 août 2015.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit de plus les objectifs communs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique ; elle permet d'agir sur la réduction des gaz à effet de serre, sur l'habitat et sur les transports ; elle donne les moyens de traduire les objectifs de transition écologique dans l'urbanisation.

Plus récemment, le Plan Biodiversité adopté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 vise un objectif « de zéro artificialisation nette ». Cet objectif a été décliné dans la loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, qui a inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans l'article L. 101-2 du CU, l'un de ses articles fondateurs. Il a aussi été traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et Résilience »), fixe, dans son chapitre III, une ambition claire de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols au niveau national. Cet objectif ajusté par la loi « ZAN » du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, devra être décliné au niveau régional d'ici le 22 novembre 2024, et au niveau local avant le 22 février 2027 pour les SCoT, et avant le 22 février 2028 pour les PLU, au travers des outils de planification. Ces lois prévoient plusieurs articles qui sont désormais inscrits dans le CU. Elles prévoient notamment :

- une définition de l'artificialisation des sols (article 192, porté à l'article L.101-2-1 du CU) : *« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »* ;
- une définition l'artificialisation nette (article 192, porté à l'article L.101-2-1 du CU) : *« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. » ;*
- l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050, avec objectif de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dans les 10 prochaines années (horizon 2030), par rapport aux 10 années antérieures à la promulgation de la loi (article 191 de la loi).

À cet effet, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, a été intégrée dans les principes généraux de l'urbanisme (article 192 de la loi), par l'intermédiaire d'un 6°bis dans l'article L.101-2 du CU.

La loi *n° 2023-630 du 20 juillet 2023* vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le PLU est un outil privilégié de traduction du projet de territoire et de mise en cohérence des politiques

sectorielles, notamment en matière d'habitat, de déplacements, d'activité économique, de prévention des risques, d'agriculture et d'environnement.

Le PLU est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement et annexes. Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans les OAP et le règlement).

Cette approche globale, qui permet d'intégrer la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement au sens large, a conduit le législateur à modifier le Code de l'Urbanisme pour ouvrir davantage la concertation (articles L103-2 à L103-6) : « le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme ».

Enfin, le PLU, dès son entrée en vigueur, est opposable aux autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager.

Il est rappelé également que le PLU ne dispense pas des autorisations prévues :

- au titre de la loi sur l'eau ;
- au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au titre de l'urbanisme commercial.

II. *Schémas d'aménagement supra-territorial*

1) Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a lancé l'élaboration de son SRADDET en application de l'article 10 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). Il a été approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

La délibération n°1236 sur les documents d'urbanisme, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, précise les points saillants du SRADDET actuellement opposable à prendre en compte par la commune de Renaison.

L'ensemble des pièces du SRADDET ainsi que l'arrêté d'approbation sont disponibles sur internet aux liens suivants : https://www.civocracy.org/ambitionterritoires2030/sraddet-projet-definitif

https://www .auvergnerhonealpes.fr/contenus/lesschemas-regionaux

Le SRADDET est un document intégrateur de plusieurs documents de planification régionaux. Il intègre tous les schémas préexistants : SRCAE, SRE, les schémas de planification des infrastructures de transports -PRIT- et de l'intermodalité PRI, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les dispositions juridiques confèrent au SRADDET un caractère prescriptif. En effet, il devient opposable aux documents de planification infra régionaux suivants : SCoT, PLUi ou à défaut PLU et cartes communales, ainsi qu'aux Plans de Déplacements Urbains, Plans Climat Air Énergie Territoriaux et chartes de Parcs Naturels Régionaux. Ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles générales édictées dans le fascicule.

Pour rappel le SRADDET devra se mettre en conformité avec les objectifs de la loi « climat résilience » citée en chapitre I.

Le schéma « Ambition Territoires 2030 » est également à prendre en compte dans les SCoT, et, en l'absence de SCoT applicable, dans les documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), dans un rapport spécifique.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

S'agissant de la commune de Renaison, le SRADDET est directement opposable au SCoT du Roannais.

a) *Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 – Règle 2)*

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le SRADDET entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.

Afin de garantir, dans un contexte de réchauffement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous, tout en renforçant la résilience du territoire, le SRADDET demande de rechercher un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers urbains et périurbains. Ces espaces constituent en effet des espaces de respiration, de production, et sont supports d'aménités et de biodiversité.

Dans la définition de votre armature territoriale, il est également demandé la recherche de cohérence entre urbanisme et déplacements : il convient en effet de favoriser un mode de développement organisé autour des polarités (zones d'activité, d'habitat et de consommation) et des principaux réseaux d'infrastructures de transport collectif existants et à venir, de manière à diminuer à la source les besoins en déplacements (tout en favorisant l'usage des transports collectifs, de la voiture partagée et de modes doux), les consommations énergétiques, et à limiter l'étalement urbain. Le SRADDET entend ainsi favoriser la ville compacte et les quartiers reliés à la ville par une bonne desserte en transports collectifs et accessibles à pied et à vélo, via l'intensification des pôles mieux équipés et les mieux desservis en transport en commun.

Enfin, dans l'optique d'un développement équilibré du territoire régional, le SRADDET encourage la revitalisation des centres bourgs, centres des villes moyennes et quartiers en difficulté notamment par : la rénovation et la diversification de l'habitat, la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements et services, l'amélioration du tissu commercial de proximité, des infrastructures et de l'offre de mobilité, et la relocalisation dans les centres des activités économiques n'ayant pas vocation à être localisées dans les ZAE.

De même, il convient d'être attentif au désenclavement des territoires ruraux et de montagne, via le maintien et le développement d'infrastructures de transports et de services adaptés à la diversité et à la spécificité des besoins de mobilités et d'échanges existants dans ces territoires.

b) *Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 – Règle 3)*

Afin de mieux répondre aux différents besoins en logement, les territoires devront anticiper et s'adapter aux mutations démographiques (vieillissement), à l'évolution des modes de vie (nouveaux modes d'habiter) et aux conséquences du changement climatique : végétalisation, performance énergétique et usage économe des flux.

Pour ce faire, le territoire est appelé à :

- proposer des formes, des tailles et des typologies de logement diversifiés afin de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et recréer ainsi du lien social.
- faciliter l'accession à la propriété en soutenant des formes de production de logement alternatives au modèle de la promotion immobilière classique comme l'habitat participatif ou l'acquisition de terrain par un organisme foncier solidaire.

Par ailleurs, le territoire sera encouragé, en cohérence avec le SRADDET, à proposer une offre de logements qui soit

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

compatible avec les enjeux d'économie de la ressource foncière et de transition énergétique.

c) *Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 – Règles 4, 5 et 7)*

Approche de la consommation foncière et de ses usages

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages, s'inscrivant dans la perspective d'un urbanisme circulaire, qui anticipe les usages futurs, permet les occupations temporaires et les usages transitoires des espaces, intègre la mutabilité comme une composante de la conception des projets.

Ainsi, le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, les impacts négatifs des processus d'étalement urbain et d'artificialisation des sols sont nombreux : accroissement des déplacements quotidiens et des émissions de gaz à effet de serre, explosion des coûts des infrastructures, imperméabilisation des sols, destruction de milieux naturels, banalisation des paysages, fragilisation de l'agriculture de proximité, etc.

Le SRADDET demande également de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant, réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements, requalification des friches...

Optimisation du foncier économique

De la même façon, pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, il s'agit de conditionner le développement de nouvelles zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, à la densification et à l'optimisation, au préalable, du foncier économique existant, en centre et en périphérie.

Par ailleurs, tout projet de création ou d'extension justifié devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en tenant compte de l'approche environnementale globale, l'économie foncière, l'insertion paysagère et architecturale, l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; les possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs, et les connexions au réseau d'infrastructures en capacité d'absorber les trafics générés.

Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, il importera d'encourager la réalisation de plans de mobilité (PDU, PDA, PDIE, PDE) et de prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone.

De manière générale, il sera important de favoriser les logiques collectives, en privilégiant notamment la mutualisation de services.

Foncier agricole et forestier

Il importe que le PLU contribue à préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. Le SRADDET traite de façon spécifique cet enjeu (règle n°7) et rappelle la nécessité d'articuler au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité.

Il convient que le PLU assure la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole, en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité et les investissements publics réalisés.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Des mesures doivent être prises pour assurer la structuration et la préservation de ces espaces, particulièrement dans les zones sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), et tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.

Par ailleurs, le développement d'une gestion dynamique et durable de ces forêts est un enjeu de poids dans le cadre de l'aménagement du territoire. Votre document peut intégrer cet enjeu de préservation des écosystèmes forestiers et de leur multifonctionnalité.

d) *Urbanisme commercial (objectif 3.6 – Règle 6)*

Le SRADDET porte une stratégie coordonnée de revitalisation des centres en complémentarité avec les territoires limitrophes. D'où l'objectif de limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville (3.6).

La règle numéro 6 du SRADDET sur l'encadrement de l'urbanisme s'inscrit dans cette perspective. Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leur champ d'attribution, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie.

e) *Préservation de la Trame Verte et Bleue (objectifs 1.6 et 3.9 – Règles 35 à 41)*

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières.

f) *Préservation de la ressource en eau (objectif 4.5 – Règle 8)*

Le SRADDET indique que les territoires devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur gestion de l'eau, en rationnalisant au maximum les usages et en conditionnant leurs projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource, comme l'énonce l'objectif 4.5 du SRADDET complété par la règle n°8.

g) *Climat-air-énergie (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 – Règles 23 à 34)*

Le SRADDET donne un cadre à votre action de planification en décrivant la stratégie à l'horizon 2050 ainsi que les objectifs et les règles opérationnels pour 2030 en s'appuyant sur les principes suivants :
- atténuation et adaptation au changement climatique ;
- lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- concrétisation de la transition énergétique.

h) *Intermodalité et infrastructures de transport (objectifs 1.3, 1.4, 2.3 à 2.7, 4.1, 5.2 à 5.6, 6.2, 7.2, 7.4, 8.7, 9.4 – Règles 10 à 22)*

Le volet Mobilités du SRADDET fixe des orientations portant sur tous les modes de déplacements des voyageurs et des marchandises. Il tient compte pour cela des enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique, des spécificités des personnes, et des besoins d'accessibilité aux différentes échelles de mobilité : bassin de mobilité du quotidien, flux à l'échelle interurbaine / régionale, entre polarités, interrégionaux, nationaux et internationaux (transfrontaliers, européens).

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Il aborde tout particulièrement :

- le développement des offres de transports et services voyageurs et marchandises, et de l'intermodalité.
- l'optimisation des usages, et la complémentarité des infrastructures et équipements de transport, avec une nécessaire coopération des acteurs concernés.

i) Risques naturels (objectif 4.3 – Règle 43)

Le SRADDET définit une action à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il est nécessaire d'améliorer l'observation des phénomènes, que ce soit par le développement de dispositifs participatifs ou par des systèmes de capteurs in situ ou éloignés (télédétection), le tout permettant d'alimenter les systèmes d'alerte précoce. L'objectif final est de mieux anticiper les phénomènes intenses dont les caractéristiques et les effets évoluent du fait du changement climatique et de l'évolution des territoires (crues, canicules, retrait/gonflement des argiles, incendies de forêt, etc.) selon le principe de précaution et en tenant compte des potentiels effets de cascade.

En deuxième lieu, un travail d'information doit être mené sur les territoires, via la sensibilisation des élus locaux et des populations locales, notamment scolaires et touristiques, et cela en adaptant les formats et les outils de communication aux différents publics cibles et en favorisant les formes artistiques mobilisatrices : les dispositifs de sensibilisation tels que le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ou les exercices de mise en situation devront être les plus variés possibles, adaptés à tout public et développés suivant les principes de la gestion intégrée des risques naturels.

Enfin, il convient de changer les pratiques urbanistiques en développant les formes urbaines résilientes et en réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Ces actions permettent notamment de :

- favoriser la limitation du ruissellement et donc la réduction du risque de débordement ;
- des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ;
- réduire le risque inondations par la création de zones d'agriculture périurbaine en
- secteur inondable favorisant les zones d'expansions des crues ;
- végétaliser les pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ;
- alimenter les nappes phréatiques.

j) Innovation et anticipation des mutations (objectif 8.1)

Sur ce sujet majeur, le SRADDET se veut volontariste. C'est pourquoi les modes de faire, notre façon de construire la ville (entendue au sens large, qu'il s'agisse des métropoles comme des villages), doivent évoluer, notamment pour anticiper et s'adapter aux impacts du changement climatique et préserver les ressources (air, eau, foncier, etc.).

À ce titre, les documents de planification et d'urbanisme doivent dès à présent promouvoir (voire imposer...) l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et engager une massification de la nature en ville (définition d'un taux de végétalisation des toitures/rues/places et bords de voiries, utilisation du coefficient de biotope dans les PLU(i), création de jardins partagés sur les toits, massification de la plantation d'arbres, etc.) pour diminuer les consommations énergétiques et lutter contre les îlots de chaleur et les effets du changement climatique. Les projets d'aménagement de type écoquartier doivent également être encouragés.

Par ailleurs, la réalisation des espaces urbains doit désormais se faire en appliquant les principes de la « ville flexible » et de « l'urbanisme circulaire » afin de s'adapter aux changements d'usage, et donc limiter la consommation d'espaces et éviter la production de friches. Il en sera de même concernant les nouveaux bâtiments construits qui devront être évolutifs et réversibles.

Enfin, le recours à certains outils innovants doit être développé. Il s'agira par exemple des offices fonciers

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

solidaires (qui visent à dissocier la propriété du bâti de celle du sol, pour favoriser l'accession à la propriété des classes populaires et classes moyennes), des fermes urbaines ou encore des centrales villageoises.

k) Patrimoine et paysages (objectif 1.7)

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme jouent un véritable rôle dans le positionnement des projets dans une logique de continuité paysagère et de réponse aux problèmes liés à l'urbanisation. Ainsi, le SRADDET, en s'appuyant sur un cadre réglementaire défini (convention européenne du paysage, loi Grenelle II, Charte des PNR, ou encore, Chartes et Plans Paysage), encourage à travers son objectif 1.7 (« Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ») :

- la réalisation de plans paysage dans chaque SCoT (ou à défaut PLUi) et de cahiers de recommandations architecturales et paysagers dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- l'intégration de la compétence de paysagistes-concepteurs et architectes en amont des projets afin de lutter contre la banalisation des paysages.
- la réalisation de plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP.
- l'intégration paysagère des aménagements et constructions à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine.
- la limitation de la pollution visuelle (publicité, enseignes).

l) Économie circulaire et gestion des déchets (objectifs 8.3 à 8.5 – Règle 42)

La Région coordonne et oriente l'ensemble des acteurs de son territoire (collectivités, entreprises, producteurs de déchets) pour assurer la transition du territoire d'Auvergne-RhôneAlpes vers l'économie circulaire en concertation avec les services de l'Etat.

Le Plan Régional d'Action pour l'Economie Circulaire (PRAEC) explicite les actions à mener sur les secteurs économiques et les filières prioritaires de la région, pour atteindre deux objectifs principaux : la réduction des consommations de ressources naturelles non renouvelables, et le développement économique des entreprises avec la création ou le renforcement de filières permettant une consommation et une production plus responsables, générant peu ou pas de déchets et facteurs de valeur.

m) Projets à enjeux (objectif 3.5 – Règle 9)

Le SRADDET identifie différents projets, portés directement ou non par la Région, revêtant une importance majeure pour le développement et le rayonnement du territoire régional (qu'il s'agisse d'un grand projet économique ou touristique, d'une infrastructure de transport majeure, ou enfin du fait de la présence d'un équipement de la Région). De ce fait, il est nécessaire que les documents de planification et d'urbanisme intègrent et rendent possible leur réalisation, quand bien même il s'agirait de projets de moyen long terme nécessitant un temps de maturation important.

Pour se faire, il est demandé aux documents de planification et d'urbanisme de prendre en compte ces derniers afin de :

- rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région ;
- et/ou préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.

2) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article L131-1 du CU, le SCoT est compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement (DTA) prévue par l'article L. 172-1 ;
- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

- les chartes des Parcs Naturels Régionaux prévues à l'article L. 333-1 du CE ;
- les chartes des Parcs Nationaux prévues à l'article L. 331-3 du CE ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du CE ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du CE ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du CE, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du CE ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Conformément à l'article L131-2 du CU, le SCoT (et le schéma de secteur) prend en compte :

- les objectifs du SRADDET prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du CE ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du CE ;
- les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière.

Conformément à l'article L131-3 du CU, lorsqu'un des documents mentionnés ci-dessus est approuvé après l'approbation d'un SCoT (ou d'un schéma de secteur), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un SCoT (ou un schéma de secteur) est approuvé ou révisé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCoT (ou le schéma de secteur) dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT intégrateur opposable, le PLU doit être compatible avec les documents et objectifs et prendre en compte les documents mentionnés ci-dessus. Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Par ailleurs et en complément, les dispositions de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 (rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme – article 7) sont applicables aux PLU dans les conditions suivantes :

Compte tenu des dispositions de l'article L.131-4 du CU, les PLU sont compatibles avec :

- les SCoT prévus à l'article L.141-1 ;
- les Schémas de Mise en Valeur de la Mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- les Plans de Mobilité prévus à l'article L.1214-1 du Code des Transports ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4. Pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er avril 2021.

Compte tenu des dispositions de l'article L.131-5 du CU, les PLU sont compatibles avec le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) prévu à l'article L.229-26 du CE et, pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er avril 2021, les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Au 01 janvier 2022, les PLU et les documents en tenant lieu sont compatibles avec les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports.

Déclinaison du SCoT Roannais

La commune de Renaison fait partie du SCoT Roannais approuvé en 2012, modifié en 2015 et révisé en 2017.

Les orientations du SCoT Roannais traduisent une volonté collective de répondre aux défis de l'agglomération roannaise et de son bassin de vie à l'horizon 2030, dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement. Ce projet de territoire est construit autour de cinq grandes orientations :

1. Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
2. Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
3. Renforcer la qualité urbaine
4. Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
5. Gérer les risques et nuisances

L'ensemble de ces grandes orientations repose sur une armature territoriale composée :

- de la polarité d'agglomération multi communale : Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau,
- des polarités de proximité : La Pacaudière, Saint-Just-en-Chevalet et Renaison,
- des territoires périurbains,
- des communes rurales.

Prescrit par délibération du 22/03/2023, un SCoT du Roannais est en cours d'élaboration sur le périmètre des 5 EPCI du Nord du Département.

Le PLU, communal ou intercommunal, est un des outils privilégiés pour la mise en œuvre de ce projet de territoire. Il s'agira plus particulièrement :

- d'analyser et favoriser l'intensification des secteurs bâtis, par les possibilités de renouvellement urbain, de division parcellaire à l'intérieur des tissus urbanisés existants, dans un objectif de reconquête des centres ;
- de fixer et viser des seuils de densité de logements plus importants ;
- de préserver les espaces agricoles et naturels, pour leur potentiel de développement économique ou leur valeur écologique (biodiversité) ;
- de maîtriser spatialement les extensions urbaines, par une localisation en continuité du bâti existant et en priorité dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs.

III. *Normes et régelmentations particulières en matière d'urbanisme*

1) Maîtrise de l'Urbanisation (article L101-2 du CU)

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre :
  - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- les besoins en matière de mobilité ;

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2) *Loi Climat-Résilience*

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé le double objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon de 10 ans (par rapport à celle observée sur la décennie précédente (2011-2021) et de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050). Cette loi a créé le 6° de l'article L101-2 du même code, énonçant pour la première fois l'objectif de la lutte contre l'artificialisation des sols, ainsi que l'objectif d'absence de zéro artificialisation nette à terme. L'article L.101-2-1 précise que l'atteinte de ces objectifs résulte de l'équilibre entre :

- la maîtrise de l'étalement urbain ;
- le renouvellement urbain ;
- l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- la qualité urbaine ;
- la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la renaturation des sols artificialisés.

Au-delà de ces éléments d'équilibrage devenus obligatoires dans le cadre des politiques d'aménagement et d'urbanisme, l'article mentionné définit aussi les trois définitions centrales à cette politique :

- l'artificialisation des sols, définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques et de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;
- la renaturation d'un sol ou désartificialisation, consistant en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non-artificialisé ;

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- l'artificialisation nette des sols, définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

La loi prévoit une diminution de 50% de la consommation d'espaces NAF sur la période 2021/2031 par rapport à 2011/2021 et le "zéro artificialisation nette" (objectif ZAN) à l'horizon 2050, avec la mise en application d'objectifs pour l'atteindre par périodes de dix ans.

La territorialisation de cet objectif de réduction de la consommation de foncier doit être déclinée dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, puis dans le SCoT et enfin dans les PLUi et PLU qui devront se mettre en conformité avec cet objectif chiffré avant les dates respectives du 22 novembre 2024 et du 22 février 2028 (délais modifiés par la loi du 21 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux).

La loi fixe des règles en faveur de la sobriété foncière :

- mesures en faveur du renouvellement urbain :
  - conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (article 194-II-4 de la loi, article L.151-5 du CU) ;
  - prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le PLU (article 199 de la loi, article L151-6-1 du CU) ;
  - réduire à 6 ans la période au-delà de laquelle une révision du PLU est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser non ouverte, pour les PLU approuvés après le 01 janvier 2018 (article 199 de la loi, article L.153-31 du CU) ;
  - harmoniser l'échéance du bilan du PLU avec celle du SCoT à 6 ans au lieu de 9 (article 203 de la loi, article 143-28 et L.153-27 du CU) ;
  - ajouter la possibilité d'inscrire dans les PLU une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées (ZAC) (article 208 de la loi, article L.151-27, L.311-6 et L.312-4 du CU) ;
  - étendre les dérogations aux règles du PLU aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et dans les centres-villes des opérations de revitalisation des territoires (ORT) (article 209 de la loi, artcile L.152-6 du CU) ;
  - permettre une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches (bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique) (article 211 de la loi, article L.152-6-2 du CU) ;
- mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques :
  - possibilité de définir dans les SCoT et les PLU, des zones préférentielles pour la renaturation (article 197 de la loi, article L.141-10 du CU) ;
  - définir dans les OAP des PLU, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (article 200 de la loi, article L-151-6-2 du CU) ;
  - définir, dans le règlement des PLU, des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et aux communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs contenant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article 201 de la loi, article L.151-22 du CU) ;
  - offrir une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs (article 209 de la loi, article L.152-6,6° du CU) ;
  - permettre aux constructions exemplaires environnementalement (bois) de déroger aux règles de hauteur (article 210 de la loi, article L.152-5-2 du CU) ;
  - permettre de déroger aux obligations de réalisation d'aires de stationnement pour véhicules motorisés dès lors que des équipements pour vélos sont aménagés (1 aire pour 6 vélos) (article 117 de la loi, article L.152-6-1 du CU) ;

La territorialisation de cet objectif relève du SRADDET, puis du SCoT et enfin du PLUi le cas échéant, afin de

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

rechercher une cohérence à l'échelle du territoire.

3) *Loi du 20 juillet 2023 et l'encadrement de la feuille de route de l'objectif ZAN*

La loi Zéro artificialisation nette (ZAN) du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Elle introduit :

- l'allongement de 6 mois des délais maximaux pour la mise en conformité des documents d'urbanisme SCoT et PLU avec la Loi (article 1er) ;
- une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne de l'enveloppe régionale et péréquation régionale (article 3) arrêté en cours d'élaboration – 10 000 ha + 2 500 ha outre-mer, institution d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;
- une garantie communale de 1ha (article 4) ;
- un droit de préemption urbain secteurs à potentiel d'intensification urbaine/ de renaturation, un sursis à statuer (article 6).

L'article 3 de la loi dispose, pour les projets d'envergure nationale et européenne, une consommation foncière des projets d'envergure nationale et européenne comptée au niveau national et non régional ou local.

L'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 vient modifier l'article 194 de la La loi Climat et résilience pour créer un nouvel outil dans le cadre de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière : une commune ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme « ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs » de réduction de l'artificialisation, « d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Pour la première tranche de dix années suivant la promulgation de cette loi, cette surface minimale est fixée à un hectare par commune.
Il est essentiel de respecter les conditions d'utilisation de cette possibilité :

- la loi impose aux SRADDET (article L4251-1, R4251-3 et R4251-8 du CGCT) et aux SCoT (article L141-3, L141-8, R141-6-1 CU) la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette déclinaison territoriale fixe les limites d'artificialisation en hectare pour chaque secteur géographique ;
- dans le cas où, par conséquence exclusive de cette déclinaison territoriale des documents de rang supérieur (SRADDET et SCoT), une commune n'est pas autorisée à consommer au moins 1 hectare d'ENAF, ladite « possibilité de consommer au moins 1 hectare » s'appliquera ;
- cette possibilité n'est donc pas automatique. Elle reste soumise à plusieurs conditions pouvant limiter son application :
  - respecter le principe de constructibilité limitée pour les communes non-couvertes par un SCoT (article L142-4 CU) ;
  - respecter les dispositions du RNU (article L111-1 à L111-34 du CU) ;
  - respecter toutes servitudes de droit public existantes ;
  - respecter l'article L101-2 du CU. La commune devra notamment justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés de la commune et que cette consommation respecte la cohérence entre le bilan de consommation passée, les besoins en matière de développement et les objectifs de consommation d'espace fixés, qui restent un principe essentiel de la planification urbaine ;
  - cette consommation foncière constituant une ouverture à l'urbanisation qui sera inscrite dans le PLU en élaboration, elle restera conditionnée à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (article L.151-5 du CU) .
- cette consommation d'un hectare peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Au plus tard le 1er janvier 2031, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols présente un bilan de l'application de la surface minimale de consommation d'ENAF dans le cadre de la fixation d'objectifs communaux, intercommunaux et régionaux de réduction de l'artificialisation de sols applicables à la première période décennale.

Ce dispositif reste logique avec l'esprit de la loi, celui de réduire graduellement l'artificialisation et la

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

consommation d'ENAF de façon territorialisée, sans que, pour autant, une commune ayant besoin de consommer d'ENAF par des dynamiques de développement territorial de son territoire ne puisse être privée d'au moins un hectare.

La déclinaison territoriale du SRADDET (article R4251-8-1 du CGCT) et du SCoT (article R146-1 du CU) tient compte de la surface minimale d'un hectare de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (article R4251-8-1 du CGCT).

Les articles 6 et 7 de la loi disposent : *opérations de renaturation et nouveaux outils à la main des élus :* les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des ENAF peuvent être comptabilisées dans l'atteinte des objectifs en cours de la période 2021-2031.

Le droit de préemption urbain a été entendu pour permettre de porter des projets de renaturation et re renouvellement urbain dans des secteurs prioritaires.

La commune aura la possibilité d'utiliser la nouvelle modalité de sursis à statuer créée par cette loi. Ce dispositif permet au Maire de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'ENAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification, durant la première tranche de dix années. L'utilisation de cet instrument de sursis va dans le sens de permettre la maîtrise de l'aménagement du territoire par l'autorité locale.

4) *Loi Montagne (article L122-1 et suivants du CU)*

La commune de Renaison étant située en partie en zone de montagne, les dispositions générales de l'article L.101-2 du CU doivent être complétées par les dispositions particulières des articles L.122-1 et suivant du même code précisant l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ces grands principes étant :

- la préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans le respect des dispositions précitées,
- le développement d'unités touristiques nouvelles (UTN).

IV. *Normes et réglementations particulières en matière d'habitat*

1) *Lois en matière d'habitat*

Loi du 31 mai 1990 (dite loi Besson), vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous. Elle incite la mobilisation de tous les partenaires afin de développer et diversifier l'offre locative pour garantir le droit au logement aux plus défavorisés.

Loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, vise à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus équilibrée du territoire urbain, et en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. L'article 3 indique notamment que « la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national. Les communes doivent par leur intervention en matière foncière permettre la réalisation de logements sociaux ».

Loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tend garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine du logement avec la participation des collectivités locales pour sa mise en œuvre.

Elle vise à faciliter l'accès au logement et à accroître l'offre de logements. Elle prévoit des mesures destinées à prévenir les expulsions et à améliorer les conditions de vie dans l'habitat.

Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage.

Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, avec des secteurs géographiques d'implantation des terrains d'accueil.

En s'appuyant essentiellement sur l'élaboration de ce schéma départemental, elle prévoit un dispositif d'aide ainsi que des mesures tendant à renforcer les possibilités d'intervention en cas de stationnement illicite.

Depuis la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, la compétence « Aménagement, entretien et gestion des terrains et aires d'accueil des gens du voyage » est transférée de plein droit aux EPCI depuis le 1er janvier 2017. Il s'agit désormais d'une compétence obligatoire pour tous les EPCI (Métropole, communauté de communes, communautés d'agglomération).

Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU), définit la politique de l'habitat autour de 2 orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limite l'étalement urbain ;
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

La loi SRU a fait de l'objectif de répartition équilibrée de l'habitat social un enjeu essentiel sur l'ensemble des secteurs urbanisés. Elle comprend dans ses articles 55 à 72 des dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matières d'habitat.

Tout d'abord, l'article 55 de la loi SRU, renforcé par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a réaffirmé le principe d'atteindre un taux minimum de logements locatifs sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situés dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (article L.302-5 du CCH).

Aussi, l'article 64 de la loi SRU insère dans le CGCT un article L.2254-1 qui crée pour les communes et les EPCI une obligation d'intervention en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux, de trois manières différentes : interventions foncières directes, actions ou opérations d'aménagement (ZAC ...), subventions foncières.

En outre, l'article 140 de la loi SRU qui redéfinit la politique d'aide au logement complète l'article L.301-4 du CCH : comme les communes, les EPCI sont appelés à définir, dans le cadre de leurs compétences, leurs priorités en matière d'habitat.

L'article 153 de la loi SRU modifie l'article L.441-2 du CCH : un EPCI, ou une commune, peut demander la création d'une commission d'attribution lorsqu'un même organisme dispose de plus de 2000 logements locatifs sociaux sur son territoire.

Loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat, vient en complément de la loi SRU. Elle modifie certaines dispositions d'urbanisme et de l'habitat par l'encouragement de l'investissement locatif privé, le renforcement de la sécurité des constructions et des mesures concernant les copropriétés et le logement décent.

Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

En matière de vente d'une HLM la loi autorise la vente à l'occupant à un prix inférieur de 35% à l'évaluation fournie par le service des domaines.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, prévoit un certain nombre de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, parmi lesquelles, le renforcement de la capacité opérationnelle du programme local de l'habitat.

Loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, développe une ambition forte pour les quartiers populaires et renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville.

Loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, vise à combattre la crise du logement, et propose une action selon trois axes complémentaires :

- la régulation du marché du logement, en mettant notamment à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utile ;
- la protection des locataires et des propriétaires ;
- la capacité d'innovation des acteurs du logement.

Loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté, modifie certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2000 et a abrogé la loi du 3 janvier 1969 (fin des titres de circulation pour les personnes circulant sans résidence fixe).

Elle introduit de nombreuses modifications dans son volet habitat, concernant principalement la politique de mixité sociale liée aux attributions HLM, la politique des loyers des organismes HLM ainsi que diverses dispositions spécifiques (gens du voyage,..) et la politique de production de logement social.

Elle introduit des mesures susceptibles de modifier les conditions d'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), notamment dans la Loire.

L'article 97 de la loi égalité et citoyenneté a fait l'objet de la publication de deux décrets :

a) Le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 : ce décret précise le taux de logements locatifs sociaux (LLS) que doivent atteindre les communes qui sont soumises aux obligations de l'article 55. La fixation de l'objectif d'atteindre au moins 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dépend du taux de pression sur la demande de logements locatifs sociaux (rapport calculé à l'échelle de l'EPCI entre le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels hors mutations internes).

b) Le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 : ce second décret définit pour tous les EPCI et les unités urbaines de + 30 000 habitants les valeurs du critère de tension sur la demande de logement social sur la base duquel sont identifiées les agglomérations et les communes dites « isolées » soumis à une obligation de 20 % de logements locatifs sociaux, à minima.

Loi du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, introduit des modifications de la loi du 5 juin 2000, au code général des collectivités territoriales et au code pénal.

Loi du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), introduit des évolutions réglementaires.

Elle apporte des modifications sur l'échéance applicable aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU : les

communes considérées comme nouvellement entrantes à partir du 1er janvier 2015 bénéficient de 5 périodes triennales pleines pour répondre à l'objectif de 20 ou 25 % de logements sociaux sur le parc de résidences principales.

Elle prévoit notamment qu'à titre subsidiaire les organismes HLM puissent créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le Code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

Un important volet de la loi porte sur les passoires thermiques, avec l'objectif de les rénover toutes d'ici dix ans. Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G. Ces logements sont responsables de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Un plan d'actions en trois phases, de 2021 à 2028, est mis en place. Il est modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la Convention citoyenne pour le climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en juin 2020 : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle renforce aussi les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement.

Elle compte plus de 300 articles à l'issue de son vote par le Parlement. Son tout premier article, issu du débat parlementaire, pose que l'État s'engage à respecter l'objectif européen de baisse d'au moins 55 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030. Un dernier titre a été ajouté, mettant en place un système d'évaluation permanente des effets de la loi. Le Haut Conseil pour le climat sera chargé d'évaluer tous les ans la mise en œuvre des mesures prévues et, tous les trois ans, l'action des collectivités locales en matière de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique.

En matière de logement et l'artificialisation des sols, il faut retenir les dispositions suivantes :

- la rénovation écologique des bâtiments est accélérée, avec des mesures pour éradiquer les « passoires » thermiques.
- 2023 : les propriétaires de passoires thermiques (logements classés G) doivent réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils veulent augmenter le loyer de leur location.
- 2025 : il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées G), et dès 2028 : pour le reste des passoires (classées F). À partir de 2034, ce sont les logements classés E qui seront interdits à la location.

Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire.

En outre, lors de la vente de logements classés D à G en mono-propriété, un audit énergétique comportant des propositions de travaux devra être réalisé. Cette obligation s'applique en 2022 pour les classes F et G, en 2025 pour la classe E et en 2034 pour la classe D.

La loi a fixé un objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », clarifie les cas dans lesquels certaines communes sont exemptées de l'obligation de rattrapage du nombre de logements sociaux, elle met surtout en place de nouvelles modalités de rattrapage pour les communes qui n'atteindront pas leurs objectifs de réalisation d'ici 2025. Des précisions sont aussi apportées sur le constat de carence et ses conséquences sur l'interdiction de vendre des logements sociaux.

2) *Plan Départemental de l'Habitat (PDH)*

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée de 6 ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme. Il prend en compte les besoins définis par le Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 de la Loire, signé le 11 janvier 2021, qui vise à améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées en mettant en place des actions concrètes pour soutenir l'accès au logement des populations vulnérables dans la Loire.

Le PDH de la Loire a été adopté le 4 février 2021. Il comporte des actions transversales au service de tout le département. Il a vocation à répondre aux enjeux du territoire et à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par des PLH et celles dans le reste du département. Il détermine 4 orientations principales :

- redonner de l'attractivité aux secteurs d'habitat ancien,
- améliorer et diversifier l'offre de logements,
- proposer des parcours résidentiels adaptés aux ménages ligériens,
- renforcer la mise en réseau de tous les acteurs.

Le PDH prend notamment en compte les enjeux de consommation raisonnée de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de l'impact du développement en termes de mobilité, de réinvestissement des centres-villes et centres-bourgs et de promotion de nouvelles formes urbaines.

Le PDH participe à l'objectif d'installer un nouveau paradigme de développement du territoire dans son ensemble, en privilégiant des logements qualitatifs, en cohérence avec les aspirations des ménages et les défis écologiques actuels.

Le PDH encourage une amélioration de la qualité globale de la performance énergétique du parc de logements en combinant les efforts sur le parc existant et sur la construction neuve.

Le PDH entend poursuivre les efforts de lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne (objectifs réaffirmés des politiques nationale et départementale).

Les actions définies dans le PDH, en complément d'autres outils opérationnels ou démarches déjà existants, sont orientées en grande partie autour du partage d'outils et de connaissance, d'animation d'un réseau habitat et de mise en place d'une gouvernance dynamique pour initier des actions plus cohérentes sur le territoire, à savoir :

- redonner de l'attractivité aux centres anciens et mieux connaître et réduire la vacance,
- résorber le parc de logements anciens dégradés et améliorer la performance énergétique des logements,
- accompagner les propriétaires occupants et bailleurs à adapter leur logement,
- connaître et développer l'offre locative adaptée à la perte d'autonomie,
- répondre aux besoins en logements des jeunes,
- favoriser le partage d'information en s'appuyant sur la maison départementale de l'habitat et du logement,
- mettre en place et animer un réseau des techniciens de l'habitat et des territoires,
- animer et actualiser l'observatoire départemental de l'habitat.

Déclinaison du Plan départemental de l'habitat (PDH)

Il n'existe pas de rapport de compatibilité directe entre le PDH et les PLU, mais il est important d'indiquer que ce document, co-piloté par le Département et l'Etat, a été construit avec l'ensemble des EPCI de la Loire.

La déclinaison du PDH dans le PLU concerne l'intégration de ces orientations dans chaque pièce du document.

Par exemple et en toute logique :

- le diagnostic doit être fin sur la question des logements vacants, du potentiel de densification, des

changements de destination,

- le PADD doit intégrer une volonté de réinvestir le centre et de lutter contre la vacance
- le règlement graphique doit avoir une démarche frugale vis-à-vis des nouveaux secteurs constructibles.
- les OAP doivent être qualitatives et prescriptives. Elles ne seront pas réservées aux zones AU, mais pourront concerner des zones U, y compris en privilégiant le renouvellement urbain et en prévoyant une mixité de logements pour par exemple développer une offre locative permettant de renforcer les parcours résidentiels.

Le PDH porte aussi une volonté de moindre consommation d'espace pour l'habitat (en lien avec l'objectif de zéro artificialisation nette). Ceci passe par le respect de ce qui est indiqué plus haut et aussi par une forme urbaine moins consommatrice d'espace, visant à plus de logements collectifs ou jumelés par rapport au logement individuel pur.

3) *Programme Local de l'Habitat (PLH)*

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Roannais Agglomération a été approuvé le 12 décembre 2024. La commune de Renaison est couvert par ce PLH sur la période 2025-2030.

Le PLH s'organise autour de 4 grandes orientations stratégiques :

1. Viser la sobriété foncière et accompagner la transition environnementale et énergétique

- Limiter la consommation foncière (objectif Zéro Artificialisation Nette).
- Donner la priorité au renouvellement et à la rénovation du parc existant.
- Favoriser les formes urbaines compactes et économes en énergie.
- Poursuivre la rénovation des logements les plus énergivores (22 % du parc en étiquette E, F ou G).
- Développer l'habitat à proximité des centralités et des zones d'emploi.

2. Développer une cohérence de production et donner la priorité au parc existant

- Produire un volume d'offre ajusté aux besoins réels : 370 logements/an dont 270 neufs et 100 par mobilisation du parc vacant.
- Territorialiser la production en fonction de l'armature urbaine.
- Réduire de 100 logements vacants par an, soit inverser la tendance récente.
- Intensifier la lutte contre la vacance et l'habitat indigne.

3. Accompagner les parcours résidentiels des différents publics

- Diversifier l'offre pour répondre aux besoins des jeunes, seniors, publics en précarité.
- Soutenir l'adaptation des logements (accessibilité, maintien à domicile).
- Développer une offre locative sociale et une accession abordable.
- Encourager les solutions innovantes (colocation, résidence intergénérationnelle).

4. Mieux animer et piloter la mise en œuvre du PLH

- Renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux.
- Structurer la gouvernance (Observatoire de l'Habitat, instances de pilotage).
- Accompagner les communes dans la définition de leur stratégie habitat.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

V. *Normes et réglementations particulières en matière de mobilité*

Plan de Mobilité (PDM)

La commune de Renaison n'est pas située à l'intérieur d'un périmètre de Plan de Déplacement Urbain ou de Plan de Mobilité.

VI. *Prévention des risques naturels, technologiques et miniers*

1) *Dossier Départemental des Risques Majeurs*

En matière de risques majeurs, le DDRM a été actualisé en 2023, il complète soit les dossiers communaux synthétiques (DCS), soit les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établi par les communes.

Le DDRM est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/11103/82708/file/DDRM%202023.pdf

La prévention de ces risques doit être prise en compte dans le PLU.

2) *Information des acquéreurs locataires (IAL)*

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acquéreur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques approuvé ou prescrit. L'article 236 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et le décret d'application n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 introduisent plusieurs évolutions qui sont applicables depuis le 1er janvier 2023.

Les informations liées à l'IAL sont disponibles sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/L-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Informations-des-acquereurs-et-des-locataires-de-biens-immobiliers-sur-les-risques-naturels-et-techn

La commune de Renaison est soumise aux risques suivants :

- séisme – zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible »
- mouvements de terrain - retrait/gonflement argile
- rupture de barrage,
- remontée de nappe,
- radon,
- inondation.

Ces risques devront être pris en compte dans la révision du PLU.

3) *Risques naturels*

a) *Risque inondation*

La politique en matière de gestion des crues et des inondations dans le département de la Loire qui s'appuie sur les circulaires du 24 janvier 1994 (JO du 10 avril 1994), 24 avril 1996 (JO du 14 juillet 1996) et 30 avril 2002 répondant aux objectifs suivants :

- interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

Ces dispositions devront être reprises dans le cadre de la révision du PLU.

Plan de gestion des risques inondations (PGRi)

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 15 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Il transpose la directive inondation à l'échelle du bassin hydrographique, afin de prévenir et gérer les risques.

Ce PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique (Loire-Bretagne). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes.

La commune de Renaison est incluse dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.

Le PLU devra donc être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du CE.

Il devra notamment permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Objectif 1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
  - disposition 1-1 : préservation des zones inondables non urbanisées

- Objectif 2 : Planifier l'organisation territoriale et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
  - disposition 2-2 : indicateurs sur la prise en compte du risque inondation : il est attendu que le rapport de présentation du PLU présente des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation* dans le développement projeté du territoire

    ° une attention particulière sera portée sur les dispositions 2-14 et 2-15 : Prévenir, voire réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (objectif commun au SDAGE 2022-2027) et limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux et le milieu naturel.
    ° une analyse des arrêtés de reconnaissance en état de catastrophe naturelle constitue une bonne base d'analyse de la sinistralité du territoire (cf état des arrêtés CATNAT en fin du présent avis) ;

Par ailleurs, l'Établissement Public Loire (EPL) a engagé une démarche de Programmes d'Études Préalables (PEP) Roanne Forez avec une déclaration d'intention adressée à Madame la préfète de bassin en septembre 2024.

La commune de Renaison est comprise dans le périmètre du projet de PEP Roanne Forez. Le PEP/PAPI devra contenir en axe 4 « la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme ». Le projet de révision du PLU devra s'inscrire dans la démarche du PEP. Le porteur de projet du PEP (EPL) sera ainsi utilement associé à ce projet de révision du PLU.

Plans de préventions des risques d'inondation : PPRNPi

La commune de Renaison est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Renaison approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008. Ce PPRNPI constitue une servitude d'utilité publique et le projet de révision du PLU devra être en conformité avec le règlement du PPRNPI.

La commune de Renaison est fortement impactée par le risque inondation.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

b) *Risque sismique*

Le décret du 14/05/1991 a permis d'élaborer un zonage physique de la France pour l'application des règles parasismiques de construction. Le décret du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche basée sur la probabilité et non plus sur la statistique pour déterminer les zones à risques. Les communes françaises se répartissent selon l'aléa en cinq zones de sismicité croissante allant de « très faible » à « forte ». Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 01 mai 2011.

La commune de Renaison est classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible ». Cette information devra être intégrée dans la révision du PLU.

La cartographie des zones de sismicité est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12597/93606/file/8-07_carte_seisme.pdf

Les nouveaux bâtiments devront respecter la réglementation en vigueur conformément au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'information sur la réglementation parasismique est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/3867/40152/file/
plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2_cle0f1627.pdf

c) *Risque mouvement de terrain*

La cartographie du risque mouvement de terrain pour le département de la Loire est disponible au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12593/93586/file/8-12_mouvements_de_terrain.pdf

La commune de Renaison est concernée par un risque mouvement de terrain. Les aléas identifiés sur la commune de Renaison dans le DDRM sont : tassements différentiels et éboulements et chutes de blocs.

d) *Risque retrait-gonflement des argiles*

Sur le périmètre de la commune de Renaison des aléas de retrait-gonflement des argiles de niveau faible à modéré ont été identifiés.

Ce risque n'est pas limitant pour l'urbanisation. Néanmoins, des règles de constructions spécifiques doivent être prises dans le cadre des futures opérations d'aménagement.

La loi ÉLAN (article 68) crée une obligation applicable aux terrains et constructions en zones exposées au risque mouvement différentiel lié au retrait gonflement des argiles (RGA). Le décret 2019-495 du 22 mai 2019 a permis de définir les zones d'application de ce dispositif (aléa moyen et fort) et le contenu des études géotechniques à fournir dans le cadre de la vente d'un terrain à bâtir. Deux arrêtés interministériels en date du 22 juillet 2020 ont été publiés au journal officiel. L'un d'eux précise le contenu précis des études géotechniques et le second a arrêté la carte des zones géographiques concernées. Ces deux arrêtés sont opposables depuis le 10 août 2020. Ces deux arrêtés ont été modifiés par les deux arrêtés du 24 septembre 2020 qui viennent préciser le délai d'application de ces mesures soit à compter du 1er octobre 2020.

La nouvelle cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, opposable depuis le 19 août 2020 pour le département de la Loire, est disponible sur internet aux liens suivants :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12594/93591/file/8-09_retrait_gonflement_des_argiles.pdf

https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

Une analyse des arrêtés de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour sécheresse constitue une bonne base d'analyse de la sinistralité du territoire.

e) *Risque feux de forêt*

La délimitation des zones exposées au risque feu de forêt est réalisée dans le cadre du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) élaboré par les services de l'État.

En 2008 une étude du risque Incendie a été menée sur 35 communes du département. Le diagnostic a porté sur l'historique des phénomènes, la végétation, sa combustibilité, ainsi que les facteurs liés à la topographie et au vent. Une approche cartographique de l'aléa feux de forêts et la superposition des infrastructures de lutte ont été réalisées.

Deux massifs forestiers sont particulièrement exposés aux incendies de forêts et font l'objet d'un arrêté préfectoral de classement dans le département de la Loire.

L'arrêté du 20 mai 2025 modifie l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et les forêts exposés au risque d'incendie disponible sur internet en suivant le lien :
Arrete_ministeriel_classement_bois_et_forets_joe_20240209_0033_0030.pdf

La commune de Renaison n'est pas identifiée dans l'arrêté et n'est donc pas répertoriée comme « sensible aux feux de forêt ».

f) *Catastrophes naturelles*

En outre, il est à signaler que la commune de Renaison a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	*Début le*	*Sur le Journal Officiel du*
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/07/93	03/12/93
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/02/90	24/05/90
Glissement de terrain	01/05/83	24/06/83
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/82	19/11/82

4) *Risques technologiques et industriels*

a) *Risque rupture de barrage*

Le risque rupture de barrage est présent sur la commune de Renaison en raison de la présence de plusieurs barrages.

b) *Risque technologique et industriel*

Plan de prévention du risque technologique (PPRT)

Aucun Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) n'a été élaboré sur la commune de Renaison.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

À ce jour, plusieurs établissements visés par la législation des installations pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement, sont implantés sur la commune de Renaison :

- Carrières Richard - Bordet
- EARL Beaucresson - Beaucresson
- Laiterie Collet – 356 rue de la Parenthèse
- Mademoiselle Desserts Renaison (ex DELMO) - Les Etangs de Boisy
- Sodanogilles – Chez Murons
- Teintures et apprêts du centre – La Grande Fabrique

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

La liste des ICPE est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1

Tour projet de développement de l'habitat devra étudier les nouvelles contraintes liées à cette présence.

Les Servitudes d'Utilité Publiques concernant d'anciennes ICPE sont disponibles sur internet au lien suivant :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#type=classification&statut=sis&region=84&departement=42

Dans l'état actuel des connaissances, la commune de Renaison n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique.

À noter que la police des ICPE du domaine de l'agroalimentaire est assurée par la DDPP, qui pourrait être utilement consultée pour préciser les éventuels enjeux liés aux établissements présents dans le périmètre du PLU.

Sites et sols pollués ou sites industriels

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "CASIAS" (voir base INFOSOLS) et Ex « BASIAS » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : Site CASIAS via google/georisques/accueil

La commune de Renaison est concerné par un site et sols pollués (SSP) :

- société Teinture et Apprêt du Centre (TAC), sis La Grande Fabrique, était spécialisée dans la teinture, le blanchiment et les apprêts textiles et disposait de sa propre station d'épuration des effluents industriels, avant rejet dans le Renaison.

La société TAC a été mise en liquidation judiciaire le 05 juin 2013. Malgré la mise en œuvre des mesures de coercition prévues par le Code de l'environnement, la mise en sécurité de ce site n'a pu être menée à son terme par le liquidateur judiciaire. Considérant la présence résiduelle de déchets dans l'usine (papiers, cartons, polystyrène, plastiques, tissus, déchets ménagers, fibrociments, résidus de fuel, bidons...), un accord a été donné pour une intervention de l'ADEME pour effectuer les travaux de mise en sécurité. Ces travaux se sont déroulés en 2023 et ont concernés les points suivants :

- clôture du site : l'accès se fait via un grand portail principal fermé avec un simple cadenas. Le site ne dispose pas de caméras de surveillance. Les zones à risques ont été sécurisées (mise en place de clôture plus haute, suppression du danger...),
- les ordures ménagères ont été évacuées en centre de traitement des déchets pour un volume de 8 m3 environ. Les sédiments ont aussi été évacués soit un volume de 140 m^3 environ. 15 tonnes de boues solides ont été transférées chez SARPI (la Talaudière), alors que les déchets industriels liquides soit 120 tonnes ont été dirigés vers le centre SIRA (Véolia),
- nettoyage et sécurisation de la cuve des eaux usées,
- les cuves de fuel ont été vidées et nettoyées afin d'éviter tout risque de fuite sur le site,
- les eaux ont été pompées et traitées sur site (filtrage à l'aide de charbon et séparateur), une fois le traitement réalisé, les eaux ont été rejetées dans la rivière "le Renaison" après avoir été analysées.

Néanmoins, le site n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution et présente des sources de pollutions concentrées

Pour les autres installations classées susceptibles de présenter une pollution résiduelle des sols ou des eaux souterraines, le site Géoriques recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Elle devra être consultée et ses éléments utilement intégrés aux réflexions en amont de l'élaboration du programme.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur

grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites issus de l'inventaire régional historique font l'objet de fiches disponibles sur internet au lien suivant : google/georisques/accueil

La commune de Renaison est concernée par les anciens sites industriels suivants :

- SSP4056520 M. Charles DUTRON Garage autos, machines agricoles Rue du commerce
- SSP4058691 M. Jean-Jacques PRAS Carrosserie automobile Rue des Alloués
- SSP4058695 Mme. Marie-France LASSAIGNE Pressing Rue du commerce
- SSP4058698 M. THEVENET, anc. M. PREFOL Station service Rue des Gruyères
- SSP4058676 SARL Carrosserie RENAISON Carrosserie, peinture et mécanique automobile Rue de Roanne
- SSP4058910 M. Michel COLLET Mécanique générale et carrosserie, peinture Rue de Roanne
- SSP4058700 M. Georges SILLARI (ou SILLARY) Garage automobile (réparations), Station service Rue du commerce
- SSP4056521 M. DELORME Desserte d'essence Grand Rue
- SSP4058693 M. Daniel LEGOT Atelier de réparation de matériel de manutention (Chariot élévateur) Chemin des Beluzes
- SSP4057359 Teintureries et apprêts du Centre Teintureries Lieu dit "La Grande Fabrique"
- SSP4056524 Mme Marie-Pierre FAYOT, anc. M. Michel BOUCHET, anc. M. Maurice SAINSON Garage et station service Rue des Gruyères
- SSP4056522 Ets PRONCHERY Construction mécanique Route de Roanne
- SSP4058696 Ets PIRON "Produits la Familistère" Dépôt d'essence et de pétrole Rue du commerce
- SSP4058704 M. Victor DEGANO Exploitation d'une carrière Rue de Saint Roch
- SSP4060759 Mairie de la Ville de ROANNE Station de traitement d'eau du "Barrage de la Tâche" lieu dit "La Tâche"
- SSP4058699 Sté Tricotage du Centre Tricotage et traitement lieu dit "La Grande Fabrique"
- SSP4058692 MM. LEONARD et PARMENTIER Chaudronnerie, serrurerie, tôlerie Chemin des Beluzes
- SSP4056523 SARL R. PLASSE et Fils Distribution de FOD lieu dit "Les Alloués"
- SSP4060755 M. LAROCHE "Garage Citroën" avec desserte de carburant Rue de Vichy
- SSP4060758 M. Robert DARMET Station service dans une épicerie Rue du Commerce
- SSP4058702 M. Jean FROBERT Stock de charbon et DLI Route de Roanne
- SSP4058694 M. JACQUET Desserte d'essence d'un hôtel Rue du Commerce
- SSP4058690 M. MOZAILLON Féculerie
- SSP4057360 M. DUIRON Fabrique de dynamite et produits chimiques lieu dit "Caron"
- SSP4054798 Ets P. DARD Dépôt d'explosifs lieu dit "Les Fontaines"
- SSP4058374 M. BOUSSAT, anc. M. CARTALAS Hôtelier Station service d'un hôtel rue du Caporal Goutadier
- SSP4058703 MM. DUVIGNAND - RAJOT "Hôtel du Commerce" avec desserte d'essence Rue de Roanne
- SSP4058697 M. J. PEURIERE Scierie et fabrication de lattes Route départementale

Après-mine

La commune de Renaison n'est pas concernée par l'après-mine.

Risque cavités souterraines

La cartographie du risque de cavités souterraines pour le département de la Loire est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12598/93611/file/8-11_cavites_souterraines.pdf

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

La commune de Renaison est concernée par un risque cavités souterraines. Les aléas identifiés sur la commune de Renaison dans l'inventaire du BRGM d'octobre 2010 sont : ouvrages civils.

Transport d'Électricité

D'après la contribution de RTE Lyon, la commune de Renaison n'est traversée par aucun ouvrage du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Aucune contrainte ni observation n'est formulée à ce titre.

Transport de Gaz

La commune de Renaison n'est pas concernée par des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur la commune.

Lignes électriques à très hautes tensions

La commune de Renaison n'est traversée par aucun ouvrage de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Toutefois, si de tels projets venaient à émerger, les recommandations de l'ANSES dans son avis rendu le 29 mars 2010, repris dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme des lignes de transport d'électricité, estime qu'il est justifié par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (EBF). Cette recommandation peut prendre la forme de dispositions spécifiques dans le PLU, imposant :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public accueillant des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions
- l'interdiction de l'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 m des établissements sensibles.

Éolien

La commune de Renaison n'est pas concernée par l'éolien.

c) Risque minier

Plan de prévention du risque technologique (PPRM)

Aucun Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM) n'a été élaboré sur la commune de Renaison.

Risques miniers et concessions de mines

Dans le département de la Loire, plusieurs concessions minières ont été répertoriées.

Une concession minière est présente sur la commune de Renaison.

La cartographie des risques miniers pour le département de la Loire est disponible sur internet au lien suivant : https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-miniers/3-Les-autres-zones-de-travaux-miniers-dans-la-Loire

La commune de Renaison n'est pas concernée par la présence de zones de travaux miniers.

5) *Risque radon*

Le potentiel radon de la commune de Renaison est de catégorie 3 ce qui correspond à un risque important. L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon recense pour le département la liste des communes concernées.

L'arrêté ministériel du risque radon est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346

La cartographie du risque radon pour le département de la Loire est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12596/93601/file/8-08_zone_a_potentiel_radon.pdf

VII. *Préoccupations d'environnement*

Les préoccupations d'environnement telles qu'elles figurent à l'article L.110-1 du CE, devront être prises en compte par le PLU. Formellement, il s'agit du contenu du rapport de présentation (pièce essentielle du document d'urbanisme) défini aux articles R151-1 à R151-5 du CU.

1) *Évaluation environnementale*

Un guide informatif sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

Ce document ne prend toutefois pas en compte les dernières mesures mises en œuvre par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et son application par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, à porter à la connaissance de la commune de Renaison :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, l'article L104.1 du CU indique désormais que les dispositions de l'article 40 suivantes sont applicables aux procédures d'élaboration ou de révision de PLUi ou PLU engagées après la publication de la présente loi (postérieures au 8 décembre 2020) :

Article R. 104-11

I. – Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1°De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. – Par dérogation aux dispositions du c du 2°du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2 °L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Concernant les procédures de modification :

Article. R. 104-12

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements,

ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1°et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3°de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Concernant les procédures de mise en compatibilité

Article R. 104-13

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Article R. 104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

Ainsi, les PLUi, ainsi que les PLU, font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 :

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu, soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

À ce titre, il appartient à la collectivité de saisir volontairement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) compétente, afin qu'elle examine au cas par cas sur le fondement des dispositions de l'article L. 104-3 du CU, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale. À défaut d'une telle saisine, les procédures d'évolution s'exposent à un risque juridique.

Le rapport de présentation devra respecter les dispositions des articles R151-1 à R151-5 du CU. Il devra préciser la manière dont il a pris en compte l'environnement et devra comprendre une analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, venant compléter le décret du 23 août 2012, précise et renforce le contenu du rapport des PLU soumis à évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarii élaborés ;
- des outils de suivi du PLU et des rectifications éventuellement nécessaires ;
- de la proportionnalité du rapport de présentation eu égard aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du PLU.

2) *Protection des milieux naturels et de la biodiversité*

a) *Sites Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 regroupe les sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique et vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable les habitats naturels pour eux-mêmes ou les espèces (faune/flore) qu'ils abritent.

Il est composé de sites désignés en application de deux directives européennes :

- la Directive 2009/147/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages dite « Directive Oiseaux » ;
- et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages dite « Directive Habitats Faune Flore ».

La démarche Natura 2000 est un outil proposé aux acteurs locaux pour réfléchir à l'aménagement de leur territoire et promouvoir une utilisation durable de l'espace. Elle s'appuie sur la concertation pour définir les principes d'une gestion équilibrée et durable sur chaque site Natura 2000, et affirme la possibilité de concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Les documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné (articles L. 414-4 et R. 414-19 du CE). Ceci s'applique que le territoire soit situé ou non dans le périmètre d'un site. Ainsi, le rapport de présentation du PLU doit exposer de façon argumentée la présence ou l'absence d'impacts sur les zones Natura 2000 les plus

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

proches.

La Loire compte 21 sites qui contribuent au réseau Natura 2000 pour 11,5 % environ de la surface du département soit au total 58 490 ha. :

- 16 au titre de la directive « habitats » dont 3 interdépartementaux, pour 18 130 hectares
- 5 au titre de la directive « oiseaux » pour 40 360 hectares.

La commune de Renaison n'est concernée par aucun site Natura 2000

Les données sur les sites Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r3457.html

En application du décret du 23 août 2012 (anciennement codifié aux articles R.104-7 et R.104-8 du CU), sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique les procédures d'élaboration et de révision de PLUi et PLU dont le territoire comprend, en partie ou dans sa totalité, un site Natura 2000.

b) *Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), inventaire du patrimoine naturel*

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il en existe 2 types :

- les ZNIEFF de type I, qui sont des sites généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.
- les ZNIEFF de type II, qui sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des constructions ou des installations soient permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Renaison est concerné par des ZNIEFF de type I et de type II :

- ZNIEFF de type I : « barrage et vallée du Renaison » présentant des enjeux liés aux amphibiens et à l'avifaune avec notamment la présence de Grand-Duc d'Europe, de martin pêcheur ou de Tichodrome echellette
- ZNIEFF de type II : « Mont de la Madeleine » présentant des enjeux notamment dans le maintien d'un couvert forestier diversifié

La cartographie des ZNIEFF est disponible sur internet aux liens suivants :

https://carto.datara.gouv.fr/1/60a3acda1ef07.geojson

https://www.geoportail.gouv.fr/carte

Les informations détaillées sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/82/rhone-alpes

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, il n'a donc pas de portée réglementaire et n'est pas directement opposable aux documents d'urbanisme. Néanmoins, cet inventaire est un élément d 'expertise pris en considération par les juridictions administratives pour apprécier la légalité d'un acte administratif, notamment en cas de présence d'espèces protégées au sein de la ZNIEFF.

En effet, la présence d'espèces protégées, en vertu de l'application de l'article L411-1 du CE, pose une interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle des individus de l'espèce considérée et de ses habitats.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés en ZNIEFF est susceptible de conduire à l 'annulation des documents d'urbanisme.

Lorsque le territoire de la commune est concerné par une ZNIEFF, il convient que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement notamment de cette zone et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique;
- évalue les incidences du PLU sur cette zone et présente « *la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation* » (article R. 151-1 pour les PLU du CU).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

c) *Espaces naturels sensibles*

Les Espaces naturels sensibles (ENS) sont des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Les ENS relèvent de la politique environnementale des conseils départementaux. C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou le conventionnement avec des propriétaires publics ou privés

Les informations sur les ENS sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.fr/jcms/ci_528747/les-espaces-naturels

d) *Espaces forestiers et boisement*

La forêt occupe, dans le département de la Loire, une superficie de 127 000 hectares et est privée à 95 %.

Conformément aux articles R.113-1 et R.153-6 du CU, le Centre National de Propriété Forestière (CNPF) doit être averti des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.113-1.

La commune de Renaison est une commune relativement boisée (1049 ha pour un taux de boisement de 45 % à l'inventaire de 2006). Les peuplements sont à plus de 43 % composés de résineux, 34 % de feuillus et 23 % mixtes).

Le CNPF doit être également averti de toute réduction des espaces forestiers prévue par le PLU, celui-ci ne peut être approuvée qu'après avis du CNPF (article 112-3 du code rural).

Réglementation des boisements

La réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier mis à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace.

L'objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités. Elle permet également d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables en milieu rural.

Trois types de périmètres sont définis :

- libre : tout type de plantation est autorisé sans condition. Une distance de plantation par rapport aux fonds voisins est fixé à 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur. Les massifs de plus de 4 ha sont automatiquement en périmètre libre.
- réglementé : les plantations sont soumises à des conditions strictes telles que le choix des essences ou le respect de distance de retrait (déclaration préalable obligatoire auprès du département). Le périmètre est réglementé pour une durée de 30 ans.
- interdit : aucune plantation n'est autorisée quelle que soit sa nature pendant une durée de 20 ans, passé ce délai le périmètre interdit devient réglementé pendant 10 ans.

Suivant les dispositions de l'article R126-6 du CRPM les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme.

L'annuaire et les règlements des communes concernées par des périmètres de réglementation des boisements sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.fr/jcms/lw_1365925/fr/reglementation-de-boisement-des-communes-ligeriennes

La commune de Renaison dispose d'une réglementation des boisements datant du 04 septembre 2017.

Espaces boisés classés (EBC)

En vertu de l'article L.113-1 du CU, peuvent être identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du PLU.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L113-2 du CU). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichements. Ce classement n'empêche toutefois pas la gestion des espaces et notamment la réalisation de coupes réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°DT-12-48 de 2012 relatif aux dispenses de déclaration préalable de coupes d'arbres en espace boisé à conserver.).

La commune de Renaison est concernée par un seul EBC situé en rive gauche du barrage du Chartrain.

Le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé par des raisons d'urbanisme, la carte des différents zonages n'étant pas suffisante. Les enjeux suivants peuvent justifier le classement en EBC :

- espaces boisés en zone urbaine ou en périphérie, soumis à une pression forte,
- éléments remarquables (arbres, haies, alignements...),
- coupures d'urbanisation ou protection contre les nuisances,
- maintien de corridors écologiques,
- enjeux paysagers, touristiques ou écologiques.

Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes prévues à l'aménagement forestier, il convient d'utiliser ce classement à bon escient. En effet, le classement intégral de la forêt publique n'est pas nécessaire compte tenu de la protection déjà offerte par le régime forestier.

D'une manière générale, les bois et forêts présents sur la commune étant déjà réglementés par le Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement classés au titre des EBC ou des éléments du paysage.

Autorisation coupe et défrichement

Concernant les coupes en l'absence d'une garantie de gestion durable des forêts, les coupes d'arbres peuvent être soumises, en fonction des surfaces, à déclaration ou autorisation au titre des diverses réglementations (code forestier, code de l'urbanisme, code de l'environnement, code général des impôts...).

Les principaux cas de figure pouvant être rencontrés et les démarches à suivre sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret-et-bois/Coupes-de-bois/Coupes-de-bois

Concernant les défrichements et selon l'article L.341-1 du code forestier, « *est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »

Aucun défrichement sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, en vertu de l'article L.341-1 du code forestier, ne peut être réalisé sauf dispenses et exemptions prévues au même code.

Les autorisations de défrichement peuvent être soumises à étude d'impact selon les enjeux environnementaux identifiés.

Les coupes et abattages d'arbres réalisés en application d'un document de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS+) dans les espaces boisés identifiés dans les PLU au titre des éléments de paysage pour des motifs patrimoniaux (d'ordre culturel, historique ou architectural) ou écologiques, ne sont plus soumis à déclaration préalable depuis le 1er avril 2024.

Prévention contre les incendies

Les documents d'urbanisme ont un rôle à jouer dans la prévention des incendies de forêt, en complément et en articulation étroite avec les aménagements réalisés dans les forêts dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre les Incendies et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DFCI et DECI). La maîtrise de l'urbanisation permet de réduire l'exposition des personnes et des biens et d'améliorer la défense des zones urbaines et des habitations, mais aussi des forêts qui les entourent.

L'arrêté inter-ministériel du 06 février 2024 au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier, classe sur un périmètre de 35 communes dans le département de la Loire, les massifs d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 4 ha, considéré comme sensibles au risque incendie. Cela concerne 22 communes dans le Pilat et 13 communes dans le sud Forez. A proximité des dits massifs, les obligations légales de débroussaillement (OLD) telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° DT-11-539 du 28 juillet 2011 s'appliquent.

La cartographie des communes classées à risque incendie est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/20130/147988/file/classement_des_communes_en_feux_de_foret_2025.pdf

Ainsi, lorsqu'ils sont situés dans ou à moins de 200 m des bois et forêts de massifs classés, doivent être débroussaillés :

- les abords des constructions, chantiers, installations ;
- les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement ou d'associations foncières urbaines ;
- les campings ;
- les terrains situés dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier doivent être ajoutés à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale mentionnée aux articles R. 151-53 et R. 161-8 du CU.

Les coupes et abattages d'arbres réalisés en application des obligations légales de débroussaillement dans les espaces boisés identifiés dans les PLU au titre des éléments de paysage pour des motifs patrimoniaux (d'ordre culturel, historique ou architectural) ou écologiques, ne sont plus soumis à déclaration préalable depuis le 1er avril 2024.

L'abattage d'arbres de hautes tiges réalisés au titre des obligations légales de débroussaillement dans les sites inscrits et les sites classés est soumis à autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Un nouveau périmètre des massifs classés devrait être adopté début 2026, il viendra faire évoluer à la hausse, les communes concernées par la mise en œuvre des OLD en réponse au risque incendie.

Voirie – desserte des massifs forestiers

Les conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie. Si la commune ou le territoire dispose d'un schéma de desserte forestière, il convient de l'intégrer au projet de PLU (article L131-5 du CU).

Il est notamment important que les documents d'urbanisme :

- ne permettent pas des équipements qui bloqueraient l'exploitation et la sortie des bois ;
- autorisent la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts locales ;
- intègrent l'adaptation des réseaux voiries aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière : accessibilité par camions tous tonnages, éventuellement véhicules de lutte contre l'incendie.

Forêt relevant du régime forestiers (RF)

Les forêts des collectivités, sauf dispositions particulières, relèvent du Régime Forestier (RF). Ces bois et forêts sont gérés conformément à un aménagement valant garantie de gestion durable. Les mesures de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L275-13 à L275-17 du code forestier doivent être intégrées dans le PLU.

La commune de Renaison dispose de plusieurs bois et forêts relevant du Régime Forestier (RF) - FC de Renaison, Roannaise de l'eau...

e) *Continuités écologiques*

Face à l'érosion de la biodiversité, l'un des principaux enjeux est de permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... en d'autres termes, d'assurer leur survie tout en aya la possibilité de s'adapter face aux évolutions climatiques à venir.

Les continuités écologiques comprennent :

- des réservoirs de biodiversité correspondant à des zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...),
- des corridors écologiques correspondant à des voies de déplacement, de dispersion ou de migration de la faune et de la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux. Ils peuvent être de plusieurs types : linéaires (ex : cours d'eau), en « pas japonais » (ex : réseau de mares) ou paysagers (ex : mosaïque de parcelles agricoles maillée par des haies et talus).

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui répond à deux impératifs, en complément des démarches de préservation des milieux naturels existantes :

- freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine,
- relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Pour répondre aux objectifs de l'article L.101-2 6° du code de l'urbanisme qui demande « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », les collectivités doivent considérer la question des continuités écologiques et l'intégrer à leurs documents d'urbanisme.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) identifie les composantes de la trame verte et bleue au niveau régional, il se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET identifie les enjeux régionaux et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de régional le 10 avril 2020.

Le dossier du SRADDET est disponible sur internet au lien suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html

Un corridor d'intérêt régional, identifié dans le SRADDET, traverse la commune de Renaison d'ouest en est. Des enjeux liés au cours d'eau du Renaison et de sa vallée sont également identifié dans ce document.

Déclinaison dans le PLU

Le PLU de la commune devra prendre en compte les objectifs du SRADDET en précisant à l'échelle locale, les trames vertes et bleues identifiées dans le document cadre régional et les enjeux en termes de biodiversité devront être déclinés dans chaque pièce du PLU.

De manière générale, les haies doivent être préservées comme corridors entre les milieux, afin de répondre aux objectifs de préservation des éléments de la trame verte et bleue, essentiels pour les oiseaux. Les haies devront être protégées dans le règlement du PLU, conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU de la commune devra prendre en compte les objectifs du SRADDET en précisant à l'échelle locale, les trames vertes et bleues identifiées dans le document cadre régional et les enjeux en termes de biodiversité devront être déclinés dans chaque pièce du PLU.

Les corridors de circulation des espèces et les réservoirs biologiques existants devront faire l'objet de mesures de protection, tandis qu'une réflexion sera conduite sur les moyens de réhabiliter les continuités écologiques identifiées comme étant dégradées ou disparues.

En particulier, l'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, etc.) afin de définir la trame verte et bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le PLU s'attachera à approfondir le diagnostic, décliner la TVB sur le territoire, préciser localement les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité et à prendre les dispositions nécessaires (préserver les zones humides, restaurer la ripisylve, réseau de haies, EBC) pour lutter contre la fragmentation des habitats.

Rapport de présentation	PADD	Règlement
- éléments du diagnostic - mesures prévues par la collectivité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité	Orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (art. L.515-5 du CU) traduites dans autres pièces du PLU (règlement écrit et graphique, OAP)	- dans les zones U, espaces non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques - emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques - éléments à protéger - coefficient de biotope : part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables pour le maintien de la biodiversité en ville

f) Frayères

Les zones de frayères sont les zones où se reproduisent les espèces piscicoles, mais également les mollusques et crustacés.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et interdit en tout temps : « *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs; 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction* » des espèces désignées.

L'arrêté préfectoral DT-12-404 du 19 juin 2012 définit les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département.

L'arrêté préfectoral n°DT-23-0672 du 29 août 2023 définissant les zones (par commune) de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département et la cartographie des zones de frayères sont disponibles sur internet au lien suivant :
https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Les-Politiques-de-l-eau/Inventaires-des-frayeres

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des amphibiens peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du CE.

3) Ressources en eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 énonce que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Celle-ci a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise à assurer :
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ses différents usages

Pour mettre en œuvre cette politique, la loi sur l'eau a instauré des outils de planification décentralisée :
- les SDAGE, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale, lorsque c'est nécessaire (échelle d'un bassin versant d'une rivière par exemple)

a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification réglementaire qui définit, pour une période de 6 ans, les orientations principales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces orientations visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages de l'eau.

Le SDAGE précise également les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel...) et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ainsi que les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l 'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures précisant pour chaque territoire les actions techniques, financières et réglementaires à conduire qui, combinées aux dispositions fixées, permettent d'atteindre les objectifs.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, le SDAGE fixe des objectifs de bon état des eaux. Ainsi, le SDAGE Loire-Bretagne vise le bon état écologique pour 61 % des milieux aquatiques ; le bon état quantitatif pour 100 % des nappes souterraines ; et le bon état chimique des milieux aquatiques à 93 % et 97 % pour les nappes souterraines.

Une eau en bon état est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, exempte de produits toxiques, et disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages et toutes les activités humaines. Le bon état d'un cours d'eau est atteint lorsque :

- son état chimique est « bon », notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- son état écologique est « bon » ou « très bon» selon plusieurs indicateurs biologiques (invertébrés, diatomées, poissons)

Pour les eaux souterraines, le bon état est qualitatif (au niveau chimique) et quantitatif (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

La commune de Renaison est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, coordonnateur du bassin, le 18 mars 2022 (NOR: TREL2204331A) et couvrant la période 2022-2027.

Les mesures suivantes sont à prendre en compte lors de la révision du PLU.

Le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne présente les actions nécessaires sur la période en vigueur pour atteindre les objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et aux documents de planification tels que les schémas départementaux de carrière, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Le SDAGE Loire-Bretagne porte la politique du bassin pour la période 2022-2027 selon 14 orientations fondamentales (OF) :

- OF 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- OF 2 : Réduire la pollution par les nitrates ;
- OF 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- OF 4 :Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- OF 5 :Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- OF 6 :Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- OF 7 :Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- OF 8 :Préserver et restaurer les zones humides ;
- OF 9 :Préserver la biodiversité aquatique ;
- OF 10 :Préserver le littoral ;
- OF 11 :Préserver les têtes de bassin versant ;
- OF 12 :Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- OF 13 :Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- OF 14 :Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La commune Renaison est concernée par plusieurs masses d'eau.

Tableau 1 : Synthèse des masses d'eau

Masse d'eau FRGR0180	Le Renaison et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire.
Masse d'eau FRGR1702	L'Oudan et ses affluents depuis la Loire jusqu'à

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

sa confluence avec la Loire.

L'état des lieux des masses d'eau est disponible sur internet au lien suivant :

https://cyclope.lesagencesdeleau.fr/accueil

L'interface propose une recherche par bassin hydrographique ou par masse d'eau à partir des codes fournis dans le tableau ci-dessus.

L'état des lieux des cours d'eau est disponible sur internet au lien suivant :
https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-cours-deau.html

L'état des lieux des plans d'eau est disponible sur internet au lien suivant :
https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-plans-deau.html

L'état des lieux des eaux souterraines est disponible sur internet au lien suivant :
https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/etat-2017-eaux-souterraines.html

Le SDAGE 2022-2027 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne est disponible sur internet au lien suivant :
https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

Le suivi local de qualité des eaux des rivières assuré par le conseil départemental de la Loire est disponible sur internet au lien suivant :
http://rivieres.loire.fr/

b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement) est un document d'orientation et de déclinaison du SDAGE et de la politique de l'eau au niveau local. Toute décision administrative dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme doit lui être compatible.

Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne une unité hydrographique cohérente. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune de Renaison est concernée par le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Par arrêté du 30 août 2014 (n°DT-17-701), les préfets de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont approuvé au titre du Code de l'Environnement, et à la demande de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, le SAGE Loire en Rhône- Alpes.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes vise la restauration et l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques, la réduction des émissions et des flux de pollution, la maîtrise des écoulements et la lutte contre les inondations, la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire ...

Le texte intégral de l'arrêté ainsi que les documents du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, atlas cartographique et évaluation environnementale) sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://sage-loire-rhone-alpes.fr/

Les périmètres, l'état d'avancement et les documents relatifs aux SAGE sont disponibles auprès des collectivités porteuses de la démarche et sur internet au lien suivant :

https://www.gesteau.fr/sage#6/46.649/4.570/sdage,sage

c) *Contrats territoriaux*

Les contrats territoriaux (rivière, lac, nappe, baie...) sont des outils d'intervention à l'échelle d'un bassin versant donnant lieu à un important programme d'études puis de travaux, coordonnés et animés généralement par une structure porteuse et une équipe technique permanente. En pratique, les contrats territoriaux déclinent également les objectifs majeurs du SDAGE et du SAGE sur leur bassin versant. Ils sont les outils à privilégier pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau comme le demande la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

L'objet essentiel du contrat territorial est d'aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 3-6 ans, en termes d'études, de travaux, etc. financé par différents partenaires, en particulier les agences de l'eau. Ces actions sont décidées après définition des objectifs poursuivis et leur mise en œuvre est évaluée au travers d'indicateurs précis.

À noter toutefois que les objectifs du contrat territorial n'ont pas de portée juridique. Aussi, les territoires qui font l'objet d'un contrat territorial disposent, en général, d'une connaissance fine des enjeux liés à l'eau et de centres de ressource (comité de rivière, équipe technique permanente). Ces structures sont à associer aux démarches d'aménagement du territoire.

La commune de Renaison est concernée par un contrat de rivières : contrat territorial Loire et Affluents Rive Gauche.

Depuis 2022, le contrat territorial « Loire et Affluents Rive Gauche » inclut le bassin versant du Renaison dans un périmètre élargi situé au nord du département de la Loire (42). Ce contrat couvre en totalité ou en partie huit bassins versants : Lourdon, Renaison, Oudan, Maltaverne, Teyssonne, Arcel, Arçon et Urbise.

Il s'inscrit dans la continuité du contrat de rivière Renaison (2014-2019), porté par la Roannaise de l'Eau, qui visait la restauration et la préservation des cours d'eau sur les bassins du Renaison et de l'Oudan.

Le territoire concerné s'étend sur 579 km² et compte près de 342 km de cours d'eau. La majorité des cours d'eau prennent leur source dans les Monts de la Madeleine, massif boisé situé à l'ouest et point culminant du territoire, avant de s'écouler vers l'est, en direction de la plaine de la Loire.

Dans cette plaine à dominante agricole, l'élevage bovin constitue l'activité principale. Les zones industrielles, économiques et résidentielles sont quant à elles concentrées autour de l'agglomération de Roanne.

Le contrat territorial s'articule autour de cinq enjeux prioritaires, identifiés comme facteurs de dégradation de l'état des cours d'eau :

- la gestion de la ressource en eau ;
- le bon fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau ;
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prévention du risque d'inondation (enjeu local).

d) *Cours d'eau*

La cartographie des cours d'eau du département de la Loire est actualisée une fois par an. L'établissement d'une cartographie exhaustive est en cours avec une identification et une caractérisation progressive des cours d'eau encore non définis du département par une expertise de terrain.

La cartographie des cours d'eau et surfaces en eau est disponible sur internet au lien suivant : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7a97fb59-6d86-456f-830d-2df8b3c9a42c

Le classement des cours d'eau est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-a10606.html

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, ainsi que de leur espace de bon fonctionnement, présents sur le territoire, est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU.

La qualité actuelle des cours d'eau fait l'objet d'un programme de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE.

Les données sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html

Les caractéristiques hydrologiques des cours d'eau sont disponibles sur internet au lien suivant (cartographie des débits de référence):

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/La-secheresse-et-l-hydrologie/L-hydrologie

La continuité écologique pour les milieux aquatiques, se définit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

À ce titre, les cours d'eau sont classés selon deux listes définies par l'article L.214-17 du CE :

- la liste 1, qui vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité ;
- la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation, sous certaines conditions.

La cartographie des cours d'eau et surfaces en eau est disponible sur internet au lien suivant :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7a97fb59-6d86-456f-830d-2df8b3c9a42c

Le classement des cours d'eau est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-a10606.html

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2 sont disponible sur internet en suivant :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-a10606.html

La commune de Renaison est concernée par les cours d'eau suivants :

- la Goutenoire,
- l'Oudan,
- le Renaison,
- la Tâche,
- et divers petits affluents.

La commune de Renaison portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire communal, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.

Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-23 du CU)

- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

e) *Plans d'eau*

Les plans d'eau sont des étendues d'eau douce de surface : lacs, étangs, retenues collinaires, bassins, etc. Ils peuvent avoir des usages variés (retenue pour la production d'eau potable, étang de pêche, site de pratique de loisirs nautiques, réserve incendie...) et accueillir une faune et une flore inféodées à ce type de milieu. Selon leurs caractéristiques, leur localisation, leur entretien et leur densité dans un même secteur, ils peuvent aussi avoir un impact important sur le milieu naturel et la sécurité en ayant des conséquences sur :

- la qualité de l'eau (réchauffement, réduction de la teneur en oxygène, eutrophisation...)
- l'hydrologie et le transit des sédiments entre l'amont et l'aval (ralentissement du courant, perte d'eau par évaporation, envasement...)
- la faune aquatique (obstacle au déplacement, disparition d'habitats...)
- la sécurité et la santé (risques de rupture de digue, de noyade, développement de cyanobactéries...).

C'est pourquoi, tant pour leur création que pour leur vidange et leur remplissage, ils peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en fonction de leurs caractéristiques (articles L.214-1 à L.214-11 du CE).

Outre le Code de l'environnement, les plans d'eau sont encadrés par :

- l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 applicable aux plans d'eau (indiquant les caractéristiques à respecter concernant l'emplacement du plan d'eau par rapport au cours d'eau, les ouvrages et équipements requis, l'entretien, la qualité de l'eau sortant du plan d'eau...) est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043936142/2025-01-24/

- le SDAGE Loire-Bretagne, qui encadre la création et la gestion des plans d'eau. La disposition 1E-3 indique les conditions requises pour qu'un plan d'eau puisse être créé ou régularisé, concernant :
  - les périodes de remplissage (entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement dans le plan d'eau et de vidange,
  - l'isolement (déconnexion) du réseau hydrographique,
  - l'équipement en dispositifs de vidange, d'évacuation de crues, de décantation et de piégeage des espèces indésirables,
  - le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau dérivé, le cas échéant.
- certains SAGE, qui contiennent des dispositions complémentaires sur les plans d'eau, applicables dans leurs périmètres.

D'autres réglementations peuvent s'appliquer, notamment (liste non exhaustive):

- la réglementation sur le défrichement si le projet est en zone boisée
- la réglementation de l'urbanisme (se renseigner auprès de la Mairie de la commune concernée pour connaître le document d'urbanisme applicable)
- la réglementation de la santé publique, informant par exemple sur la destination du plan d'eau : baignade et/ou loisirs nautiques est disponible sur internet au lien suivant :

https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do#a)

Une démarche d'inventaires des plans d'eau par bassin versant menée par la Roannaise de l'eau est en cours.

f) Zones humides

Pour répondre aux objectifs de bon état de la DCE, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges, frayères) doivent être préservés, restaurés voire reconquis, et les pressions sur ces espaces, réduites.

En effet, la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général compte tenu des rôles multiples assurés par ces milieux :

- fonctions écologiques : réservoir de biodiversité ;
- fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau : alimentation des cours d'eau, soutien des étiages en période sèche, ralentissement des écoulements, épuration et filtration de l'eau ;
- valeur sociale et récréative.

D'après l'article L211-1 du CE « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2018 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE. Il liste notamment les habitats, les sols et la végétation caractéristiques des zones humides.

À la suite d'une étude réalisée en 2015 pour inventorier les présomptions de zones humides supérieures à 1 ha dans le département de la Loire, 3 361 zones humides potentielles ont été répertoriées en présomption de zones humides, occupant ainsi 3 % de la surface du territoire ligérien. Seules les zones de plus de 1 hectare ont été recensées.

Une cartographie des zones humides est disponible sur internet au lien suivant :
https://sig.reseau-zones-humides.org/

Les données SIG et cartes par commune sont également disponibles sur le site du département de la Loire sur internet au lien suivant :
https://www.loire.fr/jcms/lw_949138/mieux-connaitre-les-zones-humides

L'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle du SAGE Loire en Rhône Alpes est disponible sur internet au lien suivant :
https://sage-loire-rhone-alpes.fr/le-territoire/linventaire-des-zones-humides/

La commune de Renaison est concerné par deux autres types d'inventaires complémentaires :

- inventaires réalisés par contrats de rivières ou GEMAPIEN,
- inventaires des zones humides réalisés au fil de l'eau par la Roannaise de l'Eau.

La protection et la restauration des milieux aquatiques et humides font partie des orientations fondamentales des SDAGE. Dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'orientation fondamentale 8 vise « la préservation des zones humides ». Le PLU, qui doit être compatible avec les SDAGE, peut constituer un outil pour intégrer la préservation des zones humides dans les projets d'urbanisme.

La commune de Renaison pourra par le biais d'une étude spécifique en adéquation avec l'arrêté ministériel de 2018 (cf. supra) confirmer ou non la présence de zones humides sur les zones en présomption, et en conséquence adapter l'écriture des règlements écrits et graphiques.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

En l'absence d'étude complémentaire le règlement devra prévoir des dispositions spécifiques liées à cette présomption.

L'empreinte des zones humides recensées est à reporter intégralement dans les documents graphiques du règlement du PLU, celle des zones humides « dégradées ou disparues » mérite d'y figurer également pour garder la possibilité de les restaurer ultérieurement. Il est fortement recommandé de classer toute zone humide identifiée en zone naturelle « N » avec un règlement approprié (inconstructibilité, exhaussement ou affouillement interdits...), ou a minima, en site à protéger pour sa valeur écologique. Toutes les possibilités pour ne pas porter atteinte aux zones humides doivent être étudiées selon la séquence « Éviter, réduire, compenser » (cf doctrine du 6 mars 2012). Dans le cas où aucune autre possibilité n'existe, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Les mesures compensatoires adéquates doivent alors être définies dans le cadre du PLU.

g) *Nappes souterraines*

La protection des eaux souterraines constitue une priorité de la politique environnementale pour quatre raisons majeures :

- les eaux souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'agriculture, leur pollution représente un risque pour la santé humaine et pour le bon déroulement des activités économiques ;
- les eaux souterraines fournissent le débit de base de nombreux fleuves (elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du débit de certains cours d'eau) et peuvent influencer la qualité des eaux de surface ;
- si elles sont contaminées, le bon état des eaux souterraines est difficile à retrouver et les conséquences peuvent se prolonger pendant des décennies ;
- elles servent de tampon en période de sécheresse et sont essentielles pour conserver les zones humides.

Pour réduire la vulnérabilité aux pollutions de toute origine des nappes, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'état des eaux souterraines et des zones de forte vulnérabilité.

Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zones inconstructibles, N de préférence, ou A selon l'affectation des sols.

L'aménagement du territoire doit être conditionné pour réduire au maximum les impacts sur les nappes souterraines. Certains usages , affectations des sols, constructions et activités peuvent être interdits dans les zones de très forte vulnérabilité : nouvelles constructions susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère, création de plan d'eau, destruction des haies et talus, bassins d'infiltration d'eaux pluviales, puits d'infiltration, etc.

Le PLU doit également être compatible avec le SDAGE et SAGE concernés quant à la protection des eaux souterraines (volet qualitatif et quantitatif).

Le suivi de la nappe souterraine de formation tertiaire de la Plaine du Roannais est en cours.

Tableau 2: Synthèse de la protection des nappes souterraines

	PLU - PLUi	***Code de l'urbanisme***
Rapport de présentation	• Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones	Article R.151-1 à 4 Article L.151-4

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

PLU - PLUi		Code de l'urbanisme
	dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCoT s'il existe, les PPRI	
PADD	• Inscrire l'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines (motif d'incompatibilité) • Protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas dégrader davantage la qualité des ressources souterraines • Implanter les activités dangereuses et polluantes en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes.	Article L.151-5
OAP	• Prendre en compte la localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas réaliser de puits d'infiltration dans les futurs projets en zones vulnérables	Article R.151-6 à 8 Article L.151-6 et 7
Zonage	• Classer les zones vulnérables en N ou A selon la nature des sols	Article R.151-17 à 26
Règlement	• Usages interdits : interdire les ICPE, les industries et les activités agricoles dans les zones vulnérables • Desserte réseaux : interdire les puits d'infiltration	Article R.151-30 à 54 Article L.151-8 à 42

4) *Eau potable*

D'après l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées ».

La commune de Renaison est alimentée en eau potable par la Roannaise de l'eau qui assure la totalité de la gestion du service public (prélèvement eaux brutes, traitement et distribution).

La ressource principale vient des 2 barrages exploités par la Roannaise de l'eau (Rouchain et Chartrain situés sur la commune de Renaison), une station de traitement assure le traitement des eaux brutes provenant des barrages avant la mise en distribution.

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune étudiera les éventuels projets de développement ayant un impact sur la gestion quantitative en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Elle évaluera les besoins supplémentaires liés aux projets d'urbanisation nouvelle.

Notamment, le PLU devra comporter une analyse des capacités des ressources et des systèmes techniques (canalisations, ouvrages) assurant l'alimentation en eau potable (captages, réseaux, dispositifs de traitement) et le scénario de développement proposé devra être en adéquation avec ces capacités.

Il importe également de faire référence à la performance du réseau et à ses faiblesses éventuelles et, le cas échéant, de prévoir un programme de travaux en adéquation avec les projets de développement.

Si nécessaire, la constructibilité doit être conditionnée à la réalisation préalable des travaux permettant de sécuriser la distribution en eau potable en quantité et/ou en qualité.

Les plans des réseaux eau potable et assainissement doivent être annexés au PLU.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

a) *Schéma directeur d'alimentation en eau potable du département de la Loire*

Le Schéma Directeur Départemental d'Eau Potable de la Loire, fait en 2020-2021, définit une stratégie globale de sécurisation et d'optimisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle départementale. Il s'organise autour de plusieurs secteurs géographiques stratégiques, identifiés selon leur niveau de vulnérabilité, leur importance démographique et leurs perspectives d'évolution. Ces périmètres font l'objet d'études approfondies visant à structurer l'offre en eau de manière cohérente et durable.

b) *Périmètres de protection des captages*

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable par les collectivités est l'un des principaux outils utilisés pour garantir leur protection, en particulier vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, et ainsi pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau potable.
Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des nouveaux captages d'eau depuis la loi du 12 décembre 1964 et obligatoire pour tous les captages d'eau depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L. 1321-2 du code de la santé publique).

L'article L1321-2 du Code de la santé publique décrit 3 types de périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- le périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public (DUP).

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, à ce titre, ils ont vocation à être annexés au PLU de la commune (plan et liste des servitudes, règlement). Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Aires d'alimentation de captages :

La commune de Renaison est concernée par les périmètres de protection des captages suivant :

- barrage du chartrain institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) N° 2004-211 du 25 juin 2004.
- barrage du Rouchain, DUP N° 2004-210 du 25 juin 2004
- captage de la source des fonts, DUP n°89-345 du 16 mai 1989

Captages prioritaires :

La commune de Renaison n'est pas concernée par des captages prioritaires.

Zones : Vulnérables nitrates :

La commune de Renaison n'est pas concernée par des zones vunlérables nitrates.

Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) :

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine impose l'élaboration de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) selon un calendrier précis :

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- Avant le 12 juillet 2027 : élaboration et adoption des PGSSE concernant la zone de captage.
- Avant le 12 janvier 2029 : élaboration et adoption des PGSSE couvrant les étapes de production et de distribution de l'eau.

5) *Assainissement*

Les communes détiennent la compétence en matière d'assainissement des eaux usées conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec les perspectives d'aménagement et d'urbanisme. Avant tout projet, la collectivité doit s'assurer de la capacité de son système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur son territoire (eaux domestiques, industrielles et pluviales), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Le zonage d'assainissement doit être réalisé en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT et annexé au règlement du PLU dans le cadre des annexes sanitaires. Il délimite sur le territoire de la commune :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange. La commune peut aussi être tenue d'assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif

La commune de Renaison adhère à une structure intercommunale pour le service d'assainissement collectif et lui délègue les compétences de collecte, transport et traitement.

Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec le fonctionnement et les capacités actuelles du système d'assainissement et avec les projets d'investissement du syndicat.

Les eaux usées sont épurées par la station d'épuration de Roanne les 3 ponts qui a pour caractéristiques :

- une capacité de 202 000 équivalent habitant
- un type bous activé faible charge,
- une mise en service en 1986 (et une réhabilitation en 2023-2024)
- une création d'un décanteur primaire et méthaniseur.

La station est conforme en 2022, 2023 et 2024.

Le système de collecte : le réseau est de type mixte (en majorité).

Le système d'assainissement dispose du statut « en cours de mise en conformité », le nombre de déversements sur chacun des déversoirs d'orages (DO) autosurveillés (23 DO > 2 000 équivalent habitant sur le système de Roanne) ne doit pas être supérieur à 20 déversements par DO en moyenne sur 5 ans. La collectivité dispose d'un diagnostic de 2018 contenant un programme de travaux pour retrouver la conformité, une dérogation a été demandé par la Roannaise de l'eau pour augmenter de 10 à 20 ans le délai de mise en conformité du système de collecte, vu le montant des travaux à réaliser. En 2024, 15 DO avait plus de 20 déversements /an en moyenne sur 5 ans, ceci représente environ 14 % des l'ensemble des effluents produits par le système (largement supérieur à 5 %, autre critère de conformité collecte qui peut être choisi par la collectivité).

Dans le cadre du PLU, un bilan des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants est à effectuer.

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront prendre en

compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agira de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Conformément à l'article R.151-34 du CU, des emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes, ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales, doivent apparaître dans les documents graphiques, ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales. Une attention particulière sera portée sur les secteurs équipés de réseaux unitaires.

Pour éviter toute nuisance olfactive ou sonore provenant d'un équipement de traitement, un retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration est recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 (donné à titre indicatif).

Assainissement non collectif

La commune de Renaison adhère à une structure intercommunale : la Roannaise de l'eau pour le service d'assainissement non collectif et lui délègue les compétences suivantes : instruction de conformités des système et contrôle.

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune).

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

6) Gestion des eaux pluviales

Suite à l'urbanisation croissante, les collectivités sont confrontées à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Les conséquences sont une infiltration limitée des eaux pluviales, la pollution des milieux aquatiques, une réduction de l'alimentation des eaux souterraines et l'augmentation des volumes d'eau issus du ruissellement.

Les collectivités doivent définir de nouvelles stratégies de développement, plus respectueuses du cycle de l'eau. À ce titre, elles s'orientent vers une gestion intégrée des eaux pluviales.

Les objectifs de cette gestion des eaux pluviales sont nombreux : préservation de la ressource en eau, protection des milieux aquatiques par la maîtrise des flux de pollution, prévention des risques inondations par ruissellement.

a) Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que du SAGE applicable, notamment en matière de gestion intégrée des eaux pluviales.

→ SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, disposition 3D- « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme » :

3D-1) Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

3D-2) Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

3D-3) Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviale

Règle n°5 : réduire les rejets d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), devra respecter un débit acceptable par ces derniers.

Le débit spécifique ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement, et être fixé suivant le milieu naturel, sans que cela puisse dépasser les valeurs suivantes :

(Débit calculé en l/s/ha de surface aménagée pour les aménagements de surface inférieure ou égale à 1ha et en l/s/ha de bassin versant intercepté pour les aménagements de surface supérieur à 1ha)

Disposition n°4.1.3 : Réduire le débit et la charge des rejets d'eaux pluviales

en contrôlant les rejets au sortir d'une installation, d'un ouvrage, de travaux et d'activité et la limitation des débits au sortir d'une zone urbanisée, d'une zone de réorganisation de l'espace urbain, d'un aménagement ou d'une construction.

Disposition n°4.1.4 : Favoriser l'écoulement superficiel

Lorsqu'il y a nécessité d'aménager de nouveaux émissaires pour l'évacuation des eaux pluviales, les collectivités et les aménageurs favoriseront le choix d'un écoulement superficiel (fossés, noues). Dans les secteurs déjà équipés de réseaux d'eau pluviale, l'écoulement superficiel peut être complémentaire pour des épisodes particuliers.

Disposition n°4.1.5 : Priorité à la gestion alternative des eaux pluviales

Il est recommandé que tout nouveau projet de construction, de réhabilitation urbaine ou de document d'urbanisme envisage prioritairement des solutions visant à limiter le ruissellement pluvial et recherche des alternatives au tout tuyau- dites « techniques alternatives »- pour la gestion des eaux pluviales.

La bonne conception et le bon fonctionnement de ces solutions passent nécessairement par :

- un choix de solutions et un dimensionnement adapté au site (prise en compte de la géologie, de la pédologie, en particulier des éventuelles faibles capacités d'infiltration des sols et sous sol, prise en compte des pentes du territoire, etc.),
- l'analyse des impacts potentiels sur les milieux naturels et les risques d'inondation induits localement ou à l'aval, en fonctionnement normal, mais aussi en fonctionnement dégradé lors d'événements dépassant la capacité des ouvrages.
- la prise en compte dans la conception et l'information des maîtres d'ouvrages et usagers du site, en amont du projet, des règles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, et les éventuelles procédures pour que les ouvrages ne soient pas oubliés dans le temps.

La Roannaise de l'eau a émis de principes de gestion des eaux pluviales explicités dans un document disponible sur internet au lien suivant :

https://www.roannaise-de-leau.fr/competences/eaux-pluviales/

La Roannaise de l'eau dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de juin 2016 (étude Artelia, rapport n° ref 4 15 2435). Ce document donne des recommandations pour la gestion des eaux pluviales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

b) Zonage des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 énonce que :

« Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. »

Le plan de zonage relatif aux eaux pluviales doit être intégré en annexe du PLU.

c) *Mise en œuvre pour la gestion intégrée des eaux pluviales*

La recherche de solutions alternatives pour favoriser la gestion des eaux pluviales au plus près de la source en limitant les rejets en surface vers des exutoires naturels est à privilégier dans la mesure du possible. Elle favorise l'infiltration et la réutilisation des eaux pluviales.

Les grands principes, repris dans les différents plan de gestion des eaux pluviales, sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/bassin-loire-bretagne/enjeux-et-actions/eau-et-climat/une-solution--la-gestion-integree-des-eaux-pluviales.html

d) *Plan d'action national pour la gestion durable des eaux pluviales*

Lancé le 16 novembre 2021, ce plan vise à désimperméabiliser les villes en intégrant la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan comprend 24 actions réparties selon 4 axes majeurs qui sont :

- Axe 1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire en améliorant la transversalité entre acteurs de l'eau et de l'aménagement ;
- Axe 2 : Mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent en s'appuyant sur les retours d'expérience ;
- Axe 3 : Faciliter et accompagner l'exercice de police de l'eau et de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » GEPU pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie ;
- Axe 4 : Améliorer les connaissances pour mieux gérer les eaux pluviales.

Le plan d'action national est disponible sur internet au lien suivant:

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf

Par ailleurs, les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, peuvent être soumises à autorisation ou déclaration administrative au titre des zones humides, d'après la rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R.214-1 du CE, dès que la surface (non pondérée par un coefficient de ruissellement) du projet et celle du bassin versant intercepté par le projet est supérieur ou égal à 1 hectare.

Conformément à l'action n°12 du plan d'action national pour la gestion durable des eaux pluviales, un arrêté de prescriptions générales précisant :

- ce qu'est un rejet d'eau pluvial,
- ce qui est attendu dans les dossiers d'instruction en termes de dimensionnement des ouvrages de collecte, de rétentions et de traitement des eaux pluviales,
- ce qui est attendu dans les dossiers d'instruction en termes d'entretien,

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- les niveaux de services,
- les impacts sur le parcours de moindre dommage à l'aval du projet jusqu'à l'exutoire

La rubrique 2.1.5.0 est en cours de rédaction, une parution est projetée pour début 2026.

À ce titre, les réseaux d'eaux pluviales publics réalisés avant 1993 peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité à la loi sur l'eau permettant de simplifier les procédures en cas de nouveaux raccordements ou d'extension de réseau consistant en une modification non substantielle du bassin-versant intercepté et/ou des surfaces actives collectées.

Tout projet de rejet d'eau pluviale sur un réseau antérieurement reconnu fait l'objet d'un accord du gestionnaire de ce réseau.

7) *La pollution des eaux*

La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), du 23/10/2000 (directive 2000/60), établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive-cadre sur l'eau fixe l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte en 2015 les objectifs de bon état écologique, alors que le bilan de l'Institut français de l'environnement (IFEN) de 2006 témoigne d'une contamination généralisée des eaux de surfaces et souterraines par les pesticides. Le Préfet de région a donc mis en place depuis 1991 une cellule régionale d'observation et de préservation des pollutions par les pesticides (CROPP) pour coordonner les actions régionales en matière de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

De plus des zones vulnérables nitrates sont identifiées où doivent être définies les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

8) *Climat, Air, Énergie*

Dans le respect des objectifs du développement durable et en vertu de l'article L.101-2 du CU, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* »

a) *Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)*

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Il s'agit d'un document de planification-aménagement du territoire stratégique transversal et intégrateur, qui fixe des objectifs à moyen et long terme sur le territoire pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Pour le volet climat-air-énergie, les objectifs suivants sont énoncés :

- objectif 1.5 : « Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 » ;
- objectif 1.9 : « Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique » ;
- objectif 2.9 : « Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale » ;
- objectif 3.7 : « Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050. » ;
- objectif 3.8 : « Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à –38 % à l'horizon 2050 » ;
- objectif 9.1 : « Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie » ;

Des règles complémentaires 23 à 34, décrites dans le fascicule des règles du SRADDET, sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://fr.calameo.com/read/000119781f85de1af12c2

L'ensemble des pièces du SRADDET est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/les-schemas-regionaux

Le SRADDET se substitue, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En l'absence de SCoT, le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles du SRADDET (article L131-5 du CU).

b) Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable, il s'agit d'un document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité dont la finalité est la lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation du territoire. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués. Il est mis en place pour une durée de 6 ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

En vertu de l'article L.229-26 du CE, un PCAET a été adopté pour :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants, au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Les collectivités de moins de 20 000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer un PCAET. Toutefois, elles peuvent s'engager dans une démarche volontaire d'élaboration de ce document.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur le territoire, il doit animer et superviser les actions du PCAET.

Le PLU doit être compatible avec le PCAET de l'EPCI auquel la commune est rattachée s'il a été élaboré ou prescrit (article L131-5 du CU).

Des ressources sur le PCAET sont disponibles sur internet au lien suivant :
https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/3623-pcaet-comprendre-construire-et-mettre-en-oeuvre.html

La commune de Renaison fait partie de l'EPCI Roannais Agglomération dont le PCAET 2020-2026 a été adopté le 20 janvier 2020. Ce PCAET comporte 28 actions concrètes portant sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la mobilité durable, le développement du photovoltaïque, la qualité de l'air et l'économie circulaire. Il vise également à renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, notamment en lien avec l'eau et la biodiversité. La gouvernance s'appuie sur un comité de suivi annuel et des indicateurs partagés. Un bilan à mi-parcours du PCAET réalisé en 2024 montre que 75% des actions sont engagées ou en cours, avec des avancées notables sur la rénovation énergétique et la production solaire.

Roannais Agglomération a d'ores et déjà engagé l'élaboration de son futur PCAET 2026-2032. Une concertation est en cours pour définir les futures priorités. Un comité technique rassemblant les services de l'EPCI et ses partenaires s'est tenu le 3 juillet 2025, accompagné d'ateliers thématiques dédiés à l'élaboration du futur plan d'actions.

Le diagnostic sur les émissions de polluants atmosphériques est obligatoire pour tous les EPCI, de même que la définition d'objectifs en termes d'émissions de polluants atmosphériques. Pour tous les EPCI, il s'agit à minima pour chaque secteur d'activités concerné, de vérifier que les actions prévues ne dégradent pas la qualité de l'air.

Pour les EPCI ayant la compétence "lutte contre la pollution de l'air" ou "protection et mise en valeur de l'environnement", le PCAET doit permettre de prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques. Lorsque tout ou partie du territoire PCAET est couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), ses objectifs, notamment en terme de réduction des concentrations de polluants atmosphériques doivent être compatibles avec ceux du PPA.

c) Profil Climat-Air-Energie

L'observatoire régional climat, air, énergie (ORCAE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, crée en 2018, met à disposition des territoires des données fiables ainsi que des analyses locales ciblées et réactualisées régulièrement sur les thématiques climat, air et énergie.

Elles comprennent notamment :

- un bilan des consommations d'énergie par secteur ou par produit énergétique
- un bilan des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et de la séquestration nette de CO_2
- un état des lieux du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement
- un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie
- la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique
- des observations climatiques de l'EPCI (températures moyennes, précipitations etc .) et les impacts sur différentes thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé, etc.)

Ces données sont essentielles pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des différentes démarches énergie-climat engagées par les territoires.

Les données sur le profil climat-air-énergie sont disponibles sur le site internet de l'ORCAE au lien suivant :

https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/

d) Qualité de l'air

L'article L. 220-1 du CE indique que « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.* »

Enjeu sanitaire

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. En France, le coût de la pollution atmosphérique est évalué de 70 à 100 milliards d'euros par an par la Commission d'enquête du Sénat (rapport remis en 2015).

L'Agence nationale de santé publique a estimé en 2016 son impact sanitaire à 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses, au niveau international comme au niveau local, dans tous les secteurs d'activité.

Les données sur la qualité de l'air sont consultables sur internet au lien suivant :

https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr

Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)

Le PRÉPA fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat-air-énergie. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances.

Tel que prévu par l'article 64 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, le PRÉPA est composé :

- d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 ;
- d'un arrêté établissant pour la période 2022-2025, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir.

Les mesures sectorielles les plus pertinentes ont été sélectionnées pour élaborer le PRÉPA (industrie, résidentiel-tertiaire, transports et agriculture).

Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA)

Les Plans d'Action Qualité de l'Air (PAQA) ont été instaurés suite à la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 (cf. article 85). Il s'agit d'un outil de planification qui concerne les EPCI suivants :

- les EPCI de plus de 100 000 habitants ;
- les EPCI de plus de 20 000 habitants couverts entièrement ou partiellement par un PPA ;
- la Métropole de Lyon.

L'EPCI Roannais Agglomération, qui dépasse ce seuil de population, est ainsi concernée par cette obligation.

L'EPCI travaille actuellement à l'élaboration d'un PAQA dans le cadre de son futur PCAET 2026-2032. Le PAQA comprendra les éléments suivants :

- un diagnostic territorial,
- une étude d'opportunité de Zone à Faibles Émissions (ZFE),

- une étude des solutions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des établissements publics recevant un public vulnérable (ERPV),
- des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- une évaluation régulière des actions mises en œuvre.

Ce plan viendra renforcer la cohérence des politiques locales de transition écologique, de santé publique et de mobilité durable.

e) *Énergie*

La réglementation n'impose pas d'intégrer un volet énergétique au sein du PLUi ou PLU. Cependant, il est possible de réaliser au titre du diagnostic territorial, une analyse des données et du potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Le rapport de présentation peut identifier des zones d'implantation préférentielles qui n'auront pas de caractère prescriptif, mais elles permettront d'appeler des points de vigilance en fonction des sites potentiels.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

La programmation pluriannuelle de l'énergie est un outil de pilotage national de la politique énergétique créé par la loi TECV de 2015. La PPE de la période 2019-2028 a été adoptée le 21 avril 2020.

La PPE exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire afin d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'énergie et de neutralité carbone d'ici 2050.

Les deux grands leviers d'action sont la réduction de la consommation d 'énergie et la diversification du mix énergétique. L'aménagement du territoire peut y contribuer en permettant des formes urbaines plus compactes, des zones de développement des énergies renouvelables, des déplacements moins nombreux, des performances énergétiques incitatives, etc.

En 2024, la France a initié la révision de sa PPE pour la période 2025-2035. Cette révision a été menée conjointement avec la troisième Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC3), qui établit la feuille de route pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La concertation préalable du public sur ces deux documents s'est déroulée du 4 novembre au 16 décembre 2024, permettant aux citoyens, associations et acteurs économiques de contribuer à l'élaboration des nouvelles orientations énergétiques du pays.

La programmation pluriannuelle de l'énergie est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe

Territoires à Énergie Positive (TEPOS)

La commune de Renaison est engagé dans une démarche "territoire à énergie positive" visant à atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques, et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux.

Dans ce sens, un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement (article L.100-2 du code de l'Énergie, créé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

Les données sur TEPOS sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.cc-montsdupilat.fr/habitat-et-environnement/territoire-a-energie-positive

Schéma Régional de Raccordement au Réseau Énergies Renouvelables (S3REnR)

Le développement des énergies renouvelables (principalement porté par les filières éolienne et photovoltaïque) est amené à augmenter de manière significative dans les années à venir, selon le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Cette transformation radicale du mix de production électrique devrait conduire progressivement à une évolution des flux, engendrant, dans certaines zones, des besoins d'évolution des réseaux

publics d'électricité.

Pour accompagner ce développement des énergies renouvelables, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié au Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après S3REnR).

Ces schémas ont pour objectif d'assurer :

- une visibilité pérenne des capacités d'accueil des énergies renouvelables d'ici 2020 pour les schémas actuels et d'ici 2030 pour les futurs schémas révisés ;
- une augmentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables en optimisant les investissements nécessaires sur le réseau ;
- une anticipation des créations et renforcements de réseau pour faciliter l'accueil des énergies renouvelables ;
- une mutualisation des coûts favorisant l'émergence d'installations d'énergie renouvelable dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

Le S3REnR mentionne, pour chaque poste existant ou à créer, les capacités d'accueil de production et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma.

Le S3REnR est donc un outil de planification du développement de réseau, qui accompagne les ambitions du SRADDET concernant le développement des productions EnR.

Le nouveau S3REnR de la région Auvergne-Rhône-Alpes, entré en application le 15 février 2022, est disponible sur internet au lien suivant :

https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/S3REnR%20AURA%20version%20d%C3%A9finitive%20Fevrier%202022.pdf

Document cadre de la Chambre d'agriculture

Le document cadre de la Chambre d'agriculture, entré en application le 5 septembre 2025, détermine les parcelles naturelles, agricoles et forestières pouvant accueuillr des projets photovoltaïque compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Mais, la localisation d'un projet sur ces surfaces ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires au vu des études détaillées et locales à produire, ni des contraintes des réglementations qui s'appliqueraient sur la zone.

En vertu de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, seules des surfaces incultes ou non exploitées depuis au moins 10 ans à la date d'entrée en vigueur de la loi APER et situées en zone naturelle, argicole ou forestière ont été intégrées au document-cadre tel qu'arrêté dans la Loire.

L'arrêté prefectoral et la cartographie des parcelles concernées sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Urbanisme-et-construction/Planification-Documents-d-urbanisme/Document-cadre-photovoltaique/Cartographie-rapport-de-la-consultation-du-public-et-arrete-prefectoral

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a confié aux communes le rôle de définir des zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR) afin de mieux planifier l'implantation des projets et faciliter leur appropriation, tout en offrant des avantages en matières de délais d'instruction et de soutien financier.

La procédure de création de ces zones, régie par le Code de l'énergie, comprend plusieurs étapes :

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- ***prise d'une délibération*** en conseil municipal, après avoir organisé une concertation locale intégrant le parc naturel régional lorsque la commune est adhérente, et consulté, le cas échéant, les gestionnaires d'aires protégées si une ou plusieurs zones définies impactent des aires protégées au sens de l'article L. 110-4 du CE ;
- ***saisie des zones d'accélération*** sur un portail cartographique national ;
- ***réunion d'une conférence territoriale*** à l'échelle départementale chargée de dresser un point d'étape.
- ***conduite d'une analyse régionale*** pour conclure quant à la suffisance des zones d'accélération pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables régionaux issus du SRADDET.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des territoires sont donc concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Dans le département de la Loire, un premier arrêté définissant la cartographie des zones d'accélération a été adopté le 8 novembre 2024, basé sur la situation au 11 juin 2024. Ce document incluait 79 communes. Afin de prendre en compte les zones nouvellement saisies sur le portail cartographique, un nouvel arrêté est en consultation auprès des communes concernées depuis le 24 janvier 2025. Ce second arrêté ajoute 99 communes supplémentaires, soit 178 communes qui ont défini des ZAER sur le département de la Loire.

La commune de Renaison a défini 12 ZAER lors du conseil municipal du 18 décembre 2023 :

- 10 en photovoltaïque au sol ;
- 1 en photovoltaïque sur toiture ;
- 1 en réseaux de chaleur (bois-énergie / biomasse).

Ces ZAER sont entrées en vigueur dans le cadre de l'arrêté n° 2025-0300 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental, adopté le 27 mai 2025.

Ce choix de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal devra être pris en compte lors de l'élaboration du PLU afin de permettre la mise en œuvre des projets. Les règlements écrits et justificatifs devront être codifiés en conséquence.

Les données sur les ZAER sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://planification.climat-energie.gouv.fr/

S'agissant des projets photovoltaïques au sol, ceux-ci devront être compatibles avec le document-cadre de la Chambre d'agriculture ouvrant certains espaces agricoles et naturels au photovoltaïque au sol, dont l'entrée en vigueur est prévue courant 2025. Si un projet ne figure pas parmi les parcelles cartographiées dans ce document, il incombera aux porteurs de projets de démontrer que la surface concernée répond à l'une des 14 caractéristiques définies à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, permettant son intégration d'office au document-cadre.

Schéma régional éolien (SRE)

Intégrés aux anciens schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE), les schémas régionaux éoliens identifiaient les zones favorables au développement éolien. Bien que ces documents n'aient plus de portée depuis leur annulation par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, leur contenu technique peut toujours être consulté.

Les documents sur les SRE sont disponibles sur internet au lien suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20121026sre_ra.pdf

Schéma régional biomasse (SRB)

La PPE prévoit +25 % en 2023 et +40 à 60 % en 2028 de consommation de chaleur renouvelable par rapport à 2017, grâce au bois énergie, aux pompes à chaleur et au solaire thermique.

Concernant la mobilisation de la biomasse pour la production d'énergie, le SRADDET tient compte du Schéma Régionale Biomasse (SRB) coélaboré par l'État et la Région. Il a été adopté en février 2020.

Ce document donne une vision prospective des gisements potentiellement disponibles sur le territoire pour la

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

production d'énergie à partir de la biomasse, à l'horizon 2035 et 2050. L'enjeu est de mobiliser davantage de biomasse et d'articuler ses usages pour satisfaire les besoins de développement des énergies renouvelables tout en préservant en priorité les autres filières de valorisation.

Les documents sur le SRB sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/02/ClubSTEP_4pages_etudes_potentiel_2019.pdf

Inventaire du potentiel géothermique en région Auvergne-Rhône-Alpes

L'inventaire du potentiel géothermique en région Auvergne-Rhône-Alpes évalue et cartographie les ressources géothermiques disponibles. Il vise à identifier les zones à fort potentiel, évaluer la faisabilité des projets géothermiques, promouvoir cette énergie renouvelable et informer les acteurs locaux pour faciliter la réalisation de projets.

L'inventaire du potentiel géothermique en région Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.geothermies.fr/outils/guides/inventaire-du-potentiel-geothermique-en-region-rhone-alpes-etat-des-lieux-et-etude-du

f) Lutte contre le changement climatique

Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable.

Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, avec pour ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone.

La version révisée de la SNBC pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 a été adoptée par décret le 21 avril 2020.

Réussir la transition bas-carbone vers la neutralité carbone à l'horizon 2050 implique, à l'échelle du territoire français, de :

- décarboner complètement l'énergie utilisée à l'horizon 2050,
- réduire de moitié les consommations d'énergie dans tous les secteurs d'activité, en développant des équipements plus performants et en adoptant des modes de vie plus sobres et plus circulaires,
- réduire au maximum les émissions non énergétiques, issues très majoritairement du secteur agricole et des procédés industriels,
- augmenter et sécuriser les puits de carbone, c'est-à-dire les écosystèmes naturels et les procédés et les matériaux capables de capter une quantité significative de CO2 : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction...), technologies de capture et stockage du carbone.

Pour cela, la SNBC formule 45 orientations de politiques publiques à traduire dès à présent en mesures concrètes par tous les acteurs, en particulier les décideurs publics.

L'article L. 222-1 B du CE précise que « *L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.* ».

La troisième édition de la SNBC (SNBC3) est actuellement en cours d'élaboration. Une concertation publique a été organisée du 4 novembre au 16 décembre 2024, permettant aux citoyens, associations et acteurs économiques de participer à la définition des nouvelles orientations climatiques du pays. La publication de la SNBC3 est prévue pour le premier trimestre 2025.

La SNBC est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Plan d'Adaptation au Changement Climatique n° 3 (PNACC3)

Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique 2025-2028, publié le 10 mars 2025, arrive dix-huit ans après la première stratégie d'adaptation au changement climatique (2006) et deux premiers plans d'adaptation qui constituent un socle : d'une part, l'acquisition de connaissances et de capacités de modélisation des projections climatiques, d'autre part, les bases organisationnelles et transversales d'une gouvernance de l'adaptation au changement climatique.

Les leçons tirées des précédents exercices de planification sur l'adaptation, mais également les stratégies nationales sur l'eau (Plan Eau) et sur la biodiversité (SNB), et la démarche de territorialisation de planification écologique portée par le Gouvernement depuis 2022, ont permis de nourrir la construction du nouveau PNACC. Comme pour toute stratégie publique, elles ont permis d'identifier les principes stratégiques qui en constituent l'ossature et de définir ses principaux objectifs. Ainsi 5 axes ont été identifiés tels que :

- Protéger la population des effets du changement climatique ;
- Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels ;
- Adapter les activités humaines : assurer la souveraineté alimentaire, économique et énergétique de notre pays à +4°C ;
- Protéger notre patrimoine naturel et culturel ;
- Mobiliser les forces vives de la Nation pour réussir l'adaptation au changement climatique.

Comprenant, 51 mesures prenant en compte les résultats du dernier rapport du GIEC qui a identifié les principaux risques pour les activités humaines et la vie économique dus au changement climatique pour l'Europe, tels que:

- Impacts de la chaleur sur la santé (augmentation du nombre de décès et de personnes exposées au stress thermique, perte de confort thermique pendant les mois d'été, en particulier en Europe de l'Ouest et dans les zones urbaines) ;
- Impacts de la chaleur sur les écosystèmes marins et terrestres (modifications irréversibles des écosystèmes et réduction des zones d'habitat approprié) ;
- Impacts sur la production agricole (combinaison entre sécheresse et hausse des températures) ;
- Pénurie d'eau ;
- Inondations, crues, submersions marines.

Les mesures du plan ciblent également les populations les plus sensibles aux impacts attendus, en particulier aux risques sanitaires dus à la chaleur, notamment les enfants, les personnes âgées, les malades et les populations précaires. Enfin, les mesures ont été conçues dans une approche qui tient compte des différences de situation entre territoires et entre acteurs, dans l'objectif de ne pas accroître ni créer d'inégalités, tant sociales que territoriales, en identifiant les populations et les territoires les moins en capacité de faire face et ayant donc le plus besoin d'être accompagnés.

Le PNACC-3 réinterroge ainsi la politique de prévention et de protection existante face à l'évolution de ces risques afin de continuer à protéger la population et préserver les biens.

Le document PNACC-3 est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PNACC3.pdf

Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Les collectivités territoriales (région, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants), l'État, les entreprises de plus de 500 salariés et les établissements publics de plus de 250 salariés sont obligés de :

- réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et,
- un plan d'actions mentionnant le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendus.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fixé la date du 31 décembre 2012 pour la réalisation de cette obligation.

Le dispositif BEGES a été actualisé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

9) *Bruit et nuisances sonores et Plan de prévention du bruit dans l'environnement*

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L.571-1 du CE).

Dans le cadre du PLU, l'aménageur doit prendre en compte cette problématique et mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à garantir le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant.

La prise en compte de la problématique bruit devra se faire selon les quatre principes suivants :

- éloigner les sources de bruit des populations et réciproquement
- orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit
- protéger les bâtiments et zones sensibles par un système d'écran (butte de terre, bâtiment-écran, espace boisé classé)
- isoler les sources de bruit ou à défaut les façades

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le droit français (articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement), rendent obligatoire la réalisation de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les PPBE élaborés sur la base des cartes de bruit, recensent les actions devant être mises en œuvre et informent le public. Les objectifs de ces plans sont multiples :

- prévenir les effets du bruit.
- réduire (si nécessaire) les niveaux de bruit.
- protéger les zones calmes [1] contre une augmentation du bruit.
- évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifier les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits.
- recenser les mesures prévues pour traiter les situations bruyantes identifiées par les cartes de bruit stratégiques.

Une zone calme d'une agglomération est une zone délimitée par l'autorité compétente qui, par exemple, n'est pas exposée à une valeur de Lden ou d'un autre indicateur de bruit approprié, supérieure à une certaine valeur déterminée, quelle que soit la source de bruit considéré. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Les cartes de bruit et les PPBE n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme (sauf certains documents qui ont vocation à être intégrés aux plans d'exposition au bruit des aérodromes civils, qui eux présentent un caractère prescriptif).

Les actions prévues par les PPBE ne sont opposables qu'à la condition qu'elles relèvent d'actions déjà prévues dans la réglementation (voies nouvelles, classement sonore, règles de recul en matière d'urbanisme, limitation de vitesse, restriction de circulation...).

Le PPBE État, 4éme échéance 2024-2029 du département de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral n° DT 24-0378 en date du 3 juillet 2024.

Les documents du Plan de prévention du bruit dans l'environnement sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement

Le PLU doit comporter en annexes un document graphique sur lequel est reporté le périmètre des secteurs situés

au voisinage des infrastructures de transports terrestres concernées.

10) Gestion des déchets ménagers

La loi du 13/07/1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13/07/1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

VIII. Patrimoine bâti et naturel

1) Monuments historiques, monuments naturels et sites

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine promulguée en 2016 précise la nécessité de compétences spécifiques pour l'équipe pluridisciplinaire chargée de cette étude (architecture du patrimoine, urbaniste, paysagiste...) au-delà des références en matières de PLU.

Les dispositions de l'article 40 de la loi SRU modifiant la loi du 13/12/1913 sur les monuments historiques prévoient que lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique classé peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié après avoir été soumis à enquête publique.

Dans le cadre des servitudes d'utilité publique, la commune de Renaison comprend plusieurs édifices protégés :

- au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine) :
    - le château de la Bernarde : façades et toitures du château, du pavillon et du bûcher encadrant l'entrée, du cuvage ainsi que la salle au rez-de-chaussée, des écuries ainsi que les quatre stalles à chevaux, du pigeonnier ; inscrit par arrêté en date du 16/05/1979,
    - le périmètre de protection du château de Boisy situé sur la commune de Pouilly-les-Nonains : classé et inscrit par arrêtés en date du 24/01/1931 et du 12/05/1927.
- au titre des sites protégés (Code de l'Environnement) :
    - la vallée du Renaison : site inscrit par arrêté en date du 30/05/1979.

Pour information, le Ministère de la Culture offre aux internautes une plate-forme cartographique, l'atlas des patrimoines, rendant accessible et visible l'ensemble des monuments historiques et espaces protégés du département, disponible sur internet au lien suivant :

http://atlas.patrimoines.culture.fr

Dans le cadre de la révision du PLU, les périmètres de protection de 500 mètres peuvent être modifiés (périmètres délimités des abords « PDA ») sur proposition de l'architecte des bâtiments de Franec ou de l'autorité compétente en matière de plan local de l'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et après consultation pour accord avant et après enquête publique unique (PLU et PDA). La servitude est crée par arrêté du préfet de région.

Prescriptions architecturales

L'article R.111-27 du CU stipulant que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère où à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » devra être mentionné en introduction de l'article 11 du règlement concernant l'aspect des constructions.

Cet article traitant de l'aspect extérieur des constructions devra distinguer les règles entre bâti ancien, constructions neuves de conception traditionnelle ou contemporaine et permettre de protéger les éléments

d'architecture ancienne (corbeaux, corniches, encadrements d'ouvertures en pierre ou en bois, etc.) et/ou caractéristique d'une architecture.

Éléments paysagers et patrimoniaux remarquables

La politique de protection du patrimoine dans ce territoire doit être fondée sur une reconnaissance préalable fine, ne se limitant pas au seul patrimoine protégé au titre des monuments historiques, mais également à des ensembles paysagers remarquables. Cette reconnaissance ne devra pas se limiter à une observation des seuls critères historiques et/ou architecturaux mais être rattaché à une politique urbaine prenant en compte l'état sanitaire des bâtiments, l'état de leur environnement et leur capacité d'adaptabilité.

Au titre de l'article L.151-19 du CU, il serait utile nécessaire d'identifier et de localiser précisément (par numéro de parcelle) les éléments remarquables situés sur la commune.

Cet article prévoit en effet, que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Il sera nécessaire d'établir un recensement du patrimoine par grandes typologies :

- urbanisme : différentes formes de développement urbain comme les hameaux, alignement urbains, certaines places publiques...
- architecture agricole : corps de ferme, cabane de vigne, jasserie...
- architecture religieuse : église, chapelle...
- architecture funéraire, commémorative ou votive : croix de chemin, monuments aux morts...
- architecture publique : mairie, école, salle de cinéma...
- architecture militaire : enceinte, château fortifié...
- architecture domestique : manoir, maison...
- architecture d'intérêt économique : patrimoine industriel, devanture commerciale...
- génie civil : ponts, canaux...
- architecture de jardin : jardin ou architecture rattachée (fabrique...), parcs et jardins privés...

Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de modénature...

Lorsqu'un bâtiment est identifié pour son intérêt propre, il convient également de prendre en compte les moyens de lui garantir un environnement compatible avec sa nature. Cela peut être assuré de façon réglementaire : zones inconstructibles, règles de gabarit, prescriptions architecturales visant à garantir une remise en valeur qualitative de ces témoignages patrimoniaux dans le respect des matériaux d'origine.

2) Le patrimoine archéologique

Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 07 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voie de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L.522-5, R.523-4 et R.523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R.523- 4 et R.523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R.523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L.522-4 et R.523-12 du code du patrimoine.

Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Implications territoriales

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques sur la commune de Renaison :

- 42 182 0001 / Les Etinaudes / Gallo-romain / construction
- 42 182 0002 / Chez Mivière/ Gallo-romain / Indice d'occupation, céramique
- 42 182 0003 / Dans le bourg, à l'emplacement de l'ancienne église / Gallo-romain ? / Indice d'occupation
- 42 182 0004 / La Grande Fabrique / moulin à eau / Bas Moyen Âge
- 42 182 0005 / eau et hydraulique / économie / Époque moderne
- 42 182 0011 / Puy Corbet / Chez Mivière / Néolithique ? / lithique
- 42 182 0012 / Chez Taillot / Néolithique ? / lithique
- 42 182 0013 / Chantoisé / Paléolithique ? / lithique
- 42 182 0014 / Les Bonnévaux / Néolithique ? / lithique
- 42 182 0015 / La Panetière / Paléolithique - Néolithique ? / lithique
- 42 182 0016 / Le Grand Chancé / Paléolithique / lithique
- 42 182 0006 / Château de Renaison / Château de la Bernarde / maison forte / Moyen-âge classique
- 42 182 0008 / Anciens Remparts / Au Bourg / enceinte / Moyen Âge
- 42 182 0007 / Ancien Château / Au bourg / espace fortifié / bourg / Bas Moyen Âge
- 42 182 0018 / Bois Chartrain / enceinte / Époque indéterminée
- 42 182 0017 / Beaucresson / château-fort / Moyen Âge
- 42 182 0019 / Montolivet / Époque indéterminée / lithique
- 42 182 0020 / Le Bourg / Époque indéterminée / lithique
- 42 182 0021 / Le Vitat / Époque indéterminée / lithique

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

La commune de Renaison n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

En matière d'archéologie, la commune peut consulter des études complémentaires.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie d'Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

L'atlas des patrimoines est disponible sur internet au lien suivant :
http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

IX. *Équilibre et maîtrise du développement*

1) *Urbanisme favorable à la santé et Plan Régional Santé-Environnement (PRSE4)*

La commune de Renaison s'inscrit dans le territoire régional couvert par le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4, 2023-2027) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce plan, piloté par l'État, la Région et l'ARS, incite les collectivités à intégrer les enjeux de santé dans l'aménagement du territoire, en lien avec le SRADDET et les objectifs nationaux de transition écologique.

La commune veillera à promouvoir un urbanisme favorable à la santé, notamment par :

- la préservation des espaces naturels et agricoles, facteur de bien-être et de qualité de l'air,
- le développement de mobilités actives et sécurisées (cheminements piétons, cyclables),
- la limitation des nuisances environnementales (bruit, pollution de l'air, éclairage nocturne etc.),
- la prévention des îlots de chaleur, via la végétalisation ainsi qu'une gestion sobre du foncier,
- le maintien d'un cadre de vie sain : propice à la cohésion sociale et à la santé mentale.

Bien qu'aucune servitude ou contrainte réglementaire n'en découle directement, ces orientations rejoignent les engagements du PRSE en faveur d'une urbanisation sobre, résiliente et saine, en particulier dans les territoires de montagne ou de PNR.

2) *Habitat*

a) *Diversification de l'habitat*

En termes de diversification du type d'habitat, le projet de PLU devra proposer des prescriptions concernant les typologies d'habitat, les tailles de logements ou encore le logement social. Il conviendrait donc de proposer des OAP axées sur ces points, pour pouvoir tendre à une cohérence urbaine, avec des densités acceptables et une offre de logement diversifiée permettant de réaliser de véritables parcours résidentiels en rupture avec la prédominance de l'habitat de type pavillonnaire des années passées.

b) *Gens du voyage*

La commune de Renaison est couverte par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Loire, co-piloté par l'État et le Département. Ce schéma planifie les équipements à l'échelle intercommunale. La commune de Renaison n'est pas identifiée comme commune d'implantation d'une aire d'accueil ou d'une aire de grand passage. La compétence en matière d'accueil des gens du voyage relève de la Communauté d'agglomération Roannais Agglomération, conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

La cartographie des communes concernées par des aires d'accueil des gens du voyage ou des aires de grand passage est disponible sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12661/94082/file/6-18_SCHEMA_DEPARTEMENTAL_DES_AIRES_D_ACCUEIL_DES_GENS_DU_VOYAGE.pdf

3) *Déplacements et sécurité routière*

Le PLU doit être l'occasion de réfléchir sur une organisation du développement urbain permettant de limiter l'insécurité routière. Certaines orientations apparaissent importantes :

- modération de la vitesse en agglomération,
- promotion des déplacements doux (bicyclette, piéton...),
- prise en compte des usagers vulnérables et la cohérence entre l'affectation des voies routières et leurs caractéristiques,
- hiérarchisation des voies routières et des accès.

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

4) Projets d'intérêt général

À ce jour, la commune de Renaison n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L.102-1 et L.121-9 du CU. Aucune procédure n'est en cours ni envisagée par l'État ou une collectivité pour imposer une opération d'aménagement ou d'équipement d'intérêt général sur le territoire communal. Le PLU peut donc être élaboré de manière autonome, sans contrainte issue d'un PIG.

5) Zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation future sont dans leur principe des espaces à urbaniser et donc a priori pour l'essentiel vierges de construction. Elles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et déclinées dans le PADD (si le tissu du bâti existant n'offre pas suffisamment de potentiel de densification).

Compte tenu de la croissance démographique négative, d'une tendance au vieillissement de la population, d'une présence significative de résidences secondaires, d'une vacance des logements non négligeables, de la faiblesse du solde naturel, de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de la volonté communale de préserver son cadre rural, une ouverture significative de nouvelle zone d'urbanisation peut être rationalisée. La stratégie découlant de l'objectif ZAN vise à mobiliser en priorité les gisements fonciers internes, à favoriser la densification douce (dents creuses, extensions, divisions parcellaires) et la réhabilitation du bâti existant. Toute ouverture éventuelle sera conditionnée à une justification fine des besoins et à l'épuisement préalable des capacités en zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones qui, dans les neuf ans suivant leur création, n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, nécessite le recours à la procédure de révision générale (loi du 08 août 2016). La loi « climat résilience » a modifié cette échéance en précisant que la période au-delà de laquelle une révision du PLU est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser non ouverte pour les PLU approuvés après le 01 janvier 2018, sera de 6 ans.

Les PLU arrêtés après le 22 août 2021 doivent être compatibles avec la loi « climat-résilience ».

Dans les zones à urbaniser immédiatement constructibles (AU indicées), la commune doit, dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, définir les conditions dans lesquelles les constructions pourront être implantées dans ces zones.

Par ailleurs, il est à signaler qu'un dossier Loi sur l'Eau (soit déclaration, soit autorisation) devra être produit à l'occasion de l'urbanisation de la zone concernée en fonction de sa superficie.

6) Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le PLU doit tenir compte de l'importance de l'économie agricole et de la nécessité de préserver le foncier (qu'il soit ou non exploité) afin de pouvoir répondre aux enjeux d'alimentation à venir.

Cette prise en compte de l'activité agricole doit être assurée par le PLU dans une perspective de long terme. La charte du foncier agricole, signée le 01 octobre 2010, constitue un cadre de référence marquant la volonté des pouvoirs publics de la Loire de gérer l'espace agricole comme une ressource non renouvelable.

Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être fixés. Ils découlent notamment d'une analyse qualitative et quantitative des capacités de densification du tissu bâti « aggloméré » existant.

Les documents sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.fr/upload/docs/application/pdf/2019-01/charte_foncier_agricole_2018_signee.pdf

a) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)

La commune de Renaison est couverte par le SCoT Roannais approuvé en 2012, modifié en 2015 et révisé en 2017. Comme demandé par la CDPENAF dans sa séance plénière d'installation en date du 20 juin 2011, le projet arrêté du PLU sera soumis à l'avis de cette commission.

Les documents sur la CDPENAF sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Urbanisme-et-construction/Politiques-foncieres/CDPENAF/Presentation-et-actualites

b) Constructibilité en zone A et N

L'article L151-13 du CU précise que, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) peuvent être délimités à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs visés ci-dessus, à condition que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne soient pas compromises :

- le règlement peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En zone agricole, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Des éléments complémentaires, définis dans le recueil de doctrines de la CDPENAF de la Loire, notamment dans les annexes 4 et 5, sont disponibles sur internet au lien suivant :

https://www.loire.gouv.fr/contenu/telechargement/8443/63032/file/2023.01_10_recueil_doctrines_cdpenaf.pdf

c) Prise en compte des contraintes d'exploitation

Les exploitations d'élevage sont dominantes dans le département : elles ont des contraintes spécifiques. Certaines sont classées pour la protection de l'environnement. Des plans organisent l'épandage de leurs effluents, et leur développement futur est soumis à des conditions de distance vis-à-vis des habitations des tiers. Une étude de ces contraintes peut s'avérer utile pour prévenir les nuisances réciproques avec l'urbanisation future.

d) Forêt relevant du régime forestier

Le Plan Régional Forêt Bois (PRFB) 2019/2029 a été approuvé le 28 novembre 2019 par arrêté ministériel, il se substitue aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et aux Plans Pluriannuels Régionaux de Développement de la Forêt (PPRDF).

e) Données relatives aux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

La commune de Renaison est située dans l'aire géographique de l'AOP viticole « Côte Roannaise », ainsi que dans l'aire géographique de l'AOP « Bœuf de Charolles ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Comtés Rhodaniens », « Porc d'Auvergne », « Urfé », « Volailles d'Auvergne », « Charolais de bourgogne », « Volailles du Charolais » et « Volailles du Forez ».

Les parcelles dédiées à la production d'AOP (appellation d'origine protégée) viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Les zones de production des AOP viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique.

Les plans matérialisant cette délimitation sont disponibles sur le portail internet de l'INAO au lien suivant : https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation

Le cahier des charges de l'AOP "Bœuf de Charolles" exige l'identification des prés d'engraissement. Il est donc primordial de préserver les prairies agricoles qui constitue le potentiel de production de l'AOP.
Les parcelles situées en zone de production d'Indication Géographiques Protégées doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Concernant les productions en agriculture biologique, il est nécessaire de préserver et de permettre le développement et l'installation d'exploitations certifiées en Agriculture Biologique au plus près des lieux de consommation, particulièrement dans le secteur du maraichage, par souci environnemental et pour répondre aux objectifs affichés d'intégrer plus de produits Bio et de produits locaux dans la restauration collective.

La localisation des parcelles en agriculture biologique est disponible sur internet au lien suivant :
https://www.agencebio.org/vosoutils/cartobio/

Par ailleurs conformément au 5ème alinéa de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, si le projet a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, il sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

7) Ligne SNCF

La commune de Renaison n'est pas desservie par le réseau ferroviaire national et n'est traversée par aucune ligne SNCF. La desserte en transports en commun repose exclusivement sur la voirie routière, les transports scolaires et les mobilités douces. Les gares les plus proches se situent à Roanne.

X. *Technologies de l'Information et de la Communication*

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu stratégique d'aménagement du territoire, déterminant pour le développement économique, social et culturel d'un territoire. L'Union Européenne affiche une politique ambitieuse dans ce domaine. Les limites du territoire à prendre en compte ne correspondent pas nécessairement aux limites administratives. Il est donc important pour la commune de procéder à une évaluation de sa situation, et de celles du territoire numérique auquel elle appartient, au regard des équipements pour l'accès au réseau haut-débit, à la fois sur sa situation actuelle et en anticipant les technologies à venir.

Le Conseil départemental de la Loire a approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 27 juin 2011 et approuvé sa révision le 17 juin 2013. Ce schéma a acté une politique à long terme (15 à 20 ans) visant à desservir l'ensemble du territoire en réseaux à Très Haut Débit (FTTH/FTTB) pour favoriser le développement économique et l'aménagement du territoire.

Le Conseil départemental de la Loire se charge de la réalisation du réseau de collecte et de la desserte des zones d'activités économiques et sites publics, en s'appuyant sur son Réseau d'Initiative Publique (RIP) exploité dans le cadre d'une délégation de service public concessive (LOTIM).

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire (SIEL) se charge de la réalisation du réseau de desserte FTTH (Fiber To The Home) chez les particuliers et le confie en exploitation à un fermier, dans le cadre d'une DSP en affermage.

Les réseaux de communication électroniques reposent sur :

- des réseaux filaires : la fibre optique doit progressivement se rapprocher de l'utilisateur final,
- des réseaux radios : avec une complémentarité, et à terme une convergence, entre les réseaux de téléphonie

(GSM 3ème / 4ème générations) et les réseaux internet (avec accès par technologies wifi / wimax).

À ce titre, certaines typologies d'usagers dont la connexion à internet peuvent nécessiter des capacités importantes :

- utilisateurs particuliers (médias, jeux et divertissements, site internet d'échanges...),
- utilisateurs du domaine médical ou para-médical (scanner, radiologie),
- utilisateurs d'imagerie numérique, de systèmes géographiques (bureaux d'études, professions libérales, agriculteurs...),
- utilisateurs du domaine touristique,
- le télétravail,
- l'enseignement et la recherche (écoles, collèges, enseignement supérieur...),
- etc...

Il convient d'équiper les différentes infrastructures pour leur permettre d'être communicantes et de faciliter le transport d'information (pose de fourreaux, chambres de tirage et de dérivation...). Les équipements publics et privés doivent être localisés de manière pertinente par rapport à ces équipements de communications électroniques.

Il appartient à la commune de veiller à ce que tout opérateur lui fournisse un plan de récolement de ses réseaux.

XI. *Numérisation des documents d'urbanisme et conditions d'accès aux données*

La directive européenne *« Inspire »* du 14 mars 2007 vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne aux fins des politiques environnementales communautaires et de rendre ainsi accessible au grand public toutes les données géographiques électroniques dès lors qu'elles ont été collectées par des autorités publiques ou bénéficiant d'une délégation de service public.

Par ailleurs, l'ordonnance du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU), a créé le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) qui devient à compter du 01 janvier 2020 la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme.

Le GPU est accessible à l'adresse suivante :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Les DU doivent être numérisés au format SIG selon le standard de données en vigueur, standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et consultable sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732. À cette même adresse, des informations complémentaires sont également disponibles.

Pour toute procédure approuvée après le 01 janvier 2020 (élaboration, révision, modification simplifiée, mise en compatibilité), les collectivités compétentes en planification urbaine doivent mettre en ligne leur DU obligatoirement sur le GPU (R153-22-CDU). Il appartient à l'autorité compétente de prendre, si besoin, l'attache d'un prestataire :

- pour numériser leur DU au format SIG selon le standard de données en vigueur,
- pour le publier sur le GPU.

Pour pouvoir publier un document, il faut être inscrit sur le GPU (ci-joint un formulaire de renseignement à retourner, complété et signé, soit par mail soit par courrier aux adresses indiquées dans le formulaire).

Pour plus de renseignements, un article publié sur le site de la préfecture est disponible sur internet au lien suivant : https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Urbanisme-et-construction/Le-Geoportail-de-l-urbanisme-GPU

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

XII. *Servitudes d'utilité publique*

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Les servitudes d'utilité publique doivent être présentes dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme. La cartographie est consultable sur le site : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr. Les données numériques sont disponibles, sur demande de la collectivité, auprès des services gestionnaires des servitudes.

XI. Annexes

En annexes les documents suivants :

- Plaquette MTECT « Les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique »-mai 2023
- Plaquette communication « Haies agricoles », Préfecture de la Loire – 2023
- Plaquette « Le classement sonore des infrastructures des transports terrestres »
- Fiche n°13 « Santé » annexée aux SCoT
- Fiches ARS Documents d'Urbanisme et Salubrité Publique
- Circulaire Préfectorale du 26 juin 2015 sur la conformité des systèmes d'assainissement
- GPU : formulaire de renseignement à retourner, complété et signé, soit par mail soit par courrier aux adresses indiquées dans le formulaire.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité



mai
2023

Les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Une protection renforcée grâce à la loi « 3DS » et à son décret d'application du 19 mai 2023

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

1. Un dispositif qui clarifie et renforce la protection et la gestion des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) est venue clarifier et renforcer le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, elle précise dans les cas où de telles atteintes sont nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce régime de protection.

En effet, le régime précédent, issu de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, souffrait d'imprécisions et posait des problèmes d'application. Par exemple, l'autorité administrative compétente pour délivrer des dérogations permettant des abattages d'arbres n'était pas précisée, ni les mesures compensatoires attendues en cas d'abattage d'arbres. Certaines dispositions contenaient également des contradictions quant aux procédures à appliquer et aucune sanction n'était prévue en cas d'infraction.

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi et instaure une contravention de 5e classe forfaitisée réprimant la violation de ce régime.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans un contexte de préservation indispensable des paysages et de la biodiversité, tout en permettant d'agir sur les arbres lorsque c'est nécessaire. Les allées et alignements d'arbres font en effet partie d'un patrimoine paysager, vecteur de richesses culturelles et écologiques. Avec cette règlementation renforcée, il s'agit de :

- **sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale** que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;

- **sécuriser collectivités et porteurs de projet** pour les cas où il serait inévitable d'abattre des arbres faisant partie de telles compositions.



2. Des procédures plus claires et adaptées aux projets

Le préfet de département, seule autorité compétente

L'autorité compétente est désormais précisée : c'est le préfet de département qui se prononce sur les atteintes envisagées aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Des procédures qui tiennent compte des spécificités des projets

Selon les projets, des procédures adaptées ont été mises en place.

Une déclaration préalable pour les opérations sur ces arbres :

- lorsque l'état sanitaire ou mécanique de ces derniers présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- en cas d'interventions dues à un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Auparavant, dans ces cas, les atteintes aux arbres ne faisaient l'objet d'aucune formalité préalable. Cette procédure nouvelle permet donc de sécuriser le demandeur qui, sans opposition de la part du préfet, saura que sa demande est considérée comme justifiée.

Une autorisation préalable lorsque les opérations sont nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (par exemple des projets de mobilités douces).

Une liste de pièces justificatives qui permet de consolider l'instruction et d'éclairer la décision du préfet

Les pièces concernent notamment l'identité du pétitionnaire, la localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres, la description des opérations projetées, la preuve de l'information du propriétaire, des documents permettant d'évaluer les effets du projet sur le

paysage et le descriptif et le calendrier des mesures de compensation visant la préservation de la biodiversité.

Des procédures souples qui tiennent compte des situations exceptionnelles

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise afin de permettre le traitement de situations d'urgence. Le préfet de département est alors informé sans délai *a posteriori* et les mesures de compensation lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

Des délais courts et encadrés qui ne freinent pas l'instruction, répondent aux besoins des porteurs de projets tout en garantissant une instruction approfondie

- En cas de déclaration préalable, si le projet soumis n'est pas satisfaisant, **le préfet a un mois pour s'y opposer ou le subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir** l'effectivité des mesures de compensation.
- En cas d'autorisation, **ce délai est porté à deux mois.** Lorsque la demande est incomplète, le préfet peut demander les informations, pièces et documents manquants. Ils devront lui parvenir dans un délai d'un mois.
- Lorsque la déclaration préalable n'est pas requise, en raison de l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le préfet est informé sans délai des opérations réalisées avec les éléments nécessaires à la compréhension des interventions. **Il dispose d'un mois pour se prononcer sur les mesures de compensation.**
- Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public, **le délai d'instruction est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.**

3. Une procédure simplifiée en cas de projet soumis à autorisation environnementale

Un dossier unique pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet relevant d'une autorisation environnementale

Dans les cas où le projet est soumis au dispositif d'autorisation environnementale, les pièces nécessaires à la demande d'autorisation sont intégrées au dossier d'autorisation environnementale.

4. Un dispositif adapté aux collectivités

Une information systématique des collectivités et la possibilité d'une déclaration unique

Le préfet de département informe sans délai le maire et le président du conseil départemental des déclarations et des demandes d'autorisation qu'il reçoit et de ses conclusions. Les collectivités qui gèrent de l'espace public ou du patrimoine routier bordés d'arbres qui ne leur appartiennent pas sont ainsi informées des projets et peuvent faire remonter leurs observations.

Afin de simplifier les démarches, les collectivités qui se sont dotées d'un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement de ces allées et alignements peuvent utiliser la procédure de déclaration unique pour les opérations prévues dans le plan de gestion.

5. La mise en place de sanctions

La création d'une contravention de 5ème classe forfaitisée

Jusqu'à présent, aucun contrôle ou sanction n'étaient prévus par la loi. Désormais, la violation du régime de protection prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement est passible d'une contravention de 5e classe. Cette contravention est forfaitisée pour permettre une procédure de poursuite simplifiée.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions du décret sont en vigueur depuis le 22 mai 2023.

Contact : Qv2.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

LA HAIE
Quelle réglementation pour ma haie en tant qu'agriculteur ?

Définition

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse d'une largeur inférieure ou égale à 20m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, associés éventuellement à des arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux.

Les haies sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.



L'entretien des haies

Les haies constituent bien souvent un habitat pour les espèces protégées. La période la plus adaptée pour réaliser des travaux sur les haies a alors toute son importance pour maintenir les populations d'espèces protégées. Ils doivent se faire en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, reptiles, amphibiens et autres espèces.

La taille est interdite en période de nidification, soit entre le 16 mars et le 15 août (PAC BCAE fiche 8). Il est recommandé, pour assurer la pérennité des espèces, de ne pas pratiquer de travaux d'entretien entre le 1er mars et le 1er septembre.

Les multiples fonctions des haies

Fonctions agronomiques
- effet brise-vent
- protection des troupeaux
- protection des bâtiments
- protection des cultures
- protection des sols contre l'érosion
- amendement naturel des sols (matière organique)
- refuge pour la faune aviaire et les auxiliaires des cultures
- refuge pour les insectes pollinisateurs

Fonctions de production
- bois de chauffage
- bois d'œuvre
- plaquettes de bois (litière, paillage)

Fonctions sociales
- cadre de vie et paysage
- activités de plein air
- identité culturelle : valeur patrimoniale ancienne et locale

Fonctions environnementales
- épuration des eaux, conservation des sols
- stockage de carbone atmosphérique (photosynthèse)
- zone de refuge, d'alimentation, de reproduction et corridor pour la faune
- lutte contre les risques naturels (coulées de boues, inondations, etc.)

Mise à jour : Mars 2023

Je projette d'intervenir sur ma haie, je m'informe au préalable de la réglementation en vigueur qui s'applique

Projet de destruction de haie

Je suis exploitant agricole et je reçois des aides PAC je dois respecter le droit commun et la PAC

Au titre de la PAC, je demande une dérogation DDT

Pas de dérogation possible

Destruction interdite

Dérogation PAC possible

Je ne suis pas exploitant ou je suis exploitant sans aide
Je dois respecter le droit commun
- code de l'environnement
- code de l'urbanisme
- code du patrimoine
- code de la santé publique
- code rural

Je vérifie que mon projet respecte les autres réglementations

Code de l'environnement (espèces protégées ou habitats d'espèces protégées)

Code de l'urbanisme (protection)

Code du patrimoine (site remarquable/classé)

Code de la santé publique (captage d'eau)

Code rural (aménagement foncier, fermage)

Dérogation
Compensation
Application séquence ERC (éviter-réduire-compenser)

NON

Destruction interdite

OUI

Destruction autorisée

Droit commun

Code de l'environnement

Je contacte au préalable le service environnement de la DDT (ddt-haies@loire.gouv.fr - 0477438062)

-> S'il existe un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), tous les travaux cités dans l'arrêté sont interdits. Il en existe 4 dans la Loire. Plus d'information ici.
-> Si la haie se trouve dans une zone Natura 2000 : obligation de dépôt d'un formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN2000) qui sera instruit par la DDT. Formulaire disponible ici.
-> Si je projette un arrachage, un arasement, un brûlage, un traitement phytopharmaceutique, la haie étant le lieu de vie et l'habitat d'espèces protégées, je fais une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées auprès de la DREAL, si intérêt public majeur (pôle protection des milieux et des espèces).
-> Si j'arrache une ripisylve (articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants) : obligation de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès du service environnement de la DDT.

Code de l'urbanisme

Si la haie se situe sur une zone où des éléments du paysage sont protégés dans le cadre du PLU, je contacte la mairie pour faire une déclaration préalable. Il me faut une autorisation pour détruire (pas pour l'entretien).

Si la haie se situe sur un espace boisé classé (EBC) : destruction interdite (renseignements en mairie)

Code du patrimoine

Si la haie se situe sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques : demande préalable auprès du service urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut-être requis).

Code de la santé publique

Si la haie se situe sur un périmètre de protection de captage d'eau potable : se renseigner auprès de la mairie ou de l'intercommunalité car certains travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique

Code rural

Articles L 121-14 et R121-20-1 concernant les opérations d'aménagement foncier et L 411-28 concernant les modifications de parcelles dans le cadre d'un bail (accord du propriétaire pour les demandeurs locataires).

Conditionnalité de la PAC

Je contacte au préalable le service économie agricole de la DDT (ddt-haies@loire.gouv.fr - 0477438097)

- Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot doivent être maintenues.
- Depuis la réforme de la PAC de 2023, les haies sont visées par la BCAE 8 «la biodiversité». Plus d'information ici.
- Il est possible d'envisager la suppression d'une haie, avec ou sans replantation (sous conditions limitées), ou un déplacement de haie, mais UNIQUEMENT après avoir fait une déclaration préalable à la DDT et en avoir obtenu l'autorisation



ATTENTION

La déclaration d'arrachage de haie auprès de la DDT ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code rural, le code de la santé publique ou le code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de demander et d'obtenir les autorisations relatives à ces législations (cumul possible), si cela s'avère nécessaire. Tout manquement à ces réglementations constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Service Environnement et Forêt
Pôle Nature et Cadre de Vie

LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES





LA REGLEMENTATION

Pourquoi un classement sonore des voies de transports terrestres ?

► Le classement sonore concerne toutes les voies et tient compte du niveau de bruit émis par la voie. Tous les paramètres physiques de ces voies sont utilisés pour le calcul du niveau de bruit aboutissant au classement de la voie. Les plages horaires englobent le jour et la nuit.

► Le classement vise une meilleure isolation phonique des bâtiments aux bruits routiers ou ferroviaires, pour une bonne protection des occupants.

► L'enjeu n'est pas de geler ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais de s'assurer que cette urbanisation se fera dans des conditions techniques maîtrisées, qui éviteront la création de nouveaux points noirs dus au bruit.

► Le classement s'inscrit dans le dispositif de prévention des nuisances sonores des voies de transports terrestres prévu par la loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit. Cette loi met en avant le principe d'antériorité entre la voie et la construction et définit le financeur des protections acoustiques nécessaires selon deux cas :

- Lors de la création d'une voie nouvelle, la protection phonique des bâtiments existants doit être assurée par le gestionnaire de la voie (article 12 de la loi de 1992).
- Lors de la construction d'un bâtiment à proximité d'une voie classée, c'est au constructeur d'assurer son isolation (article 3 de la loi de 1992, qui nécessite le présent classement pou être mis en œuvre)

Que classe-t-on ?

► Toutes les routes dès lors que le trafic moyen journalier (TMJA) est supérieur à 5000 véhicules par jour.
Pour les routes à trafic saisonnier, c'est la moyenne annuelle qui doit être comparée au seul de 5000 véhicules /jour et non le pic saisonnier.

► Toutes les voies ferrées dès lors que le nombre de trains est supérieur à 50 par jour en interurbain, 100 par jour en urbain.

► Toutes les voies de transport en site propre (bus, tramway) dès que le nombre d'unités est supérieur à 100 par jour.

► Les projets d'infrastructures dès lors qu'ils ont une existence administrative (emplacement réservé, projet d'intérêt général, déclaration d'utilité publique...).

Qui classe ?

Le préfet par arrêté, après consultation des communes pendant u délai de trois mois.

Comment classe-t-on ?

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. Elles sont déterminées par le niveau sonore moyen de la voie de jour et de nuit.
Le niveau sonore des routes dépend de plusieurs paramètre :

- trafic
- allure
- vitesse
- nombre de fils
- type de profil
- pourcentage de poids lourds
- pente
- largeur de chaussée
- revêtement de chaussée

Le niveau sonore des voies ferrées dépend du nombre de trains, de la vitesse et du type de matériel.
Le classement des voies prend en compte l'évolution prévisible des trafics à l'horizon de 20ans.

QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES COLLECTIVITES ?

► C'est une règle de construction et non d'urbanisme.
C'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine l'isolement de façade requis et non le service instructeur de permis de construire.

► Le report dans le Plan Local d'urbanisme est obligatoire sur les documents d'urbanisme et dans les annexes du PLU

► Une information est donnée au public (art 410-13 du code de l'urbanisme) pour les terrains situés dans un secteur de nuisance :
lors du certificat d'urbanisme
lors du permis de construire, uniquement à titre d'information pour la catégorie de classement.
Dans les deux cas, les calculs d'isolation sont à la charge du constructeur.

Les secteurs de nuisance varient de 300 à 10m de part et d'autre de la voie selon la catégorie 1 à 5 de son classement.

QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES PROPRIETAIRES ?

Pour les propriétaires de terrain :

► Aucune modification de la constructibilité du terrain

► La connaissance du niveau de bruit émanant de la voie à proximité de laquelle se trouve le terrain.

Pour les propriétaires de bâtiments existants :

► Une information du niveau sonore émanant de la voie.

► Aucune incidence sur les réfections de bâtiments sauf sur les extensions.

QU'EST CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES CONSTRUCTEURS DE BATIMENTS ?

► En matière de constructibilité des terrains concernés
aucune restriction de construction le long des voies

► En matière de règles de construction
- Dans les secteurs de nuisance (de 300m à 10m selon la catégorie de classement de la voie), le constructeur devra mettre en oeuvre une isolation acoustique qu'il devra déterminer.
- Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude devront être assurées en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit (article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996)

Quels bâtiments sont concernés ?

Les bâtiments nouveaux et les bâtiments existants faisant l'objet d'extension

Actuellement il s'agit : - des bâtiments d'habitation: pièces principales* et cuisines
- et des bâtiments d'enseignement** : certains locaux***.

Sont concernés aussi : - les bâtiments de santé, de soins, d'activité sociale, de loisirs, de sports, les hôtels et hébergements à caractère touristique.

Comment déterminer l'isolation phonique à appliquer ?

Par une méthode forfaitaire en appliquant des tableaux donnant un niveau d'isolation à respecter en fonction de la distance du bâtiment par rapport à la voie et selon sa catégorie,

Ou par un calcul à la charge du constructeur qui tient compte des éventuels obstacles entre le bâtiment et la voie (méthode de calcul utilisée pour les études d'impact acoustique des voies nouvelles).

Quel surcoût ?

► Pour les voies classées en catégorie 5 :
aucun surcoût de construction de bâtiments.

► Pour les voies classées dans les autres catégories :
surcoût suivant la distance du bâtiment et la catégorie de la voie due principalement au traitement des entrées d'air et des ouvertures (du double vitrage acoustique courant jusqu'à la double fenêtre pour les bâtiments très proches des voies classées 1 et 2)

* les pièces principales du logement : séjour et chambres.
** les bâtiments d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées, universités.
*** les locaux des bâtiments d'enseignement : locaux d'enseignement, activités pratiques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, administration, salles de repos, salle à manger, salle polyvalente.

ANNEXE TECHNIQUE

Références :
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - Lutte contre le bruit
Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 - Caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements
Décret n°95- 21 du 9 janvier 1995 - Classement des infrastructures de transports terrestres
Arrêté du 9 janvier 1995 - Limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
Arrêté du 30 mai 1996 - Classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
Circulaire de 12 décembre 1997 - Prise en compte du bruit dans la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des routes existantes du réseau national.

Tableau de classement des infrastructures de transports terrestres et des largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1	300 m
76 < L 81	71 < L 76	Catégorie 2	250 m
70 < L 76	65 < L 71	Catégorie 3	100 m
65 < L 70	60 < L 65	Catégorie 4	30 m
60 < L 65	55 < L 60	Catégorie 5	10 m

LAeq (6h22h) : niveau de pression acoustique continu équivalent, pondéré A, pendant une période de 6h à 22h
C'est un indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne du bruit sur une période déterminée.

dB(A) : déciBel A : c'est une unité de bruit qui tient compte du filtrer de certaines fréquences par l'oreille humaine (courbe de pondération A)

catégorie de l'infrastructure : classement suivant le niveau LAeq jour ou nuit le plus contraignant.

Largeur maximale : cette largeur est mesurée à partir du bord extérieur de la voie la plus proche (bord extérieur de la chaussée ou bord du rail)

Détermination de la valeur d'isolement des façades

Selon la méthode forfaitaire



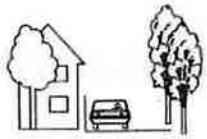
Profil de bâti «rue en U»

Valeur d'isolement minimal
-pour les façades directement exposées au bruit

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	**1**	**45 dB(A)**
	2	**42 dB(A)**
	3	**38 dB(A)**
	4	**35 dB(A)**
	5	**30 dB(A)**

-pour les façades latérales : décalage d'une classe d'isolement
-pour les façades arrière : décalage de deux classes d'isolement

Profil de bâti «tissu ouvert»



Valeur d'isolement minimal en dB(A)
-pour les façades directement exposées au bruit

Distance en mètre entre le bâti et les infrastructures		0à10	10à15	15à20	20à25	25à30	30à40	40à50	50à65	65à80	80à100	100 à125	125 à160	160 à200	200 à250	250 à300
CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

-pour les façades protégées partiellement par des bâtiments : correction -3 dB(A)
-pour les façades protégées totalement par des bâtiments : -6 db(A)
-pour les portions de façades protégées totalement par un écran (butte de terre ou obstacle naturel)
-de hauteur comprise entre 2 et 4m à une distance inférieure à 150 mètres : - 6 dB(A)
À une distance supérieure à 150 mètres : - 3 dB(A)
-de hauteur supérieure à 4m à une distance inférieure à 150 mètres : - 9 dB(A)
à une distance supérieure à 150 mètres : - 6 dB(A)
-pour les façades latérales : - 3 dB(A)
-pour les façades arrière: - 9 dB(A)

La valeur obtenue après correction ne peut jamais être inférieure à 30 dB(A)

Selon la méthode par calcul ou par mesure

(norme NF S31 – 085 voies routières et Pr S 31 – 088 voies ferrées)

Le constructeur devra prendre les valeurs suivantes au point de référence

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'objectif étant d'atteindre un niveau de bruit à l'intérieur des logements :
- de 35 dB(A) en période diurne
- de 30 dB(A) en période nocturne

Le point de référence est défini à une hauteur de 5m au-dessus du plan de roulement à une distance de :
- dans les rues en U : 2m en avant de la ligne moyenne des façades
- en tissu ouvert : 10m du bord de la voie, augmenté de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre

La voie est considérée rectiligne, les bords étant dégagés et le sol horizontal et réfléchissant.

Fiche n°13 : Santé

La santé est composée à 80 % d'éléments qui ne relèvent pas du système de soins à proprement parler. Prévoir l'organisation du territoire et son aménagement en intégrant des dispositions visant à améliorer la qualité de vie des citoyens sont des éléments importants. On parle donc de promouvoir un urbanisme favorable à la santé.

Les obligations du SCoT

Conformément aux objectifs généraux des politiques d'aménagements (L.101-2 du code de l'urbanisme), le SCoT est un document essentiel pour donner les moyens aux collectivités et aux aménageurs de développer des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement contribuant à améliorer la qualité de vie et la santé des populations.

Concept d'urbanisme favorable à la santé (UFS)

Dans un guide paru en 2014 l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes précise qu" "en santé publique, un déterminant de santé est un facteur qui influence l'état de santé d'une population, soit de façon isolée, soit en association avec d'autres facteurs. Il peut s'agir de facteurs individuels (âge, sexe, patrimoine génétique, comportement,…), socio-économiques (accès au logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation…), environnementaux (qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore…), politiques (urbaines, habitat, transport, emploi,…)".

Une telle définition amène à conclure que les approches classiquement réalisées par type de risque, bien que structurante dans l'analyse des documents ou projets lors de leur élaboration, ne permettent que partiellement de rendre compte de l'ensemble des facteurs conditionnant l'état de santé globale d'une population.

L'aménagement du territoire (et de la ville en particulier) constitue une "interface" fondamentale du niveau de santé des individus, dans la mesure où il impacte directement :

- les facteurs environnementaux liés à l'état des milieux,
- les facteurs environnementaux liés au cadre de vie,
- certains facteurs environnementaux liés à l'entourage social (emploi, lien social…),
- certaines habitudes de vie, telles que l'accès à certains types d'alimentation,
- et enfin, l'organisation des soins, dans sa dimension territoriale (distribution spatiale et accessibilité).

On comprend, dès lors, le rôle clé que peut jouer en matière de santé un document d'urbanisme tel que le SCoT, au regard de sa capacité à structurer un projet global de territoire.

Ainsi, le projet de territoire doit notamment intégrer la dimension "préventive" de la santé, c'est-à-dire l'action sur les facteurs de risques et de pathologies. La question de l'offre de soins – soit le volet curatif de la santé doit aussi être étudiée dans le cadre du SCoT et peser sur les décisions qui seront prises en matière d'armature territoriale des équipements et services.

Agir pour un urbanisme favorable à la santé repose bien évidemment sur la réduction des polluants, nuisances et autres agents délétères auxquels sont exposées les populations.

Toutefois les démarches et réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ne devraient pas se limiter à la seule prise en compte des déterminants de santé associés aux thématiques précitées.

Ainsi les aspects visant :

- à promouvoir des comportements de vie sains, la cohésion sociale et l'équité, l'accessibilité aux équipements, services publics et activités économiques (en privilégiant les déplacements actifs-marche/vélo, les cheminements doux, la proximité des services et équipements publics, la création d'aires de covoiturage, le développement de l'habitat ou des activités près des sites desservis par les transports collectifs…) ;

- à contribuer à l'amélioration du cadre de vie par le biais de l'habitat, de l'aménagement urbain, de la sécurité et de la tranquillité (en proposant la création d'espaces verts sans espèces allergisantes, en limitant l'implantation de logements ou structures sensibles en zones exposées au bruit de transport…).

devraient également trouver leur traduction à travers les dispositions retenues dans ces documents d'urbanisme.

Si ces derniers n'ont pas vocation à répondre seuls et de manière complète à l'ensemble des enjeux locaux qui impactent la santé, ils constituent cependant des leviers intéressants de promotion de la santé.

L'Evaluation d'Impacts sur la Santé (EIS) – cf Observatoire Régional de la Santé – constitue également un outil intéressant de prise en compte de la santé en amont des projets. Cette approche multidisciplinaire et multisectorielle, participative et anticipative, offre la possibilité de mettre en évidence des impacts positifs d'un projet sur la santé des futurs occupants et de réduire les impacts négatifs.
Toute autre méthodologie adaptée au territoire mérite également d'être expérimentée et impulsée par le SCoT.
Le SCoT pourrait inciter les documents d'urbanisme à recourir en amont des projets à ce type de réflexion.

Les politiques de l'État et leurs objectifs

La pollution de l'air, avec notamment la lutte contre la pollution atmosphérique

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) fait suite à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il a été réalisé à la suite d'un important travail scientifique et à la consultation des parties prenantes. Il sera composé d'un décret qui fixe les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030, conformément aux objectifs européens et d'un arrêté qui fixe les orientations et actions pour la période 2017-2021, avec des actions de réduction dans tous les secteurs (industrie, transports, résidentiel tertiaire, agriculture). Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de l'air et réduire ainsi l'exposition des populations à la pollution. Il contribue ainsi aux objectifs de la directive européenne 2016/2284 CE

du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Le troisième Plan National Santé Environnement 2015-2019 (PNSE) a pour objectif de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé. Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- enjeux de santé prioritaires ;
- connaissance des expositions et de leurs effets ;
- recherche en santé-environnement ;
- actions territoriales, information, communication et formation.

Il a été élaboré en lien étroit avec les autres démarches structurantes du domaine santé-environnement comme le plan national d'adaptation au changement climatique ou la stratégie nationale biodiversité.

Sols pollués et santé

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par des anciens dépôts de déchets ou par infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Note de position de l'Institut de veille sanitaire

Les préoccupations concernant l'état des sols en France et leur impact potentiel sur la santé se sont renforcées ces dernières années en raison des nombreux arrêts d'exploitation et d'une demande foncière forte.

Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués.

Circulaire inter-ministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Elle « précise que l'implantation des établissements sensibles doit être évitée sur les sites pollués, indépendamment de toute évaluation du risque sanitaire ». Elle apporte des précisions pour limiter ou, le cas échéant, gérer l'implantation d'établissements accueillant des personnes sensibles sur des sols pollués, lorsque, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et locataires.

L'aménagement du territoire, notamment la construction d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte la présence des déchets, des sites et/ou des sols pollués par d'anciennes activités.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCoT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif est de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.

Le rapport de présentation du SCoT doit prendre en compte le maximum de données relatives aux sites pollués pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une réduction des impacts en adaptant les usages.
L'urbanisation et les constructions sur les sites pollués doivent être limitées. Si un projet est envisagé sur un terrain pollué, le PADD doit s'assurer que les usages pratiqués sur celui-ci soient compatibles avec cette pollution.

Autres documents de référence et Implications territoriales

Au niveau local, le PNSE se décline dans le **troisième Plan Régional pour la Santé et l'Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 3)**, qui est en cours d'élaboration. Il sera piloté par le préfet de région Auvergne-Rhône-alpes. Son processus d'élaboration, engagé en 2016, a été conduit par le SGAR, la DREAL et l'ARS et suivi par un Comité technique. Le projet de PRSE 3 comporte 3 objectifs :

- développer les compétences en matière de santé-environnement
- contribuer à réduire les surexpositions environnementales reconnues
- améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économiques, sociale ou environnementale

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, la lutte contre les allergies polliniques étant une des priorités du troisième Plan Régional Santé Environnement (action 13), le SCoT peut :

- recommander une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;

- rappeler que les communes de la Loire sont concernées par l'arrêté préfectoral n° 2003-416 (révision courant 2019) prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie et de manière plus globale faire référence au 2° de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme en vue d'encourager l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes ;

- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie, et limiter ainsi les émissions de pollens, via des prescriptions en faveur d'une politique de végétalisation maîtrisée.

Études et Données

Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », réalisé par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) de Rennes en 2014, du guide « Plan Local d'Urbanisme et santé environnementale », réalisé par l'ARS Aquitain et l'Agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine en 2015

Le troisième Plan National Santé Environnement 2015-2019 (PNSE)
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNSE3_v%20finale.pdf

Le troisième Plan Régional pour la Santé et l'Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 3)
http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/le-plan-regional-sante-environnement-r2.html

BALISES – Base Locale d'Informations Statistique en Santé développé par l'Observatoire Régional de la Santé Auvergne-rhônes-Alpes
http://www.balises-auvergne-rhone-alpes.org/

Guide de la végétation en ville élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
www.vegetation-en-ville.org

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034675126

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

BASIAS : Base de données résultant de l'inventaire historique régional des sites industriels et activités de service, en activité ou non.
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

DOCUMENTS D'URBANISME ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer entre autres la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, la réduction des nuisances sonores, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu.

Le porter à connaissance pour les PLU s'effectue en continu. Néanmoins, il est indispensable de rassembler les informations nécessaires le plus à l'amont possible.

Pour la protection de la santé publique des dispositions spécifiques sont édictées par le code de la santé notamment en matière de protection des captages. Les choix faits en matière d'urbanisme, de zonage d'assainissement, de système d'assainissement doivent être cohérents avec les mesures mises en œuvre par les communes pour assurer la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.

C'est pourquoi, la DDASS a élaboré à l'attention des Maires et de leurs conseils techniques quatre fiches rappelant les dispositions réglementaires en vigueur et attirant l'attention sur les mesures qu'il importe d'intégrer dans le document d'urbanisme pour garantir la sécurité sanitaire.

Les points essentiels sont :

- l'adéquation entre la production d'eau et la consommation,
- le choix de zonages et la rédaction d'un règlement du PLU compatibles avec la protection de la richesse, que constitue la ressource en eau potable,
- l'élaboration de zonages d'assainissement collectifs et non collectifs compatibles avec la qualité des eaux potables qu'elles soient distribuées par un réseau collectif, public ou privé (dans des hameaux) ou qu'elles proviennent de puits ou de sources pour l'habitat individuel.

4 rue des trois meules - BP 219 - 42013 Saint-Etienne Cedex 2 - Téléphone : 04 77 81 80 00 - Télécopie : 04 77 81 80 01

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

PORTER A CONNAISSANCE
INTEGRATION DES OBJECTIFS SANITAIRES

SALUBRITE PUBLIQUE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
PROTECTION DES MILIEUX

Fiches du porter à connaissance

↳ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- adéquation production et consommation (fiche n° 1)
- périmètres de protection des captages (fiche n° 2)

↳ ASSAINISSEMENT A L'AMONT DES CAPTAGES D'EAU POTABLE (fiche n° 3)

↳ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (fiche n° 4)

4 rue des trois meules - BP 219 - 42013 Saint-Etienne Cedex 2 - Téléphone : 04 77 81 80 00 - Télécopie : 04 77 81 80 01

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

Fiche n° 1

DOCUMENTS D'URBANISME ET ALIMENTATION EN EAU ADEQUATION PRODUCTION ET CONSOMMATION

L'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des captages et les besoins en eau liés à la progression éventuelle de la consommation et/ou de la population doit être étudiée pour permettre le développement de l'urbanisation de la commune.

↳ Secteurs desservis par un réseau collectif public

Les annexes sanitaires doivent préciser les travaux éventuellement nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau destinée à l'alimentation de la commune.

↳ Secteurs non desservis par un réseau collectif public

a) réseau collectif privé

En application du décret du 20 décembre 2001, toute ressource utilisée pour desservir plus d'une famille doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté. Cet arrêté définit les zones de protection de la ressource.

b) ressources en eau unifamiliales

Les ressources privées destinées à alimenter une seule habitation doivent faire l'objet d'une déclaration à la DDASS.

Mesures destinées à assurer la sécurité sanitaire

Lorsque plusieurs habitations, proches les unes des autres, disposent chacune :

- Pour leur alimentation en eau, d'une ressource individuelle,
- Pour leur assainissement, d'un assainissement autonome,

les eaux usées "traitées" peuvent, après infiltration, polluer les puits ou sources situées à proximité en fonction de la topographie et de la géologie locale.

Au niveau des documents d'urbanisme, il convient de s'assurer, dans les secteurs actuellement non raccordés au système de distribution collectif d'eau autorisé, et sans projet de raccordement à court terme, que l'implantation de constructions et de systèmes d'assainissement autonome ne puisse constituer un risque de contamination des ressources en eau potable (le même objectif doit être poursuivi lors de l'étude d'un permis de construire).

Ainsi la création ou l'extension d'une zone constructible dans ce type de secteur ne peut être acceptée que :

↳ **si le document d'urbanisme, et notamment le projet de développement durable apprécient les incidences prévisibles de l'extension de l'urbanisation et définissent les solutions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques précités.**

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

Fiche n° 2

DOCUMENTS D'URBANISME ET PROTECTION DES CAPTAGES

COMMUNES AYANT SUR LEUR TERRITOIRE DES RESSOURCES EN EAU DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU COLLECTIVE PUBLIQUE OU PRIVEE OU UN PERIMETRE DE PROTECTION

CHOIX DES ZONAGES POUR ASSURER LA PROTECTION DES CAPTAGES

1 - L'EAU UN PATRIMOINE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection où situés à l'amont hydraulique des captages publics et dans les zones de protection des captages privés doivent être classés dans des zones où **la richesse prioritaire est l'eau**.

Le règlement de la zone doit être compatible avec la protection de cette richesse; il doit respecter les mesures nécessaires au maintien qualitatif et quantitatif des ressources et ne pas permettre l'implantation d'activités ou d'habitations susceptibles de provoquer une pollution.

2 - LES MESURES DE PROTECTION

2.1. Protection établie par arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection des captages doivent être inscrites dans la liste des servitudes et figurer sur le plan des servitudes. Elles doivent être notifiées aux propriétaires concernés et inscrites à la conservation des hypothèques.

Le règlement de la zone correspondant aux périmètres de protection doit respecter les mesures établies par l'arrêté préfectoral (un sous zonage avec un indice p facilite la connaissance de ces zones et le respect des mesures de protection).

2.2. Protection non établie par arrêté préfectoral

- Si la procédure administrative de définition des périmètres de protection est en cours d'instruction, les ressources ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique. Il convient de tenir compte des mesures prévues dans le ou les rapports pour établir le zonage.

  Si les mesures de protection établies dans ce rapport hydrogéologique ne sont pas prises en compte pour établir le zonage, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme entraînant une modification de celui ci devra par la suite être réalisée (nouveaux plans – nouvelle enquête publique…).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

- Si la procédure administrative de définition des périmètres de protection n'est pas en cours d'instruction, la commune est en infraction avec les dispositions législatives en vigueur. En effet, la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 demandait la mise en place de périmètres de protection pour tout captage ne bénéficiant pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux, avant le 4 janvier 1997.

La commune doit donc régulariser sans délai sa situation, et solliciter, par délibération de son conseil municipal, l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection et demander la nomination par la DDASS d'un hydrogéologue agréé, en vue de l'établissement d'un rapport proposant les mesures de protection.

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

Fiche n° 3

DOCUMENTS D'URBANISME ET ASSAINISSEMENT A L'AMONT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

Lors de l'établissement des périmètres de protection des ressources en eau potable par l'hydrogéologue, celui-ci précise l'incidence des assainissements existants (maisons d'habitation, activités, stations d'épuration collectives) sur la qualité de l'eau. Il peut :

- limiter éventuellement les droits d'usage des sols,
- interdire des implantations susceptibles de générer des eaux usées et toute canalisation ou dispositif de traitement d'eaux usées,
- demander la mise en conformité des assainissements de bâtiments existants,
- demander la mise en œuvre de systèmes d'assainissements compatibles avec la présence d'une ressource en eau.

Ces dispositions sont reprises dans les arrêtés établissant les périmètres de protection.

Il importe d'une manière générale de prévoir des dispositifs de collecte, de déversement dans le milieu naturel en cas d'orage et de traitement, compatibles avec la protection de la ressource en eau, en fonction des usages et des objectifs de qualité.

De plus, particulièrement à l'amont des ressources en eau potable, ces objectifs, ainsi que les préconisations de l'hydrogéologue agréé, doivent être intégrés dans les zonages d'assainissement et dans le choix des zones à urbaniser.

Le zonage et le règlement doivent respecter les prescriptions des périmètres de protection des ressources en eau.

2 - MESURES PROPRES A ASSURER LA SECURITE SANITAIRE :

2.1. Ressource en eau potable des collectivités :

Les préconisations en matière d'assainissement dans les secteurs situés à l'amont des ressources en eau potable seront adaptées au contexte, les solutions envisageables et l'incidence étant très différentes selon le type de ressources à protéger : puits alimenté par une nappe localisée (eau souterraine) ou bassin versant d'une retenue ou d'un cours d'eau (eau superficielle).

↳ Dans le premier cas les surfaces concernées sont plus limitées, l'impact des rejets superficiels généralement plus faible et il peut être techniquement envisageable d'assurer une collecte des effluents permettant de conduire hors de la zone la plus sensible les eaux usées (avant ou après traitement). Les rejets dans le sol présentent ici plus de risques hors cas particulier de terrains favorables. Les réseaux de collecte dont l'étanchéité devra être particulièrement assurée devront par contre être exclus des périmètres immédiats et rapprochés.

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

- Dans le cas des bassins versants de cours d'eau ou de plans d'eau, la protection concerne des surfaces beaucoup plus importantes et l'impact des rejets superficiels est fort.

Dans ces conditions, chaque fois que cela sera possible il paraît préférable d'éviter de collecter les eaux usées pour les traiter en un point unique et concentrer ainsi la pollution et donc les risques en cas de dysfonctionnement , et de privilégier les solutions localisées faisant appel à une dispersion dans le sol en place soit par épandage souterrain soit après traitement si le sol ne présente pas les caractéristiques requises pour assurer un traitement correct. Le rejet au milieu hydraulique superficiel **après traitement** devra être réservé aux bâtiments existants ne disposant d'aucune possibilité de dispersion par le sol. Pour les systèmes d'assainissement collectifs, il est nécessaire de mettre en place des réseaux de collecte séparatifs étanches. Pour l'épuration, les systèmes permettant l'infiltration des effluents après traitement sont à privilégier.

L'analyse, dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, des dispositions relatives à la limitation de l'assainissement, de la constructibilité ou de la création d'activités, permet de choisir les zonages adaptés pour les activités que le PLU autorisera sur les secteurs concernés.

2.2. Ressources en eau privées :

Une prudence toute particulière doit être observée dans les secteurs où les habitations ne sont pas desservies en eau potable par un réseau public (risques de contamination des puits par les assainissements des habitations).

Lorsque plusieurs habitations, proches les unes des autres, disposent chacune :

- Pour leur alimentation en eau, d'une ressource individuelle,
- Pour leur assainissement, d'un assainissement autonome,

les eaux usées "traitées" peuvent, après infiltration, polluer les puits ou sources situées à proximité en fonction de la topographie et de la géologie locale.

Au niveau des documents d'urbanisme, il convient de s'assurer, dans les secteurs actuellement non raccordés au système de distribution collectif d'eau autorisé, et sans projet de raccordement à court terme, que l'implantation de constructions et de systèmes d'assainissement autonome ne puisse constituer un risque de contamination des ressources en eau potable (le même objectif doit être poursuivi lors de l'étude d'un permis de construire).

Ainsi la création ou l'extension d'une zone constructible dans ce type de secteur ne peut être acceptée que :

- si le document d'urbanisme, et notamment le projet de développement durable apprécient les incidences prévisibles de l'extension de l'urbanisation et définissent les solutions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques précités.

3 - DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC ASSAINISSEMENT AUTONOME DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION :

Dans les secteurs couverts par les périmètres de protection, lorsque l'arrêté préfectoral autorise l'implantation de dispositifs d'assainissement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être systématiquement consultée pour tout projet d'aménagement ou de construction d'habitations non raccordées au réseau public d'assainissement ainsi que pour les activités susceptibles de générer des eaux usées . Elle est compétente pour assurer le contrôle de la réalisation des équipements.

Pour tous les dossiers d'assainissement une étude précise doit être réalisée : étude à la parcelle pour les assainissements non collectifs, étude des différentes solutions techniques pour les projets collectifs (hameaux par exemple). Ces dossiers pourront éventuellement être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

23 janvier 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

FICHE N° 4

DOCUMENTS D'URBANISME ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

La rénovation des textes concernant l'assainissement a confié de nouvelles responsabilités aux collectivités :

- Gestion globale de l'assainissement sur le territoire communal
- Délimitation des zones d'assainissement
  - **collectif**, où la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, avec des échéances pour la mise en place des équipements en fonction de la taille de la collectivité,
  - **non collectif** (ou autonome), où la responsabilité de la commune se limite au contrôle technique des installations et éventuellement à leur entretien , le particulier prenant en charge l'investissement et conservant la responsabilité de son équipement

Le Zonage d'assainissement est soumis à **enquête publique** (possibilité d'enquête conjointe avec les POS ou PLU). Il faisait partie des annexes sanitaires des POS et constitue un des éléments constitutifs du PLU susceptible de se traduire dans le règlement par des prescriptions concernant la réalisation des assainissements dans les zones d'assainissement non collectif.

- Mise en place d'un **Service Public d'Assainissement non Collectif** avant le 31 décembre 2005 , comme en matière d'assainissement collectif.

2 - OBJECTIF

L'objectif est bien d'obtenir un **assainissement de qualité** sur l'ensemble de la commune, garantissant la protection de la ressource en eau, la sécurité des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, le respect des objectifs de qualité des cours d'eau et la santé des populations. L'intégration de la carte de zonage d'assainissement dans les documents d'urbanisme correspond à une meilleure prise en compte de cette problématique dans la définition des zones urbanisées et urbanisables. La notion de développement durable introduite par la récente Loi Solidarité et Renouvellement Urbain confirme la nécessité de cette prise en compte.

Assainissement collectif et non collectif ne doivent pas être opposés , mais bien au contraire être considérés comme des choix très complémentaires adaptés au contexte communal. L'assainissement collectif sera retenu de préférence dans les secteurs où l'habitat existant ou projeté est dense et où la réalisation d'assainissement à la parcelle est impossible pour des raisons de surface ou de configuration . L'assainissement non collectif trouve sa place dans les secteurs où l'habitat est plutôt dispersé et où il n'y a pas de contrainte particulière. Les études effectuées dans le cadre des zonages d'assainissement permettent de déterminer les meilleurs choix techniques, environnementaux et économiques, sachant que les solutions retenues ont des conséquences très différentes en matière de responsabilités pour la collectivité et les particuliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

3 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. REGLEMENTATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un assainissement non collectif bien conçu en fonction des caractéristiques des sols en place et adapté à la parcelle, bien réalisé et bien entretenu présente les mêmes garanties pour l'environnement que l'assainissement collectif.

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les dispositions techniques s'appliquant en la matière.

Il consacre la filière fosse toutes eaux suivie d'un épandage dans le sol comme solution de référence, le sol assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des eaux traitées. Ceci nécessite de vérifier un certain nombre de critères pour que cette filière donne satisfaction durablement : épaisseur, perméabilité, présence d'eau , pente , présence de puits destinés à l'alimentation humaine, surface disponible,…

Lorsque ces critères ne sont pas tous favorables, le recours à d'autres filières est possible, avec en dernier recours et à **titre exceptionnel** le rejet après traitement au milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé,…).

3.2. RISQUES SANITAIRES ET PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Le rejet d'eaux usées traitées dans un cours d'eau ou dans un fossé assurant un bon écoulement ne présente pas de risque particulier lorsqu'il est isolé ou situé dans une zone d'habitat dispersé. Il peut par contre poser un **problème sanitaire lorsque des stagnations se produisent dans les fossés et que les rejets sont multiples**. Au delà des nuisances olfactives, un risque non négligeable peut subsister compte tenu de l'inefficacité du traitement sur le plan bactériologique. Ce risque est aussi plus important lorsque des ressources en eau privées ou publiques sont présentes.

La DDASS a pour mission de veiller à protection de la santé publique et à la salubrité publique.

A ce titre, elle attire l'attention sur les critères de choix relatifs aux modes d'assainissement dans les zones à urbaniser.

Deux points sont essentiels :

- La qualité des études pour choisir les zones à urbaniser en assainissement collectif et non collectif, et pour concevoir correctement les dispositifs d'assainissement.
- Le mode de dispersion des effluents traités.

3.3. les études

Il est indispensable que la filière d'assainissement de chaque habitation soit adaptée au contexte particulier de la parcelle, les dysfonctionnements constatés à ce jour étant dans la majorité des cas liés à une mauvaise conception.

↳ **Les études réalisées dans le cadre de la délimitation du zonage d'assainissement** ne sont pas réalisées à l'échelle de la parcelle. Elles doivent être cependant suffisamment précises pour déterminer les principales contraintes de chaque secteur, la faisabilité de l'assainissement non collectif (en distinguant le cas échéant les enjeux réhabilitation de systèmes existants et ouverture à l'urbanisation), et préconiser par secteur les filières de traitement adaptées ou au contraire à interdire.

Lorsque des usages sanitaires de l'eau existent sur la commune, le contenu des études générales pourra être renforcé sur les secteurs concernés pour une meilleure prise en compte des mesures de protection nécessaires.

Dans un certain nombre de cas (secteurs très homogènes, parcelles où ont été réalisées des investigations,…) les résultats de ces études générales pourront être utilisées par le service de contrôle technique de l'assainissement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

non collectif pour valider les propositions faites par les particuliers lors du dépôt de permis de construire ou de réhabilitations.

↳ **Néanmoins, une étude à la parcelle sera cependant souvent nécessaire, en particulier dans les cas suivants :**

- Lorsque les éléments de l'étude de zonage sont insuffisants,
- si l'étude montre une grande hétérogénéité des sols,
- si l'étude de zonage n'a pas été réalisée,
- dans les périmètres de protection des captages si les constructions et la réalisation d'assainissements autonomes sont autorisées.

Cette étude à la parcelle peut paraître contraignante mais elle garantit au pétitionnaire un choix de filière durable dans le temps (paramètre important compte tenu du montant de l'investissement) et permet à la collectivité de valider un dispositif sur des bases précises.

Les arrêtés instaurant les périmètres de protection des ressources en eau potable prescrivent généralement cette étude à la parcelle. Par ailleurs, l'arrêté du 6 mai 1996 impose systématiquement une étude particulière pour tous les projets autres qu'unifamilial.

Le rejet au milieu hydraulique superficiel doit conserver un caractère exceptionnel.

Compte tenu des éléments évoqués sur les risques d'insalubrité dus à des stagnations dans les fossés, il ne paraît pas souhaitable de recourir à cette solution dans les secteurs ou l'habitat est dense.

Deux situations très différentes peuvent se présenter :

- secteur urbanisé (par exemple ex zone NB, habitat semis diffus) où un choix doit être fait dans le cadre du zonage assainissement ; la comparaison des techniques possibles , des contraintes (environnement, aptitude des sols, pente, taille des parcelles, type d'alimentation en eau potable, ressources à protéger,...) et des coûts peut conduire à admettre cette solution pour les habitations existantes ou préconiser de préférence la mise en place d'un traitement collectif de proximité.
- secteur à ouvrir à l'urbanisation ; lorsque les études montrent que seules les filières avec rejet au fossé sont possibles, la préconisation est de ne pas ouvrir ce secteur à l'urbanisation sur la base de ce type de filière pour éviter d'avoir à gérer les plaintes qui pourraient en découler (et éventuellement conduire à la décision de réaliser ensuite un assainissement collectif). Il est souhaitable de n'ouvrir à l'urbanisation en assainissement non collectif que les secteurs présentant une aptitude correcte à l'assainissement.

3.4. URGENCE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif ne bénéficie pas à l'heure actuelle d'une bonne réputation aux yeux du public qui souhaite partout le « tout à l'égout », la conception et la réalisation des dispositifs étant très souvent inadaptées .

Le contrôle technique prévu par les nouveaux textes devrait permettre de rénover cette image défavorable .

L'échelle communale ne semble pas souhaitable pour la création de ces services, **le niveau intercommunal** paraissant beaucoup mieux adapté et permettant de traiter les problèmes de façon plus cohérente, avec un personnel compétent.

Une rigueur dans le contrôle de la conception des dispositifs neufs est essentielle pour l'avenir ainsi qu'un effort important d'information des particuliers et des entreprises intervenant en assainissement . Le contrôle des

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
DE LA LOIRE

SANTE ENVIRONNEMENT

dispositifs existants et la réhabilitation constituent une seconde phase, seuls les cas générant des nuisances ou des pollutions nécessitant une intervention à court terme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE
MISEN
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Saint-Étienne le 26 JUIN 2015

Circulaire d'information
auprès des maires
et présidents des EPCI
du département de la Loire

Affaire suivie par : Gaël BRACHET
Téléphone : 04 77 43 31 63
gael.brachet@loire.gouv.fr

Objet : Conformité des systèmes d'assainissement avec les prescriptions de la directive Eaux Résiduaires Urbaines et la Directive Cadre sur l'Eau, et avec les objectifs des SDAGE.

La présente circulaire a pour objet d'informer les maires et les présidents d'EPCI responsables de système d'assainissement sur les démarches et attentes de l'Etat afin d'une part, d'aboutir à une mise en conformité aussi rapide que possible des systèmes d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) identifiés non conformes vis-à-vis des exigences réglementaires, et d'autre part, de maintenir les systèmes d'assainissement conforme dans cet état et éviter toute nouvelle non conformité pouvant être causée en particulier par les évolutions de l'urbanisme.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est en effet une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau mais aussi du droit à l'eau tel qu'il a été reconnu par l'assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010 et qui est défini « comme un droit fondamental de l'Homme comprenant à la fois la fourniture d'eau potable et un équipement d'assainissement ».
Outre les enjeux environnementaux et sociaux qui y sont liés (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Cette circulaire rappelle le contexte de la réglementation, les enjeux des mises aux normes, puis présente les moyens d'actions mis en œuvre en application des instructions ministérielles. Elle présente également en annexe le contenu d'un document d'urbanisme afin de démontrer la cohérence entre le projet d'urbanisation et les capacités des systèmes d'assainissement

I.Contexte réglementaire européen dans le domaine de l'assainissement

A. La directive Eaux Résiduaires Urbaines

La **directive Eaux Résiduaires Urbaines** (directive ERU) du 21 mai 1991 est la base de la réglementation actuelle en assainissement collectif. Elle fixe des obligations en matière d'assainissement (**collecte**, **équipements d'épuration** et **performances des stations d'épuration**) aux agglomérations d'assainissement (ensemble de la zone desservie par une station d'épuration):

- Réseau de collecte satisfaisant (absence de rejet direct d'eaux usées en temps sec ou pour des évènements pluvieux de faible intensité, lutte contre les eaux claires parasites...)
- Station d'épuration permettant d'atteindre les performances fixées par la réglementation, et suffisamment dimensionnée
- Performances de traitement conformes à la réglementation

Ces obligations figurent dans l'**arrêté du 22 juin 2007** qui regroupe l'ensemble des prescriptions relatives à l'assainissement des agglomérations de plus 20 Equivalent-Habitants (EH). Cet arrêté est en cours de révision.

Dans le cadre de sa mission de police de l'eau, la DDT renseigne une base de données nationale, dans laquelle sont reportées l'ensemble des informations relatives aux équipements d'assainissement des collectivités ainsi que leurs performances. Les performances des stations sont évaluées annuellement au moyen des données d'autosurveillance transmises par les exploitants ou à l'occasion de contrôles réalisés par les services chargés de la police de l'eau.

Cette base est utilisée par le ministère de l'écologie pour ses rapportages auprès de la commission européenne. Elle identifie en particulier les systèmes d'assainissement qui ne sont pas en conformité avec la réglementation issue de la directive ERU et indique les actions engagées par les collectivités et le planning de mise en conformité.

B. La Directive Cadre sur l'Eau et les Schémas Directeurs Aménagement et de Gestion de l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, permet d'harmoniser toute la politique communautaire de l'eau. Elle introduit de nouvelles notions et de nouvelles méthodes qui modifient l'approche de la gestion de l'eau.

Contrairement à la directive ERU qui propose une logique de moyens (obligation de mettre des infrastructures en place), la DCE invite à passer à une **logique de résultats** sur le milieu aquatique : **atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques** et stopper la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le domaine de l'assainissement, il s'agit de mettre en place des systèmes d'assainissement qui permettent de respecter les **objectifs de qualité physico-chimiques assignés à la masse d'eau** recevant les effluents traités.

En France, les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), déclinaison locale sur un territoire cohérent, constituent les principaux outils de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le département de la Loire est concerné par les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

II. Les enjeux et les instructions ministérielles

Considérant l'enjeu écologique majeur que représente l'assainissement et les procédures contentieuses engagées par la Commission Européenne à l'encontre de la France, le ministère chargé de l'écologie a, parallèlement aux textes réglementaires, formulé plusieurs instructions afin d'accélérer la mise en conformité des systèmes non conformes et d'éviter qu'apparaissent de nouvelles non conformités.

Une première circulaire du ministère de l'écologie, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement à l'attention des préfets le 8 décembre 2006 précise ainsi :

*« Nous vous demandons de prendre **toutes les mesures nécessaires** afin que les collectivités concernées réalisent les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement de leurs eaux usées dans les **délais les plus courts possible**.*
Nous attacherons une attention particulière sur la rigueur avec laquelle ces mesures seront appliquées. »

Concernant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, la circulaire précise :

*« Nous vous demandons de veiller à ce que **l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation** en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs. Pour ce faire, vous agirez notamment sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.*
Vous veillerez donc à assurer, pour les opérations relevant d'une compétence décentralisée, un strict contrôle de légalité et, dans le cas où l'autorité compétente ne rapporterait pas, à votre demande, une décision que vous jugeriez irrégulière, à déférer cette décision devant le juge administratif compétent.
Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, vous préciserez, d'une part, aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, et les informerez, d'autre part, de l'entrée en application immédiate de ces dispositions. »

Cette circulaire a été suivie en novembre 2007 d'un plan d'action spécifique (dit « **Plan Borloo** »), puis d'un additif le 17 décembre. Ce plan était assorti de prescriptions très strictes :

- **mise en demeure** de l'ensemble des collectivités non conformes,
- obligation de **contractualiser** avec les agences de l'eau,
- nécessité de prévoir un **calendrier** de mise en conformité ainsi qu'un plan de financement précis,
- **consignation des fonds** nécessaires auprès des collectivités récalcitrantes,
- **blocage de l'urbanisme**,
- **procès verbaux** pour pollution des eaux,
- suppression ou **réduction des primes pour épuration** des installations non conformes....

Il précisait notamment:
« Il y a lieu de considérer que la mise en demeure ne constitue pas, au sens de l'art L216-1 du code de l'environnement, une faculté mais une obligation pour le préfet. »

L'ordonnance 2012-34 d'harmonisation des polices, du 11 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, quant à elle, confirme que le préfet a l'obligation de procéder à la mise en demeure dès lors qu'un rapport de manquement administratif lui a été adressé. Une amende administrative et une astreinte peuvent être prononcées en cas de mise en demeure infructueuse depuis cette même ordonnance.

Enfin, afin de poursuivre la mise en conformité avec les prescriptions de la directive ERU, et atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés dans les SDAGE, le ministère chargé de l'écologie a décidé de fixer un nouveau cadre à la politique de l'assainissement en France pour la période de **2012 à 2018 : un plan d'action « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques »**. Les principaux objectifs sont de :

- achever la mise en oeuvre de la directive ERU et fiabiliser le fonctionnement des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) ;
- mettre en conformité les collectivités au titre des nouvelles obligations communautaires fixant des objectifs de qualité des milieux ou des usages de l'eau (directive cadre sur l'eau, directive eaux de baignade...) avec une attention particulière sur l'amélioration du traitement des eaux usées des petites collectivités (< 2000 équivalent-habitants Eh) et sur la collecte par temps de pluie ;
- contribuer à sécuriser et pérenniser les filières de gestion des boues, éléments essentiels dans l'atteinte des objectifs de traitement des eaux usées ;
- intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable.

Ce nouveau cadre doit permettre de limiter les risques de nouvelles procédures contentieuses pour mauvaise application du droit européen et s'inscrit dans la préparation des 10èmes programmes des « agences de l'eau » pour la période 2013-2018.

III. Actions de l'Etat dans l'objectif d'une mise en conformité des systèmes d'assainissement non conformes, et afin d'éviter toute nouvelle non conformité

Ces actions relèvent de la compétence de la Direction Départementale des Territoires pour la mise en oeuvre de la réglementation relative à l'urbanisme et à l'eau.

A. Principes généraux

Dans le cas d'un système d'assainissement non conforme :

Une fois la non conformité constatée, conformément aux instructions ministérielles, tout doit être mis en oeuvre pour permettre une **mise en conformité la plus rapide possible**.

La collectivité sera ainsi **mise en demeure** par arrêté préfectoral d'engager des démarches de mise aux normes (dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation eau pour une nouvelle station d'épuration, réalisation d'études ou de travaux...), et **l'urbanisation sera bloquée**.
Ce blocage de l'urbanisme permet d'empêcher de raccorder de nouveaux effluents, ce qui augmenterait la pollution du milieu récepteur ainsi que l'atteinte à la salubrité publique.

Toutefois, ces mesures fortes peuvent ne pas être prises si les démarches sont suffisamment engagées et que la date de mise en conformité est connue et proche.

Le blocage de l'urbanisation est en principe maintenu jusqu'à la mise en service d'équipements conformes. Ce principe peut cependant être modulé dans deux cas :

- Un déblocage anticipé peut être envisagé au cas par cas en s'assurant que les premiers rejets supplémentaires générés seront raccordés à un équipement conforme.

- Un déblocage très limité peut exceptionnellement être envisagé, lorsque la collectivité engage les moyens nécessaires à une mise en conformité aussi rapide que possible, et que le délai de mise aux normes imposerait un blocage manifestement trop prolongé de l'urbanisation.

Les actions de la Direction Départementale des Territoires en matière d'urbanisme s'appliquent à l'ensemble de la zone (commune ou secteur de communes) desservie par un système d'assainissement non conforme. Une commune peut donc être impactée même si elle n'est pas directement responsable du système d'assainissement. A contrario au sein d'une même collectivité, les actions se limitent au secteur desservi par le système d'assainissement non conforme.

Dans le cas d'un système d'assainissement conforme mais qui n'est pas en mesure d'accepter les rejets prévus par un projet :

Dans ce cas, il n'est pas exigé de mise en conformité par mise en demeure puisque le système d'assainissement est conforme. Toutefois s'il n'est pas en mesure d'accepter les effluents générés par un projet d'urbanisation (qu'il soit porté par un acte d'urbanisme, un PLU ou un dossier soumis à la police de l'eau), les mesures de blocage de l'urbanisation seront appliquées de la même façon qu'en cas de système non conforme. L'objectif est d'éviter toute nouvelle non conformité.

B. L'instruction des dossiers soumis à la police de l'eau

La réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou d'aménagement de lotissements peuvent nécessiter la production d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ».

Le document d'incidence contenu dans ces dossiers doit aborder l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. S'agissant d'urbanisation, il devra donc notamment vérifier les capacités du système d'assainissement à collecter et traiter les effluents allant être générés.

Dans le cas où le système d'assainissement ne présente pas les capacités nécessaires (même si, avant raccordement du projet, le système est conforme), sauf cas exceptionnel et justifié, la Direction Départementale des Territoires s'opposera au projet, au motif qu'il ne satisfait pas à l'objectif de protection des eaux contre toute pollution cité à l'article L211-1 du code de l'environnement.

C. L'action lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent notamment être compatibles avec les orientations des SDAGE et les mesures de protection des SAGE. Ils doivent assurer la prévention des pollutions (article L121-1 du code de l'urbanisme). Cela permet de préserver les grands équilibres protégés par le droit de l'urbanisme en incluant le principe de gestion équilibrée porté par le droit de l'eau.

L'Etat intervient lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales) au travers du porter à connaissance initial, de son association tout au long de la procédure, de l'avis qu'il délivre à l'étape d'arrêt du projet, et lors du contrôle de légalité après approbation du document.

Le rôle de l'Etat est de porter les grands enjeux d'aménagement et de préservation des territoires. A ce titre, la conformité des systèmes d'assainissement des collectivités concernées constitue bien un enjeu majeur qui doit être intégré dans les orientations du document d'urbanisme.

Ainsi, dans le cadre de l'avis que l'Etat est amené à donner sur les projets de documents d'urbanisme, mes services ont à s'assurer de la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements d'assainissement actuels et futurs afin de garantir le maintien en conformité des systèmes d'assainissement concernés.

A cet effet, ils vérifient :

- la conformité réglementaire de la station d'épuration et des réseaux avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.
- que les équipements d'assainissement (réseau, station) et les dispositifs de gestion des eaux pluviales existants et projetés sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune .

Aussi, en cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, vous devrez collecter le plus en amont possible et dans tous les cas avant l'arrêt du document, les informations sur l'assainissement qui sont explicitées en annexe, en veillant à leur actualisation. Ces données ont pour objectif de permettre d'élaborer un projet d'aménagement dans le respect de la cohérence entre urbanisation et équipements d'assainissement. La réflexion correspondante devra être explicitée dans le rapport.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, un rappel sur la situation en matière d'assainissement est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

En l'absence de politique d'assainissement clairement définie ou cas d'incohérence évidente, je pourrai émettre des réserves tant sur le document d'urbanisme qu'au regard de la gestion ultérieure des demandes d'autorisation de construire.

Le document d'urbanisme doit être cohérent avec les capacités du système d'assainissement. Ainsi, en cas de non conformité du système d'assainissement, il doit empêcher l'extension de la collectivité tant que la conformité n'est pas vérifiée, et dans tous les autres cas, la limiter aux possibilités des équipements d'assainissement.
Pour cela, les secteurs zonés AUx qui seraient raccordés à un système non conforme ou susceptible de le devenir, doivent être soit zonés en AU « strict », soit déclassés en zone agricole ou naturelle si les perspectives d'équipement de la commune apparaissent trop lointaines pour maintenir le caractère urbanisable des terrains.
Si des travaux sont prévus, un déblocage progressif des zones AU strict peut être envisagé afin de s'assurer qu'à tout moment le système d'assainissement est capable de collecter et traiter de façon satisfaisante et conforme à la réglementation.
Concernant les zones urbanisées (U), il n'est envisagé de les déclasser que dans des cas où la gravité de la situation et l'importance des secteurs encore vierges de construction le nécessiteraient.

D. L'instruction des permis de construire et permis d'aménager

Trois articles du code de l'urbanisme conditionnent la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à une collecte puis un traitement satisfaisant des eaux usées.

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être délivré si les délais de réalisation des travaux de desserte ne sont pas connus, c'est le sens de l'article L111-4 du code de l'urbanisme :

Art L111-4: « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des* ***travaux portant sur les réseaux*** *publics de distribution d'eau,* ***d'assainissement*** *ou de distribution d'électricité* ***sont nécessaires*** *pour assurer la desserte du projet, le* ***permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé*** *si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* »

Dans cet article, « réseau » et « système » d'assainissement sont assimilés car un réseau ne suffit pas à assainir une habitation s'il n'aboutit pas à une station d'épuration conforme.

Ainsi, aucun permis de construire ou d'aménager ne pourra être délivré tant qu'un calendrier précis de réalisation de travaux ne sera pas établi et tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Ensuite, l'assainissement non conforme, en ce qu'il induit des pollutions, ne peut permettre de nouveaux raccordements sans porter atteinte à la salubrité publique :

Article R111-2: « ***Le projet peut être refusé*** *ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales* ***s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité*** *ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Enfin, les communes soumises au règlement national d'urbanisme doivent, avant toute autorisation de construire, s'assurer du respect de la desserte en eau et assainissement :

Article R111-8: « *L'alimentation en eau potable et* ***l'assainissement*** *des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles,* ***doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements*** *en vigueur.* »

En cas de non conformité du système d'assainissement ou du dépassement de ses capacités, les services de l'État pourront proposer un avis négatif aux demandes correspondant à un développement de l'urbanisation raccordée sur ce système, sauf dérogation exceptionnelle envisageable au cas par cas, et liée :
- à un calendrier précis et respecté de travaux visant à un retour rapide à la conformité du système d'assainissement, en concordance avec le calendrier de réalisation du projet d'urbanisation,
- à la prise en compte de situations spécifiques et parcellaires pour des projets de densification de l'urbanisation n'aggravant pas la situation de l'assainissement.

Ce refus pourra intervenir tant lors de l'instruction du dossier de demande que lors du contrôle de légalité des actes.

Dès lors qu'il n'est pas certain que les eaux usées générées par le projet soient collectées et traitées de façon conforme à la réglementation, il est indispensable que la collectivité responsable sollicite l'avis de l'état sur l'autorisation d'urbanisme concernée.

Ce projet,

Fabien SUDRY

ANNEXE :

ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT A FOURNIR DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

(dans toutes les situations)

A un territoire communal correspond un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif (système de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées). Dans tous les cas (collectivité directement compétente ou non sur le système d'assainissement, système partagé ou non avec d'autres collectivités...), **pour chaque système d'assainissement concerné, devront être fournis les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants**. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement si celui-ci a été récemment élaboré. À défaut, il convient d'effectuer une actualisation du schéma.

1) Eléments cartographiques:

Pour chaque système d'assainissement :

- Carte des réseaux (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)

- Carte de localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau (même s'ils ne sont pas situés sur la collectivité concernée)

Quand la commune comprend plusieurs systèmes d'assainissement (c'est le cas lorsque ses eaux usées sont traitées par plusieurs stations d'épuration), cette carte doit reporter les limites de ceux-ci

2) Données relatives aux stations d'épuration de chaque système:

2-1 Renseignements généraux :

Renseignement à fournir	**Exemple, commentaires..**
Station d'épuration (nom et adresse):	«commune et lieu dit...»
Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	« mairie, syndicat, communauté de communes.. »
Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant :	« date précise, à défaut année de mise en service»
Régime administratif	Date et N° de l'acte administratif
Type, et traitement, en place et en projet (avec planning) :	« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux... », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »
Capacité actuelle de traitement: en pollution et en hydraulique *(capacité nominale)*	En EH (sur la base de 60g de DBO5 par jour et par habitant) et en m3/j.
Débit de référence de la station	Défini en accord avec la police de l'eau. L'objectif est qu'il corresponde au percentile 95 annuel des débits arrivant à la station.
Débit maximum admissible	En m3/heure
Flux de pollution liés aux activités raccordées	En kg de DBO5/jour Autorisations et conventions de rejet
Capacité de déversement attribuée à la commune (cas de station intercommunale, présenter la convention de déversement) :	Nombre d'EH maximal, flux hydraulique maximal en m3/jour et en m3/heu

2-2 Fonctionnement de la station :

Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
Performances de la station d'épuration	appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, ou du suivi de la MAGE le cas échéant
Problèmes éventuels observés pour la station :	« surcharge hydraulique de XXX%. Surcharge en pollution de XXX % Déficience de traitement, Insuffisance du traitement des boues, Nécessité de mise aux normes (travaux..) Nécessité de remplacement total de la station..
Volume journalier moyen	En m3/jour (en incluant les déversements)
Percentile 95 des débits entrants	En m3/jour (en incluant les déversements)
Marge hydraulique de la station	Positive ou négative, en m3/jour
Flux de pollution journalier moyen en DBO5	En kg de DBO5/J
Flux de pollution journalier maximal en DBO5	En kg de DBO5/J
Marge en traitement de pollution de la station	Positive ou négative, en kg de DBO5/jour, et en EH
Eventuellement : caractéristiques du fonctionnement pour d'autres paramètres (DCO, MES, NKT, PT)	Notamment : -en fonction de l'obligation ou non de traiter certains paramètres (ex azote et/ou phosphore) -selon la part des effluents industriels dans la charge totale.
Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	**« programme pluriannuel de travaux » « échéancier »**

2-3 Données relatives aux réseaux :

Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
Réalisation de l'étude diagnostic	« Oui, Non », si oui, « année »
Type du réseau :	« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »
Bassins d'orage :	Localisation, et volume
Déversoirs d'orage	Localisation, capacité, équipement
Postes de relèvement	Localisation, capacité
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station	En m3/jour, et en % du volume journalier moyen en temps sec
Equipement et fonctionnement des réseaux	- équipement : autosurveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie - fonctionnement (collecte, déversements, anomalies...) : appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, de l'étude diagnostic, de la MAGE le cas échéant, ou des observations de terrain.
Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	**« programme pluriannuel de travaux » « échéancier**

2-4 Données relatives à l'urbanisation :

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/Jour).

A fournir impérativement pour un système d'assainissement :

	Situation actuelle		Situation à terme (occupation complète des zones desservies)	
	domestiques	industriels	domestiques	industriels
Nombre d'équivalents-habitants (à distinguer le cas échéant par zone : ZAC, bourg, hameau…)				
Total :				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de renseignement de l'adresse courriel associée au compte Géoportail de l'urbanisme

Nom de l'autorité compétente : .....

adresse: .....

Numéro SIRET : .....

Vous êtes une autorité compétente et à ce titre vous disposez d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) vous permettant de publier vos documents d'urbanisme.

Afin que nous puissions vous communiquer les codes d'accès à ce compte, vous devez **retourner ce formulaire complété** à l'adresse suivante :

DDT de la Loire, Service Aménagement et Planification,

2 avenue Gruner CS 90509

42007 SAINT ETIENNE cedex 1

ou

En envoyant une copie numérisée du présent formulaire à :

ddt-geoportail-urbanisme@loire.gouv.fr

Informations à compléter (obligatoire)

Indiquez l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que le compte soit rattaché[1] . C'est à cette adresse que vous recevrez les codes d'accès à votre compte et toutes informations relatives au Géoportail de l'urbanisme.

Adresse courriel : .....@.....

Informations facultatives

Vous pouvez nous indiquer, si vous le souhaitez, le nom de la personne en charge du sujet et à contacter au sein de votre collectivité

NOM	Prénom	Téléphone	Poste occupé dans l'organisme

Pour toute question, contactez-nous à l'adresse suivante :

ddt-geoportail-urbanisme@loire.gouv.fr

Date et signature (avec le cachet de la collectivité):

1 Dans le cadre d'une gestion simplifiée des identifiants et mot de passe des comptes associés, nous vous recommandons d'utiliser une boîte fonctionnelle et d'éviter les courriels liés à une personne

géoportail de l'urbanisme